



BULLETIN  
OFFICIEL DU  
DÉPARTEMENT

# SOMMAIRE

---

## DELIBERATIONS

Délibérations à caractère réglementaire de la Décision Modificative n° 2-2003 : réunions du 20 octobre et du 3 novembre 2003	3
Réunion de la Commission Permanente du 22 septembre 2003	130
Réunions des Commissions Permanentes du 17 octobre 2003	162
Réunion de la Commission Permanente du 24 novembre 2003	164

## ARRETES

Délégation de signature de Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général, en date du 13 novembre 2003, à Monsieur Pierre Louis GHAVAM, Responsable du Service des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication	169
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 4 novembre 2003 portant désignation de Monsieur Jean-Claude DEYRES, Conseiller Général, en tant que représentant du Président aux Commissions Administratives Paritaires Locales du Centre Départemental de l'Enfance	170
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 4 novembre 2003 portant désignation de Monsieur Jean-Claude DEYRES, Conseiller Général, en tant que représentant du Président au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées	170
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 4 novembre 2003 portant désignation de Monsieur Jean-Claude DEYRES, Conseiller Général, en tant que représentant du Président au Conseil Départemental de Prévention	171
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 4 septembre 2003 portant délégation de signature à Monsieur Michel RENON, Directeur Départemental de l'Equipement	171
Arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Général fixant la tarification journalière à appliquer à des établissements accueillant des enfants	175
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 23 juillet 2003 modifiant la capacité d'accueil de la structure associative petite enfance « Câlin-Câline » sur Mont-de-Marsan	176
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 29 octobre 2003 modifiant le fonctionnement de la structure multi-accueil petite enfance « Les Petits Filous » sur Mimizan	176
Déviation de Saint-Sever – Passerelle d'Escalès	178
Réglementation de la circulation	178
Limitation de vitesse	180

## **SYNDICATS MIXTES**

Réunion du Comité Syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Marais d'Orx en date du 7 août 2003	183
Réunion du Comité Syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Marais d'Orx en date du 10 octobre 2003	184
Réunion du Comité Syndical du Syndicat Mixte de Protection du Littoral Landais en date du 29 septembre 2003	185
Syndicat Mixte de Protection du Littoral Landais – Arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 20 octobre 2003 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves MONTUS, Premier Vice-Président	189
Syndicat Mixte de Protection du Littoral Landais – Arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 20 octobre 2003 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves MONTUS, Premier Vice-Président, en tant que représentant du Président à la Commission d'Appel d'Offres	189

**DELIBERATIONS**

## **Délibérations à caractère réglementaire de la Décision Modificative n° 2-2003 : réunions du 20 octobre 2003, et du 3 novembre 2003**

### **Des services publics locaux de qualité - Alimentation en eau potable, assainissement - Gestion des déchets**

Le Conseil Général décide :

- de donner acte à M. le Président du Conseil Général de la communication de son rapport.

#### **I – Alimentation en eau potable**

- de se prononcer favorablement sur le principe de la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage départementale, des opérations suivantes, étant précisé que leur mise en place technique et financière sera examinée dans le cadre du Budget Primitif 2004 :

- réalisation d'une unité de production et de traitement d'eau potable dans le secteur d'Ondres – Tarnos garante de la sécurisation en qualité et en quantité du Sud-Littoral landais et des Pyrénées Atlantiques,
- réalisation d'un forage profond de reconnaissance dans l'est du Département sur la Commune du Frêche.

#### **II – Assainissement**

- de maintenir prioritairement l'aide du Département à l'assainissement collectif.

- d'accorder au Syndicat Mixte départemental d'Electricité et d'Eau des Communes - SYDEC- pour la réalisation de la 2<sup>ème</sup> tranche de travaux de construction d'une plate-forme de compostage de boues déshydratées à vocation départementale à Campet-Lamolère, une subvention d'un montant de 446 000 € représentant 20% du montant des travaux évalués à 2 230 000 € H.T.

- de prélever la somme correspondante sur le Chapitre 912.9 article 130.153 du budget départemental.

#### **III – Accord – cadre Département / Agence de l'Eau Adour - Garonne**

- d'approuver et d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer l'accord cadre à intervenir entre le Département des Landes et l'Agence de l'Eau Adour – Garonne pour la période 2003 – 2006 et portant sur leur collaboration en vue de la protection et l'amélioration de la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour approuver les conventions particulières susceptibles d'intervenir en application de l'accord – cadre et pour autoriser M. le Président du Conseil Général à les signer.

#### **IV – Collecte et traitement des déchets**

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour approuver et autoriser M. le Président du Conseil Général à signer la convention à intervenir avec le SIETOM de la Chalosse portant sur les conditions d'attribution de la participation financière du Département aux travaux de construction du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de Caupenne.

**Orientations budgétaires 2004**

Le Conseil Général prend acte du débat intervenu au titre des orientations budgétaires pour l'exercice 2004.

**Le budget de la solidarité départementale**

Le Conseil Général décide :

**I – Protection de l'enfance :**

- de procéder, dans le cadre des actions menées en faveur de la protection infantile, à la Décision Modificative n° 2-2003, aux inscriptions budgétaires ci-après :

**Chapitre 954-11**

- Article 6435	1 154 000, 00 €
Placement familial	
- Article 6437	- 2 000, 00 €
Hospitalisation	
- Article 6442	- 200, 00 €
Analyses de biologie médicale	
- Article 6455	100 000, 00 €
Transport	
- Article 6458	- 2 000, 00 €
Inhumation	
- Article 8280	1 200, 00 €
Titres annulés	

**Chapitre 954-12**

- Article 64363	50 000, 00 €
Hébergement	

**II – Personnes handicapées :**

- de procéder à la Décision Modificative n° 2-2003 à l'inscription d'un crédit complémentaire de 400 000 €, Chapitre 956-6 Article 6436-7 au titre de l'accueil des personnes handicapées en foyers de vie.

**III – Personnes âgées :**

- de procéder à la Décision Modificative n° 2-2003 aux ajustements budgétaires ci-après :

**en Dépenses**

Chapitre 956-5	150 000, 00 €
Prestation Spécifique Dépendance	
Chapitre 981	2 791 000, 00 €
Allocation Personnalisée d'Autonomie	

**en Recettes**

Chapitre 981	1 900 000, 00 €
Allocation Personnalisée d'Autonomie	

- dans le cadre des actions visant à l'amélioration et à la modernisation des services d'aide à domicile auxquelles participe le Fonds de modernisation à hauteur de 228 500 € :

- de rapporter la partie de la délibération n° A 4 du Budget Primitif 2003 par laquelle le Conseil Général procédait à une répartition prévisionnelle de la dotation de l'Etat, et en conséquence d'annuler les inscriptions budgétaires correspondantes, à savoir :
 

Chapitre 956-5 Article 657-81	- 213 500, 00 €
Chapitre 956-5 Article 6629-15	- 15 000, 00 €

- de procéder comme suit à une nouvelle répartition de la dotation 2003 et aux inscriptions budgétaires correspondantes à la Décision Modificative n° 2-2003 :

1°) au titre de l'amélioration de la qualité du service par la mise en place d'un dispositif d'encadrement des aides à domicile (Chapitre 956-5 Article 657-81) :

* Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural – Fédération des Landes.....	35 000, 00 €
* Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale .....	110 000, 00 €

2°) au titre de l'amélioration de la qualité du service par la formation des intervenants (Chapitre 956-5 Article 657-81) :

* Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural – Fédération des Landes .....	10 000, 00 €
* Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale .....	30 000, 00 €

3°) au titre du développement des services innovants et d'informations multiples sur le 3<sup>ème</sup> âge (Im'âge) (Chapitre 955-0 Article 6611) .....

4°) pour l'organisation de journées de formation sur la problématique de la maltraitance des personnes âgées (Chapitre 956-5 Article 6629-15) .....

### Le revenu minimum d'insertion

Le Conseil Général décide :

- de prendre acte :

- du montant des prestations versées par l'Etat en 2002 au titre du revenu minimum d'insertion, soit 20 479 025, 79 € et du montant de l'obligation légale du Département (17%) arrêté à la somme de 3 481 434, 39 €,
- du montant des reports constatés au compte administratif 2002, soit 1 081 236, 74 €.

- d'approuver en conséquence le programme départemental d'insertion complémentaire, tel qu'annexé page 6, d'un montant de 578 775, 13 € se décomposant en :

178 774, 39 €	correspondant au complément d'obligation légale 2002 (inscription Budget Primitif 2003 = 3 302 660 €)
400 000, 74 €	reports 2002 (prévisionnel Budget Primitif 2003 = 681 236 €)

- de procéder à la Décision Modificative n° 2-2003 aux inscriptions budgétaires suivantes :

Chapitre 959-1 Article 645	50 000, 00 €
Chapitre 959-6 Article 645	128 774, 39 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer tous actes et documents nécessaires à la réalisation des actions ainsi définies.

**Actions Complémentaires  
du Programme Départemental d'Insertion 2003**

<b>PRIMO INSERTION</b>	<b>Montant en €</b>
<b>Accueil des plus démunis :</b>	
Landes Insertion Solidarité Accueil à Mont de Marsan	46 671,00
<b>Mobilité :</b>	
Aide à la mobilité	30 000,00
<b>Personnel :</b>	
Personnel détaché à l'insertion ANPE	11 877,50
<b>FORMATION</b>	
Formations individualisées	40 000,00
Stage redynamisation INSUP Biscarrosse	8 293,00
Stage Illettrisme Alphabétisation FLE à Peyrehorade GRETA	20 880,00
<b>ACTIONS POUR LE LOGEMENT</b>	
Eau	30 000,00
EDF et autres énergies	30 000,00
Bailleurs privés et publics	93 000,00
<b>Schéma Départemental d'Accueil des Gens du voyage :</b>	
Aménagement aire d'accueil Aire sur l'Adour	7 663,60
Aire du petit passage Gabarret	3 201,45
<b>INSERTION SOCIALE ET SCOLAIRE DES ENFANTS</b>	
Frais de scolarité	5 000,00
Frais de cantine	30 000,00
Frais d'internat	10 023,38
Participation à Associations Loisirs Vacances	10 000,00
<b>INSERTION PAR L'ECONOMIQUE</b>	
<b>Associations d'Insertion :</b>	
A.I.R.E.L. à Mont de Marsan	17 000,00
Art Mode à Dax	10 000,00
Cap Environnement à Capbreton	13 000,00
Atelier F.I.L. à Dax	1 500,00
Landes Mains à Angoumé	13 600,00
Landes Partage à Mont de Marsan	7 150,00
Régie de Quartier Bois et Services Mont de Marsan	15 189,20
<b>Entreprise d'Insertion :</b>	
AZUR LAVAGE à Mont de Marsan	15 000,00
ECO MICRO	45 000,00
<b>ACTIONS SPECIFIQUES</b>	
TEC GE COOP	4 726,00
Participation à la réalisation des projets d'insertion des BRMI	60 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>578 775,13</b>



### Campagne de dépistage organisé des cancers

Le Conseil Général décide :

- de prendre acte :

- du projet de Loi visant à la prise en charge par l'Etat de la responsabilité des actions à mener dans le domaine de la santé,
- de la candidature présentée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes pour la gestion du nouveau dispositif de dépistage des cancers.

- de rapporter en conséquence les délibérations n° A 7 du 7 Février 2002, n° A 3 du 28 Juin 2002 et n° A 3 du 25 Octobre 2002 par lesquelles le Conseil Général procédait à la mise en œuvre d'un programme de dépistage précoce des affections cancéreuses du sein.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer tous actes et documents relatifs au partenariat du Département des Landes à la mise en place des politiques de prévention.

### Associations à caractère social

Le Conseil Général décide :

- d'accorder les subventions ci-après et de procéder à la Décision Modificative n° 2-2003 aux inscriptions budgétaires suivantes :

- **Chapitre 957-97 Article 657-9**

- Association "Ribambelle"

- pour l'organisation d'ateliers d'activités en direction des assistantes maternelles durant l'année 2003 ..... 1 042, 00 €

- Jeune Chambre Economique de Dax

- pour l'organisation le 27 novembre 2003 d'une journée d'information sur l'enfance maltraitée ..... 500, 00 €

- **Chapitre 957-90 Article 657-12**

- Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat et du Département des Landes (AEPAPEDL)

- pour ses actions en faveur des pupilles jeunes majeurs, à titre exceptionnel ..... 10 000, 00 €

- Association "La Source"

- à titre exceptionnel, pour l'aménagement d'un nouveau centre de soins à Mont-de-Marsan ..... 10 000, 00 €

- de rapporter la délibération n° A 8 du 29 Octobre 1999 par laquelle le Conseil Général accordait à la Commune d'AIRE-sur-l'ADOUR une subvention de 103 665, 33 €, en sa qualité de maître d'ouvrage pour l'installation d'un chapiteau destiné à la pratique du cirque adapté.

- d'attribuer en substitution à l'Association Française du Cirque Adapté, en sa qualité de maître d'ouvrage, pour la construction d'un chapiteau destiné aux activités de cirque adapté en direction des publics en difficulté, une subvention départementale d'un montant de 114 400 €.

- de procéder à la Décision Modificative n° 2-2003 aux inscriptions budgétaires suivantes :

Chapitre 912-9 Article 130-166 - 103 665, 33 €

Chapitre 914-09 Article 130-135 114 400, 00 €

### Atelier protégé départemental

Le Conseil Général décide :

- d'approuver le procès-verbal de la Commission de Surveillance de l'Atelier Protégé Départemental réunie le 5 Septembre 2003.

- d'adopter la Décision Modificative n° 2-2003 qui enregistre les transferts de crédits ci-après :

- Section d'Investissement : transferts de crédits d'un total de 34 148 € en recettes
- Section de Fonctionnement : transferts de crédits d'un total de 27 000 € en dépenses

### Le centre départemental de l'enfance

Le Conseil Général décide :

- d'approuver le procès-verbal de la Commission de Surveillance du Centre Départemental de l'Enfance réunie le 24 Septembre 2003.

#### I – Décisions Modificatives n° 2-2003

- d'adopter les Décisions Modificatives n° 2-2003 des différentes sections qui se présentent comme suit :

1°) Foyer de l'Enfance :

- Section d'Investissement qui enregistre des transferts de crédits à hauteur de 2 000 € en dépenses,
- Section de Fonctionnement qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 12 000 €

2°) Centre Maternel

- Section d'Investissement qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 10 837, 45 €, intégrant la reprise de l'excédent de fonctionnement 2002 soit 10 837, 45 € (délibération n° A 4 de la Décision Modificative n° 1-2003),
- Section de Fonctionnement qui enregistre des transferts de crédits à hauteur de 3 140 € en dépenses.

3°) S.A.T.A.S. – Accompagnement social : qui s'équilibre en dépenses et en recettes pour la Section de Fonctionnement à la somme de 28 379, 54 €, intégrant la reprise de l'excédent 2001 soit 62, 54 € (délibération n° A 6 de la Décision Modificative n° 1-2003).

4°) Etablissement Public de Soins, d'Insertion et d'Intégration :

- Section d'Investissement qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 129 547, 44 € intégrant les excédents 2002 de fonctionnement de l'I.R.P.P. de Dax pour un montant de 80 000 € et de l'I.R.P.P. de Morcenx pour un montant de 42 547, 44 € (délibération n° A 4 de la Décision Modificative n° 1-2003),
- Section de Fonctionnement qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 244 656, 99 €, intégrant la reprise de l'excédent 2002 du SATAS Production – Commercialisation soit 48 512, 39 € (délibération n° A 4 de la Décision Modificative n° 1-2003).

#### II – Vente de véhicules :

- conformément aux prescriptions contenues dans le Décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, de procéder à la réforme et à l'aliénation des véhicules ci-après affectés aux sections suivantes :

- Centre Maternel - Renault 19 immatriculé 4991 PG 40 inventaire n° 1588

- **Foyer de l'Enfance**
  - Renault Super 5                    immatriculé 7828 NP 40  
   inventaire n° 1455
  - Renault Trafic                    immatriculé 5807 NV 40  
   inventaire n° 1303
- **Institut Médico- Educatif**
  - Citroën Jumper                    immatriculé 4699 PV 40  
   inventaire n° 1636

### **III – Comité Technique d'Etablissement**

- de se prononcer favorablement pour la mise en place d'un Comité Technique d'Etablissement pour toutes les sections du Centre Départemental de l'Enfance, conformément au Décret n° 2003-802 du 26 Août 2003 et en substitution des Comités Techniques Paritaires, avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

### **IV – Commissions Administratives Paritaires Locales**

- conformément aux dispositions du Décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003, de procéder à la création de 5 Commissions Administratives Paritaires Locales ci-après, à l'attention des personnels titulaires de la Fonction Publique hospitalière du Centre Départemental de l'Enfance, et de désigner les Conseillers Généraux suivants pour siéger en tant que représentants du Département des Landes aux dites Commissions :

- **Commission Administrative Paritaire Locale n° 2**  
Personnels de Catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux  
Titulaire :                    Mme Pierrette FONTENAS  
Suppléant :                    M. Gabriel BELLOCQ
- **Commission Administrative Paritaire Locale n° 5**  
Personnels de Catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux  
Titulaires :                    Mme Pierrette FONTENAS  
    M. Gabriel BELLOCQ  
Suppléants :                    Mme Elisabeth SERVIERES  
    M. Jean Marie BOUDEY
- **Commission Administrative Paritaire Locale n° 7**  
Personnels de Catégorie C techniques, ouvriers, conducteurs d'automobiles, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité  
Titulaire :                    Mme Pierrette FONTENAS  
Suppléant :                    M. Gabriel BELLOCQ
- **Commission Administrative Paritaire Locale n° 8**  
Personnels de Catégorie C des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux  
Titulaire :                    Mme Pierrette FONTENAS  
Suppléant :                    M. Gabriel BELLOCQ
- **Commission Administrative Paritaire Locale n° 9**  
Personnels administratifs de Catégorie C  
Titulaire :                    Mme Pierrette FONTENAS  
Suppléant :                    M. Gabriel BELLOCQ

### **V – Extension de capacité d'accueil**

- de se prononcer favorablement :

- sur l'extension de 8 places au S.A.T.A.S. section C.A.T. portant ainsi la capacité d'accueil à 30 places,

- sur l'extension de 10 places au S.A.T.A.S. Accompagnement Social portant ainsi la capacité d'accueil à 30 places, et en conséquence pour présenter la demande afférente auprès du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale d'Aquitaine.

**Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique**

Le Conseil Général décide :

- de désigner pour siéger au Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique en tant que représentant du Département des Landes :

M. Jean Claude DEYRES

**Désignations diverses**

Le Conseil Général décide :

**I – Conseil départemental consultatif des personnes handicapées :**

- de désigner, conformément aux dispositions du Décret n° 2002-1388 du 27 Novembre 2002, les Conseillers Généraux suivants pour siéger, en tant que représentants du Département des Landes, au Conseil départemental consultatif des personnes handicapées :

Titulaires

M. Gabriel BELLOCQ  
Mme Pierrette FONTENAS

Suppléants

Mme Elisabeth SERVIERES  
M. Jean SARRAMAGNAN

**II – Conseil départemental de santé mentale :**

- de désigner, conformément au Décret n° 86-602 du 14 Mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique, les Conseillers Généraux suivants pour siéger, en tant que représentants du Département des Landes, au Conseil départemental de santé mentale :

Titulaires

M. Christian CAZADE  
M. Jean Jacques DARMAILLACQ  
M. Alain VIDALIES

Suppléants

M. Jean Marie BOUDEY  
M. Jean SARRAMAGNAN  
M. Gabriel BELLOCQ

**III – Conseil départemental de prévention :**

- de désigner, conformément au Décret n° 2002-999 du 17 Juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance, les Conseillers Généraux suivants pour siéger, en tant que représentants du Département des Landes, au Conseil départemental de prévention :

M. Christian CAZADE  
M. Gabriel BELLOCQ

**Participation au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc d'Activités de Saint-Geours-de-Maremne**

Le Conseil Général décide :

- d'accorder au Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion du parc d'activités de Saint-Geours-de-Maremne, au titre de son programme d'opérations menées dans le cadre de la constitution d'un pôle industriel majeur d'un coût prévisionnel de 1 108 567 €, une participation de 341 890 €, portant ainsi la participation départementale à un montant global de 775 997 € pour l'année 2003, représentant 70% du coût des missions conformément aux statuts dudit Syndicat.

- de procéder à la Décision Modificative n° 2-2003 aux inscriptions budgétaires ci-après :

Chapitre 961-1 Article 6409-12	341 890, 00 €
Chapitre 914-04 Article 130-36	- 341 890, 00 €

**Aide au redressement d'une entreprise en difficulté – Avance remboursable  
S.A. Caillor à Sarbazan**

Le Conseil Général décide :

- d'accorder à la S.A. CAILLOR à Sarbazan, dans le cadre du plan de redressement de l'entreprise, une avance remboursable d'un montant de 325 000 €, sans intérêt, d'une durée de 7 ans, assortie d'un différé de remboursement de 2 ans.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour définir les modalités de libération de cette avance.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 914-04 Article 2549 du Budget Départemental.

**Faisabilité d'un établissement public foncier local**

Le Conseil Général décide :

- de se prononcer favorablement sur la mise en œuvre d'une étude de faisabilité visant à la création d'un établissement public foncier local, dans le cadre de la constitution de réserves foncières destinées tant au développement d'un habitat respectant la mixité sociale qu'à la création d'activités économiques génératrices d'emplois.

- d'inscrire à ce titre un crédit prévisionnel de 40 000 € à la Décision Modificative n° 2-2003, Chapitre 914-04 Article 132-05 du Budget Départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à engager toutes démarches nécessaires auprès des Communautés de Communes compétentes ou des Communes.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour définir les modalités de mise en place de cet établissement et retenir le cahier des charges afférent.

**Comité départemental du Tourisme**

Le Conseil Général décide :

Après avoir constaté que M. Jean Yves MONTUS en sa qualité de Président du Comité départemental du Tourisme, Mme Elisabeth SERVIERES, MM. Paul GRIMBERG et Michel HERRERO en leur qualité de Vice-Président, M. Jacques DUCOS en sa qualité de Secrétaire et MM. Jean Marie BOUDEY et Alain DUTOYA en leur qualité respective de Trésorier et Trésorier-Adjoint, ne prenaient pas part au vote de ce dossier,

- d'accorder au Comité Départemental du Tourisme, une subvention de 90 000 € afin de permettre le renouvellement du logiciel de gestion du système d'information touristique et l'organisation des formations s'y rapportant.

- de procéder à la Décision Modificative n° 2-2003 au transfert budgétaire ci-après :

Chapitre 912-9 article 130-142	- 90 000 €
Chapitre 914-9 article 130-68	+ 90 000 €

### **Parc naturel régional des Landes de Gascogne**

Le Conseil Général décide :

- de procéder à la Décision Modificative n° 2-2003, aux transferts d'inscriptions budgétaires suivantes :

• Chapitre 915 article 130-202	+ 15 500 €
• Chapitre 912-9 article 130-142	- 15 500 €
• Chapitre 961-4 article 657-24	+ 39 600 €
• Chapitre 912-9 article 130-140	- 39 600 €

- d'accorder au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne une aide exceptionnelle de 24 500 €, à prélever sur le Chapitre 961-4 article 657-24, pour lui permettre de faire face à la mise en œuvre d'une politique de maîtrise des charges.

### **Conséquences de la tempête du 15 juillet sur le Born**

Le Conseil Général décide :

Compte tenu des dégâts occasionnés par la tempête du 15 juillet et en complément des 260 000 € de secours d'urgence apportés à 9 Communes sinistrées du Pays de Born lors de la décision n° 18 de la Commission Permanente du 18 juillet 2003 d'adopter des mesures de soutien axées sur :

#### **I – Aide en faveur des Communes**

- d'adopter le principe d'une aide aux Collectivités sinistrées par la tempête du 15 juillet et destinée à la remise en état des sites touristiques, des équipements touristiques, des camping communaux, des aménagements urbains et ruraux, des espaces verts et espaces remarquables, les biens assurables étant exclus.

- d'inscrire un crédit, à cet effet de 1 000 000 € au Chapitre 912.9 article 130.89 de la Décision Modificative n° 2-2003 et de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour la répartition de cette aide au vu des dossiers présentés par les Communes sinistrées.

#### **II – Diagnostic paysager des terrains de camping**

- d'allouer à la Région Aquitaine une subvention de 30 000 €, pour sa commande de réalisation d'un diagnostic paysager des terrains de camping sollicitant une aide à leur remise en état, d'un coût total évalué à 90 000 €, et élaborée par l'Office National des Forêts et le Centre Régional de la Propriété Forestière en liaison avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement.

- de procéder à la Décision Modificative n° 2-2003 aux inscriptions budgétaires suivantes :

Chapitre 915 article 130.89	+ 30 000, 00 €
Chapitre 912.9 article 130.140	- 30 000, 00 €

#### **III – Mesure en faveur de l'hôtellerie de plein air**

- de participer à titre exceptionnel à la remise en état des campings privés sinistrés par la tempête du 15 juillet, en complément de l'intervention de l'Agence Nationale des Chèques Vacances et selon les modalités suivantes :

- dépenses subventionnables : remise en état des voiries et réseaux divers, des clôtures, abattage, replantation et végétalisation,
- montant de l'aide maximum : 68 600 €
- taux de subvention publique maximum : 15% du montant H.T. des travaux répartis entre l'Etat (5%), la Région (5%) et le Département (5%),
- condition d'éligibilité particulière : réalisation du diagnostic paysager,
- dossier de demande de subvention : identique à celui constitué pour la demande d'aide à l'Agence Nationale des Chèques Vacances.

- de procéder à la Décision Modificative n° 2-2003 aux inscriptions budgétaires suivantes :

Chapitre 914-09 article 130-89	+ 70 000, 00 €
Chapitre 912.9 article 130.140	- 70 000, 00 €

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour la libération de cette aide au vu des dossiers présentés.

### Actions dans le domaine agricole

Le Conseil Général décide :

#### I – Déviation d'Aire-sur-l'Adour

- de procéder à la Décision Modificative n° 2-2003, dans le cadre des opérations d'aménagement foncier liées à la déviation d'Aire-sur-l'Adour (procédures – marchés de remembrement – étude d'impact et échanges d'immeubles ruraux) aux inscriptions budgétaires ci-après :

- en Dépenses

Chapitre 914-07 Article 235-1	100 000, 00 €
Chapitre 914-07 Article 130-150	- 60 000, 00 €
Chapitre 914-07 Article 130-201	- 40 000, 00 €

- en Recettes

Chapitre 914-07 Article 1401-01	94 000, 00 €
---------------------------------	--------------

#### II – Travaux forestiers

- d'accorder à l'Association "Les Entrepreneurs de travaux forestiers d'Aquitaine", au titre de la mise en place de cette structure destinée au traitement des problèmes liés à l'exploitation du massif forestier, une subvention départementale de 20 000 €.

- de prélever la somme correspondante sur le Chapitre 962-8 Article 657-71 du Budget Départemental.

#### III – Protection des zones sensibles

- d'attribuer à l'Association des Maires des Landes, pour l'élaboration d'un guide de protection phytosanitaire à l'usage des 53 Communes appartenant aux trois zones prioritaires, d'un coût de réalisation de 16 000 € T.T.C., une subvention départementale de 2 400 € soit 15% du coût.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 962-8 Article 657-71 du budget départemental.

#### IV – Déclaration de récolte de vin

- conformément à l'article 407 du Code Général des Impôts, de retenir la date du 25 Novembre 2003, comme date limite pour la souscription des déclarations de récolte de vin.

**V – Accompagnement des démarches de qualité**

- de porter à 150 000 €, soit un crédit complémentaire de 5 000 €, l'enveloppe réservée par délibération n° D 2 du Budget Primitif 2003 (Chapitre 962-8 Article 657-71) et destinée à l'accompagnement des éleveurs landais de bovins dans le cadre de leurs engagements de bonnes pratiques en élevage, de leurs démarches de qualification et d'engagement supplémentaire en génétique.

**VI – Solidarité envers les agriculteurs**

- compte tenu de la sécheresse exceptionnelle de l'été 2003 entraînant des situations difficiles sur bon nombre d'exploitations agricoles, de mettre en place une enveloppe budgétaire d'un montant de 1 000 000 € dans le cadre de la procédure d'aides aux agriculteurs en difficulté.

- d'inscrire le crédit correspondant à la Décision Modificative n° 2-2003, Chapitre 962-8 Article 657-71.

**VII – Agriculture de groupe**

- de procéder à la Décision Modificative n° 2-2003 aux inscriptions budgétaires ci-après :

- Chapitre 914-07 Article 130-08 41 000, 00 €  
Aide à l'équipement des C.U.M.A.
- Chapitre 914-07 Article 130-85 - 41 000, 00 €  
Aide à l'équipement des coopératives

**VIII – Désignations au sein d'organismes extérieurs**

- de désigner les Conseillers Généraux ci-après pour siéger en tant que représentants du Département des Landes au sein des structures suivantes :

- **Commission Régionale de l'Agriculture Raisonnée et de la Qualification des Exploitations (C.R.A.R.Q.U.E.)**  
Titulaire : M. Jacques DUCOS  
Suppléant : M. Alain SIBERCHICOT
- **Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (C.A.C.G.)**  
M. Robert CABE

**Domaine départemental d'Ognoas**

Le Conseil Général décide :

- d'approuver le procès-verbal de la Commission de Surveillance du Domaine Départemental d'Ognoas réunie le 21 Octobre 2003.

**I – Décision Modificative n° 2-2003**

- d'adopter la Décision Modificative n° 2-2003 qui se présente comme suit :

- Section d'Investissement qui enregistre des transferts budgétaires à hauteur de 13 000 € en Dépenses
- Section de Fonctionnement qui s'équilibre en Dépenses et en Recettes à un total de 25 000 €.

**II – Acquisition de terrains**

- de se prononcer favorablement pour l'acquisition des parcelles de vigne du Domaine de Mouchac d'une superficie de 24 ha 30 a appartenant à la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) pour un coût de 347 000 €, conforme à l'estimation des Services du Domaine, ainsi que des droits de plantation pour une superficie de 5 ha 48 a 12 ca d'un coût de 18 000 €.



- d'affecter les parcelles de vigne précitées ainsi que les droits de plantation au budget annexe "Domaine Départemental d'Ognoas", et de procéder en conséquence à la Décision Modificative n° 2-2003 aux inscriptions budgétaires ci-après, sur le Budget Principal :

• <b>en Dépenses</b>	
Chapitre 907-0 Article 2106	347 000, 00 €
acquisition de terrains	
Chapitre 907-0 Article 2180	18 000, 00 €
acquisition des droits de plantation	
Chapitre 907-0 Article 28	365 000, 00 €
affectation au Domaine d'Ognoas	
• <b>en Recettes (affectation)</b>	
Chapitre 907-0 Article 2106	347 000, 00 €
Chapitre 907-0 Article 2180	18 000, 00 €

### **III – Tarifs 2004**

- de se prononcer favorablement pour la mise en vente d'une nouvelle bouteille d'armagnac "Ariane" X.O. d'une contenance de 1,75 l destinée à l'exportation.

- d'adopter les tarifs de vente des produits du Domaine, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, tels que détaillés en Annexe (pages 16 à 37).

DOMAINE D'OGNOAS

TARIFS 2004

PARTICULIERS T.T.C.

Millésime	Degré (% Vol)	EN EUROS		
		Bouteille 0,70 l	Magnum 1,50 l	Pot Gascon 2,50 l
1993	46	30	60	90
1992	46	32	64	96
1991	46	34	68	102
1990	46	36	72	108
1989	46	38	76	114
1988	46	40	80	120
1987	46	42	84	126
1986	46	44	88	132
1985	46	46	92	138
1984	46	48	96	144
1983	46	50	100	150
1982	46	52	104	156
1981	46	55	110	165
1980	46	58	116	174
1979	46	61	122	183
1978	46	64	128	192
1977	46	67	134	201
1976	46	70	140	210
1974	46	73	146	219
1973	45	76	152	228
1972	45	79	158	237
1971	45	83	166	249
1970	45	87	174	261
1969	45	91	182	273
1968	45	95	190	285
1967	45	99	198	297
1966	45	104	208	312
1965	45	109	218	327
1964	42	114	228	342
1963	42	119	238	357
1961	42	125	250	375

\* Prix T.T.C. vignette comprise

\* Présentation bouteille Domaine d'Ognoas cachetée de cire avec boîtier luxe

\* Caissette bois bouteille 0,70 l : 7 €

<b>FLOC DE GASCOGNE BLANC OU ROSE 0,75 l 17% Vol</b>	
	<b>EN EUROS</b>
L'unité	8,00
Valisette 3 bouteilles	23,50
Par 12 bouteilles	7,50

	<b>EN EUROS</b>
<b>ARMAGNAC COFFRET HELIOS</b> Millésime 1985	52
<b>ARMAGNAC COFFRET HELIOS</b> Millésime 1970	93

<b>MILLESIMES ARMAGNAC</b>	<b>Quadra 0,20 l</b>	<b>Coffret Chocolats des Grands Millésimes et Quadra 0,20 l</b>
	<b>EN EUROS</b>	
<b>1986</b>	15	27
<b>1979</b>	18	30
<b>1974</b>	21	33

Expédition franco de port à partir de 250 € de commande

**DOMAINE D'OGNOAS**  
**TARIFS 2004**  
**CONSEIL GENERAL CAS T.T.C.**

Millésime	Degré (% Vol)	EN EUROS		
		Bouteille 0,70 l	Magnum 1,50 l	Pot Gascon 2,50 l
1993	46	27	54	81
1992	46	29	58	87
1991	46	31	62	93
1990	46	32	64	96
1989	46	34	68	102
1988	46	36	72	108
1987	46	38	76	114
1986	46	40	80	120
1985	46	41	82	123
1984	46	43	86	129
1983	46	45	90	135
1982	46	47	94	141
1981	46	50	100	150
1980	46	52	104	156
1979	46	55	110	165
1978	46	58	116	174
1977	46	60	120	180
1976	46	63	126	189
1974	46	66	132	198
1973	45	68	136	204
1972	45	71	142	213
1971	45	75	150	225
1970	45	78	156	234
1969	45	82	164	246
1968	45	86	172	258
1967	45	89	178	267
1966	45	94	188	282
1965	45	98	196	294
1964	42	103	206	309
1963	42	107	214	321
1961	42	113	226	339

\* Prix T.T.C. vignette comprise

\* Présentation bouteille Domaine d'Ognoas cachetée de cire avec boîtier luxe

\* Caissette bois bouteille 0,70 l : 7 €

<b>FLOC DE GASCOGNE BLANC OU ROSE 0,75 l 17% Vol</b>	
	EN EUROS
L'unité	7,00
Valisette 3 bouteilles	21,50
Par 24 bouteilles	6,50

	EN EUROS
<b>ARMAGNAC COFFRET HELIOS</b> Millésime 1985	47
<b>ARMAGNAC COFFRET HELIOS</b> Millésime 1970	84

MILLESIMES ARMAGNAC	Quadra 0,20 l	Coffret Chocolats des Grands Millésimes et Quadra 0,20 l
EN EUROS		
1986	14	24
1979	16	27
1974	19	30
Mignature 10 ans d'âge 0,05 l		3,00
Bouteille Diva X.O. 10 ans 0,70 l 40%vol		18,69
Pot Gascon X.O. 10 ans 2,50 l 40%vol		52,00
Boîte 18 chocolats des Grands Millésimes		12,00

Expédition franco de port à partir de 250 € de commande

**BAS ARMAGNACS MILLESIMES**

**FLOC DE GASCOGNE A.O.C.**

Site remarquable du goût

**DOMAINE D'OGNOAS**  
**TARIFS 2004**  
**ENTREPRISE HORS TVA**

		EN EUROS		
Millésime	Degré (% Vol)	Bouteille 0,70 l	Magnum 1,50 l	Pot Gascon 2,50 l
1993	46	22,58	45,15	67,73
1992	46	24,25	48,49	72,74
1991	46	25,92	51,84	77,76
1990	46	26,76	53,51	80,27
1989	46	28,43	56,86	85,28
1988	46	30,10	60,20	90,30
1987	46	31,77	63,55	95,32
1986	46	33,44	66,89	100,33
1985	46	34,28	68,56	102,84
1984	46	35,95	71,91	107,86
1983	46	37,63	75,25	112,88
1982	46	39,30	78,60	117,89
1981	46	41,81	83,61	125,42
1980	46	43,48	86,96	130,43
1979	46	45,99	91,97	137,96
1978	46	48,49	96,99	145,48
1977	46	50,17	100,33	150,50
1976	46	52,68	105,35	158,03
1974	46	55,18	110,37	165,55
1973	45	56,86	113,71	170,57
1972	45	59,36	118,73	178,09
1971	45	62,71	125,42	188,13
1970	45	65,22	130,43	195,65
1969	45	68,56	137,12	205,69
1968	45	71,91	143,81	215,72
1967	45	74,41	148,83	223,24
1966	45	78,60	157,19	235,79
1965	45	81,94	163,88	245,82
1964	42	86,12	172,24	258,36
1963	42	89,46	178,93	268,39
1961	42	94,48	188,96	283,44

\* Tarif hors TVA (19,6%)

\* Présentation bouteille Domaine d'Ognoas cachetée de cire avec boîtier luxe

\* Caisse de 6 bouteilles avec étuis

\* Caissette bois bouteille 0,70 l : 7 € TTC

<b>FLOC DE GASCOGNE BLANC OU ROSE 0,75 l 17% Vol</b>	
	EN EUROS
L'unité	5,85
Valisette 3 bouteilles	17,98
Par 24 bouteilles	5,43
<b>FLOC DE GASCOGNE BLANC OU ROSE 0,375 l 17% Vol</b>	
L'unité	3,88

	EN EUROS
<b>ARMAGNAC COFFRET HELIOS</b> Millésime 1985	39,30
<b>ARMAGNAC COFFRET HELIOS</b> Millésime 1970	69,40

MILLESIMES ARMAGNAC	Quadra 0,20 l	Coffret Chocolats des Grands Millésimes et Quadra 0,20 l
		EN EUROS
1986	11,71	20,07
1979	13,38	22,58
1974	15,89	25,08

Expédition franco de port à partir de 250 € TTC de commande

**BAS ARMAGNACS MILLESIMES**

**FLOC DE GASCOGNE A.O.C.**

Site remarquable du goût

**DOMAINE D'OGNOAS**

**TARIFS 2004**

Millésime	Degré (% Vol)	EN EUROS		
		Bouteille 0,70 l	Magnum 1,50 l	Pot Gascon 2,50 l
1993	46	22,58	45,15	67,73
1992	46	24,25	48,49	72,74
1991	46	25,92	51,84	77,76
1990	46	26,76	53,51	80,27
1989	46	28,43	56,86	85,28
1988	46	30,10	60,20	90,30
1987	46	31,77	63,55	95,32
1986	46	33,44	66,89	100,33
1985	46	34,28	68,56	102,84
1984	46	35,95	71,91	107,86
1983	46	37,63	75,25	112,88
1982	46	39,30	78,60	117,89
1981	46	41,81	83,61	125,42
1980	46	43,48	86,96	130,43
1979	46	45,99	91,97	137,96
1978	46	48,49	96,99	145,48
1977	46	50,17	100,33	150,50
1976	46	52,68	105,35	158,03
1974	46	55,18	110,37	165,55
1973	45	56,86	113,71	170,57
1972	45	59,36	118,73	178,09
1971	45	62,71	125,42	188,13
1970	45	65,22	130,43	195,65
1969	45	68,56	137,12	205,69
1968	45	71,91	143,81	215,72
1967	45	74,41	148,83	223,24
1966	45	78,60	157,19	235,79
1965	45	81,94	163,88	245,82
1964	42	86,12	172,24	258,36
1963	42	89,46	178,93	268,39
1961	42	94,48	188,96	283,44

\* Tarif hors TVA (19,6%)

\* Présentation bouteille Domaine d'Ognoas cachetée de cire avec boîtier luxe

\* Caisse de 6 bouteilles avec étuis

\* Caissette bois bouteille 0,70 l : 7 € TTC



<b>FLOC DE GASCOGNE BLANC OU ROSE 0,75 l 17% Vol</b>	
EN EUROS	
L'unité	5,85
Valisette 3 bouteilles	17,98
Par 24 bouteilles	5,43
<b>FLOC DE GASCOGNE BLANC OU ROSE 0,375 l 17% Vol</b>	
L'unité	3,88

EN EUROS	
<b>ARMAGNAC COFFRET HELIOS</b> Millésime 1985	39,30
<b>ARMAGNAC COFFRET HELIOS</b> Millésime 1970	69,40

MILLESIMES ARMAGNAC	Quadra 0,20 l	Coffret Chocolats des Grands Millésimes et Quadra 0,20 l
EN EUROS		
1986	11,71	20,07
1979	13,38	22,58
1974	15,89	25,08

Expédition franco de port à partir de 250 € TTC de commande

BAS ARMAGNACS MILLESIMES

FLOC DE GASCOGNE A.O.C.

DOMAINE D'OGNOAS

TARIFS 2004

Millésime	Degré (% Vol)	EN EUROS		
		Bouteille 0,70 l	Magnum 1,50 l	Pot Gascon 2,50 l
1993	46	17,00	33,19	47,80
1992	46	18,67	35,53	52,81
1991	46	20,34	39,88	57,83
1990	46	21,18	41,55	60,34
1989	46	22,85	44,90	65,35
1988	46	24,52	48,24	70,37
1987	46	26,19	51,59	75,39
1986	46	27,86	54,93	80,40
1985	46	28,70	56,60	82,91
1984	46	30,37	59,95	87,93
1983	46	32,05	63,29	92,95
1982	46	33,72	66,64	97,96
1981	46	36,23	71,65	105,49
1980	46	37,90	75,00	110,50
1979	46	40,41	80,01	118,03
1978	46	42,91	85,03	125,55
1977	46	44,59	88,37	130,57
1976	46	47,10	93,39	138,10
1974	46	49,60	98,41	145,62
1973	45	51,38	101,97	151,01
1972	45	53,88	106,99	158,53
1971	45	57,23	113,68	168,57
1970	45	59,74	118,69	176,09
1969	45	63,08	125,38	186,13
1968	45	66,43	132,07	196,16
1967	45	68,93	137,09	203,68
1966	45	73,12	145,45	216,23
1965	45	76,46	152,14	226,26
1964	42	80,95	161,15	239,88
1963	42	84,29	167,84	249,91
1961	42	89,31	177,87	264,96

\* Tarif hors droits, hors vignette S.S., hors TVA

\* Présentation bouteille Domaine d'Ognoas cachetée de cire avec boîtier luxe

\* Caisse de 6 bouteilles avec étuis

\* Caissette bois bouteille 0,70 l : 7 € TTC

<b>FLOC DE GASCOGNE BLANC OU ROSE 0,75 l 17% Vol</b>	
EN EUROS	
L'unité	4,24
Valisette 3 bouteilles	13,16
Par 24 bouteilles	3,82
<b>FLOC DE GASCOGNE BLANC OU ROSE 0,375 l 17% Vol</b>	
L'unité	3,08

EN EUROS	
<b>ARMAGNAC COFFRET HELIOS</b> Millésime 1985	33,72
<b>ARMAGNAC COFFRET HELIOS</b> Millésime 1970	63,92

MILLESIMES ARMAGNAC	Quadra 0,20 l	Coffret Chocolats des Grands Millésimes et Quadra 0,20 l
EN EUROS		
1986	10,12	18,48
1979	11,79	20,99
1974	14,30	23,49
Droits indirects = 1,33 € /quadra		
Vignette S.S. en sus = 0,26 € /quadra		

	<u>Bouteille</u>	<u>Magnum</u>	<u>Pot Gascon</u>
Droits indirects à 46% H.T.	4,67 €	10,01 €	16,68 €
Droits indirects à 45% H.T.	4,57 €	9,79 €	16,31 €
Droits indirects à 42% H.T.	4,26 €	9,14 €	15,23 €
Vignette S.S.	0,91 €	1,95 €	3,25 €
TVA à 19,6%			

Expédition franco de port à partir de 250 € TTC de commande

BAS ARMAGNACS MILLESIMES

FLOC DE GASCOGNE A.O.C.

Site remarquable du goût

DOMAINE D'OGNOAS

**TARIFS 2004**

Millésime	Degré (% Vol)	EN EUROS		
		Bouteille 0,70 l	Magnum 1,50 l	Pot Gascon 2,50 l
1993	46	14,45	28,21	40,63
1992	46	15,87	31,05	44,89
1991	46	17,29	33,90	49,15
1990	46	18,00	35,32	51,29
1989	46	19,42	38,16	55,55
1988	46	20,84	41,00	59,82
1987	46	22,26	43,85	64,08
1986	46	23,69	46,69	68,34
1985	46	24,40	48,11	70,48
1984	46	25,82	50,95	74,74
1983	46	27,24	53,80	79,00
1982	46	28,66	56,64	83,27
1981	46	30,79	60,90	89,66
1980	46	32,21	63,75	93,93
1979	46	34,35	68,01	100,33
1978	46	36,48	72,28	106,72
1977	46	37,90	75,12	110,99
1976	46	40,03	79,38	117,38
1974	46	42,16	83,65	123,78
1973	45	43,67	86,68	128,36
1972	45	45,80	90,94	134,75
1971	45	48,64	96,63	143,28
1970	45	50,78	100,89	149,68
1969	45	53,62	106,58	158,21
1968	45	56,46	112,26	166,74
1967	45	58,59	116,53	173,13
1966	45	62,15	123,63	183,79
1965	45	64,99	129,32	192,32
1964	42	68,81	136,98	203,90
1963	42	71,65	142,66	212,43
1961	42	75,91	151,19	225,22

\* Tarif hors droits, hors vignette S.S., hors TVA

\* Présentation bouteille Domaine d'Ognoas cachetée de cire avec boîtier luxe

\* Caisse de 6 bouteilles avec étuis

\* Caissette bois bouteille 0,70 l : 7 € TTC

<b>FLOC DE GASCOGNE BLANC OU ROSE 0,75 l 17% Vol</b>	
EN EUROS	
L'unité	3,60
Valisette 3 bouteilles	11,19
Par 24 bouteilles	3,25
<b>FLOC DE GASCOGNE BLANC OU ROSE 0,375 l 17% Vol</b>	
L'unité	2,62

EN EUROS	
<b>ARMAGNAC COFFRET HELIOS</b> Millésime 1985	28,66
<b>ARMAGNAC COFFRET HELIOS</b> Millésime 1970	54,33

MILLESIMES ARMAGNAC	Quadra 0,20 l	Coffret Chocolats des Grands Millésimes et Quadra 0,20 l
EN EUROS		
1986	8,60	15,71
1979	10,02	17,84
1974	12,16	19,97

	<u>Bouteille</u>	<u>Magnum</u>	<u>Pot Gascon</u>
Droits indirects à 46% H.T.	4,67 €	10,01 €	16,68 €
Droits indirects à 45% H.T.	4,57 €	9,79 €	16,31 €
Droits indirects à 42% H.T.	4,26 €	9,14 €	15,23 €
Vignette S.S.	0,91 €	1,95 €	3,25 €
TVA à 19,6%			

Expédition franco de port à partir de 250 € TTC de commande

**DOMAINE D'OGNOAS**  
**TARIFS 2004**  
**EXPORT**

		EN EUROS			
Millésime	Degré (% Vol)	Bouteille 0,70 l	Bouteille 0,75 l	Magnum 1,50 l	Pot Gascon 2,50 l
1993	46	13,58	14,55	27,16	40,74
1992	46	15,14	16,22	30,28	45,42
1990	46	15,93	17,07	31,86	47,79
1989	46	16,71	17,90	33,42	50,13
1988	46	17,51	18,76	35,02	52,53
1987	46	18,29	19,60	36,58	54,87
1986	46	19,86	21,28	39,72	59,58
1985	46	21,43	22,96	42,86	64,29
1983	46	23,00	24,64	46,00	69,00
1982	46	25,36	27,17	50,72	76,08
1981	46	27,72	29,70	55,44	83,16
1980	46	30,07	32,22	60,14	90,21
1978	46	33,22	35,59	66,44	99,66
1977	46	36,36	38,96	72,72	109,08
1976	46	39,51	42,33	79,02	118,53
1974	46	42,65	45,70	85,30	127,95
1973	45	45,79	49,06	91,58	137,37
1972	45	48,94	52,44	97,88	146,82
1971	45	51,29	54,95	102,58	153,87
1970	45	54,43	58,32	108,86	163,29
1969	45	57,58	61,69	115,16	172,74
1968	45	60,72	65,06	121,44	182,16
1967	45	63,87	68,43	127,74	191,61
1966	45	67,01	71,80	134,02	201,03
1965	45	70,15	75,16	140,30	210,45
1964	42	73,30	78,54	146,60	219,90
1963	42	78,01	83,58	156,02	234,03
1961	42	82,72	88,63	165,44	248,16

\* Présentation bouteille Domaine d'Ognoas cachetée de cire avec boîtier luxe

\* Caisse de 6 bouteilles avec étuis

\* Caissette bois bouteille 0,70 l et 0,75 l : 5 €

<b>FLOC DE GASCOGNE BLANC OU ROSE 0,75 l 17% Vol</b>	
	EN EUROS
Par 120 cols	3,77
Par 480 cols	3,62
Par 1 000 cols	3,45
<b>FLOC DE GASCOGNE BLANC OU ROSE 0,375 l 17% Vol</b>	
L'unité	2,62

	EN EUROS
<b>ARMAGNAC COFFRET HELIOS</b> Millésime 1985 46%	25,43
<b>ARMAGNAC COFFRET HELIOS</b> Millésime 1970 45%	58,43

MILLESIMES ARMAGNAC	Présentation	Tarif en €
X.O. 10 ANS	Quadra 0,20 l boîtier rond	4,56
X.O. 10 ANS	Fidji ,375 l	6,93
X.O. 10 ANS	Diva 0,70 l	12,00
X.O. 10 ANS	Paillarde 0,75 l	12,63
X.O. 10 ANS	Magnum 1,50 l	24,58
X.O. 10 ANS	Ariane 1,75 l Caisse bois et sérigraphie X.O.	37,50
X.O. 10 ANS	Pot Gascon 2,50 l	36,36

Tarif départ chai  
Dossier analyses BNIA ou CIFG compris

**DOMAINE D'OGNOAS**  
**TARIFS 2004**  
**EXPORT COMMISSIONNE**

Millésime	Degré (% Vol)	EN EUROS		
		Bouteille 0,70 l	Magnum 1,50 l	Pot Gascon 2,50 l
1993	46	18,11	36,21	54,32
1992	46	20,19	40,37	60,56
1990	46	21,24	42,48	63,72
1989	46	22,28	44,56	66,84
1988	46	23,35	46,69	70,04
1987	46	24,39	48,77	73,16
1986	46	26,48	52,96	79,44
1985	46	28,57	57,15	85,72
1983	46	30,67	61,33	92,00
1982	46	33,81	67,63	101,44
1981	46	36,96	73,92	110,88
1980	46	40,09	80,19	120,28
1978	46	44,29	88,59	132,88
1977	46	48,48	96,96	145,44
1976	46	52,68	105,36	158,04
1974	46	56,87	113,73	170,60
1973	45	61,05	122,11	183,16
1972	45	65,25	130,51	195,76
1971	45	68,39	136,77	205,16
1970	45	72,57	145,15	217,72
1969	45	76,77	153,55	230,32
1968	45	80,96	161,92	242,88
1967	45	85,16	170,32	255,48
1966	45	89,35	178,69	268,04
1965	45	93,53	187,07	280,60
1964	42	97,73	195,47	293,20
1963	42	104,01	208,03	312,04
1961	42	110,29	220,59	330,88

\* Présentation bouteille Domaine d'Ognoas cachetée de cire avec boîtier luxe

\* Caisse de 6 bouteilles avec étuis

\* Caissette bois bouteille 0,70 l et 0,75 l : 5 €



<b>FLOC DE GASCOGNE BLANC OU ROSE 0,75 l 17% Vol</b>	
	EN EUROS
Par 120 cols	4,71
Par 480 cols	4,53
Par 1 000 cols	4,31
<b>FLOC DE GASCOGNE BLANC OU ROSE 0,75 l 17% Vol</b>	
L'unité	3,28

	EN EUROS
<b>ARMAGNAC COFFRET HELIOS</b> Millésime 1985 46%	33,90
<b>ARMAGNAC COFFRET HELIOS</b> Millésime 1970 45%	77,90

MILLESIMES ARMAGNAC	Présentation	Tarif en €
X.O. 10 ANS	Quadra 0,20 l boîtier rond	6,08
X.O. 10 ANS	Fidji 0,375 l	8,66
X.O. 10 ANS	Diva 0,70 l	16,00
X.O. 10 ANS	Paillarde 0,75 l	16,84
X.O. 10 ANS	Magnum 1,50 l	32,77
X.O. 10 ANS	Ariane 1,75 l Caisse bois et sérigraphie X.O.	50,00
X.O. 10 ANS	Pot Gascon 2,50 l	48,48

Tarif départ chai  
Dossier analyses BNIA ou CIFG compris

**DOMAINE D'OGNOAS**

**TARIFS 2004**

**USA**

		<b>EN EUROS</b>	
		<b>Bouteille 0,75 l</b>	
<b>Millésime</b>	<b>Degré (% Vol)</b>	<b>EXPORT</b>	<b>EXPORT COMMISSIONNE</b>
1993	46	14,55	18,19
1992	46	16,22	20,28
1990	46	17,07	21,34
1989	46	17,90	22,38
1988	46	18,76	23,45
1987	46	19,60	24,50
1986	46	21,28	26,60
1985	46	22,96	28,70
1983	46	24,64	30,80
1982	46	27,17	33,96
1981	46	29,70	37,13
1980	46	32,22	40,28
1978	46	35,59	44,49
1977	46	38,96	48,70
1976	46	42,33	52,91
1974	46	45,70	57,13
1973	45	49,06	61,33
1972	45	52,44	65,55
1971	45	54,95	68,69
1970	45	58,32	72,90
1969	45	61,69	77,11
1968	45	65,06	81,33
1967	45	68,43	85,54
1966	45	71,80	89,75
1965	45	75,16	93,95
1964	42	78,54	98,18
1963	42	83,58	104,48
1961	42	88,63	110,79
Hélios 1985	46	27,25	34,06
Hélios 1970	45	62,60	78,25
Diva X.O.	40	12,86	16,08
Paillarde X.O.	42	12,63	15,79
<b>BOUTEILLES DIVERSES</b>			
Ariane X.O. 1,75 l	40	37,5	50,00
Fidji X.O. 0,375 l	40	6,93	8,66
Quadra X.O. 0,20 l	40	4,56	5,70

Tarif départ chai

Dossier analyses BNIA ou CIFG compris

**DOMAINE D'OGNOAS**  
**TARIFS 2004**  
**CAVISTES**

Millésime	Degré (% Vol)	EN EUROS					
		Bouteille 0,70 l		Magnum 1,50 l		Pot Gascon 2,50 l	
		Congé	Acquit	Congé	Acquit	Congé	Acquit
1993	46	20,02	15,35	40,71	30,70	62,73	46,05
1992	46	21,81	17,14	44,29	34,28	68,10	51,42
1990	46	22,70	18,03	46,07	36,06	70,77	54,09
1989	46	23,60	18,93	47,87	37,86	73,47	56,79
1988	46	24,51	19,84	49,69	39,68	76,20	59,52
1987	46	25,40	20,73	51,47	41,46	78,87	62,19
1986	46	27,18	22,51	55,03	45,02	84,21	67,53
1985	46	28,99	24,32	58,65	48,64	89,64	72,96
1983	46	30,78	26,11	62,23	52,22	95,01	78,33
1982	46	33,47	28,80	67,61	57,60	103,08	86,40
1981	46	36,16	31,49	72,99	62,98	111,15	94,47
1980	46	38,84	34,17	78,35	68,34	119,19	102,51
1979	46	40,64	35,97	81,95	71,94	124,59	107,91
1978	46	42,43	37,76	85,53	75,52	129,96	113,28
1977	46	46,02	41,35	92,71	82,70	140,73	124,05
1976	46	49,58	44,91	99,83	89,82	151,41	134,73
1974	46	53,20	48,53	107,07	97,06	162,27	145,59
1973	45	56,68	52,11	114,01	104,22	172,64	156,33
1972	45	60,27	55,70	121,19	111,40	183,41	167,10
1971	45	62,96	58,39	126,57	116,78	191,48	175,17
1970	45	66,54	61,97	133,73	123,94	202,22	185,91
1969	45	70,13	65,56	140,91	131,12	212,99	196,68
1968	45	73,72	69,15	148,09	138,30	223,76	207,45
1967	45	77,31	72,74	155,27	145,48	234,53	218,22
1966	45	80,90	76,33	162,45	152,66	245,30	228,99
1965	45	84,49	79,92	169,63	159,84	256,07	239,76
1964	42	87,77	83,51	176,16	167,02	265,76	250,53
1963	42	93,14	88,88	186,90	177,76	281,87	266,64
1961	42	98,52	94,26	197,66	188,52	298,01	282,78

\* Tarif hors TVA 19,6%

\* Tarif hors Vignette S.S.

0,91 €/bt    1,95 €/mag    3,25 €/pot

Bouteille    Magnum    Pot Gascon

Droits indirects à 46% HT    4,67 €    10,01 €    16,68 €

Droits indirects à 45% HT    4,57 €    9,79 €    16,31 €

Droits indirects à 42% HT    4,26 €    9,14 €    15,23 €

\* Caissette bois bouteille 0,70 l : 7 € TTC

**FLOC DE GASCOGNE BLANC OU ROSE 0,75 l 17% Vol**

	Congé	Acquit
L'unité	5,26	3,66.
Supplément boîtier luxe		0,64

**FLOC DE GASCOGNE BLANC OU ROSE 0,375 l 17% Vol**

L'unité	3,71	2,91
---------	------	------

**EN EUROS**

	Congé	Acquit
<b>ARMAGNAC COFFRET HELIOS</b> Millésime 1985 46%	34,89	30,22
<b>ARMAGNAC COFFRET HELIOS</b> Millésime 1970 45%	72,24	67,67

**MILLESIMES ARMAGNAC**

**Quadra 0,20 l**

**Chocolats des Grands  
Millésimes et Quadra  
0,20 l**

**En Euros**

	Congé	Acquit	Congé	Acquit
<b>1986</b>	7,00	5,67	20,29	18,96
<b>1979</b>	9,43	8,10	22,59	21,26
<b>1974</b>	11,90	10,57	24,89	23,56

Droits indirects compris = 1,33 € / quadra

Vignette S.S. en sus = 0,26 € / quadra

TVA 19,6 % en sus

**EXPEDITION FRANCO DE PORT A PARTIR DE 250 € TTC DE COMMANDE**

## TARIF 2004

### ARMAGNAC VRAC

BAS ARMAGNAC 5 ANS	8,00 € / litre
BAS ARMAGNAC 10 ANS A 40%Vol	1 400 € / hectolitre Alcool Pur
BAS ARMAGNAC 20 ANS A 40%Vol	2 000 € / hectolitre Alcool Pur
BAS ARMAGNAC HORS D'AGE A 40% vol	2 900 € / hectolitre Alcool Pur
BAS ARMAGNAC Millésime 1984 à 46%Vol	37 € / 2,50 litres
BAS ARMAGNAC Millésime 1979 à 46%Vol	48 € / 2,50 litres
BAS ARMAGNAC Millésime 1974 à 46%Vol	64 € / 2,50 litres
Tous ces tarifs sont hors droits, hors taxes, hors vignette S.S. départ Domaine	

**DOMAINE D'OGNOAS**  
**TARIFS 2004**  
**CADETS DE GASCOGNE**

Millésime	Degré (% Vol)	EN EUROS		
		Bouteille 0,70 l	Magnum 1,50 l	Pot Gascon 2,50 l
		Acquit	Acquit	Acquit
1993	46	13,84	26,67	39,52
1992	46	15,44	29,88	44,33
1990	46	16,24	31,49	46,74
1989	46	17,04	33,09	49,14
1988	46	17,85	34,69	51,55
1987	46	18,65	36,31	53,96
1986	46	20,25	39,52	58,77
1985	46	21,86	42,73	63,59
1983	46	23,46	45,94	68,40
1982	46	25,87	50,75	75,62
1981	46	28,28	55,56	82,84
1980	46	30,68	60,38	90,06
1978	46	33,89	66,79	99,69
1977	46	37,11	73,21	109,32
1976	46	40,32	79,63	118,95
1974	46	43,53	86,05	128,58
1973	45	46,74	92,47	137,21
1972	45	49,95	98,88	147,83
1971	45	52,35	103,71	155,05
1970	45	55,56	110,13	164,68
1969	45	58,77	116,54	174,31
1968	45	61,98	122,96	183,94
1967	45	65,19	129,38	193,57
1966	45	68,40	135,80	203,20
1965	45	71,61	142,22	212,82
1964	42	74,82	148,63	222,45
1963	42	79,63	158,26	236,89
1961	42	84,44	167,89	251,34

\* Tarifs en acquit hors TVA 19.6%

\* Présentation bouteille Domaine d'Ognoas cachetée de cire avec boîtier luxe

\* Caisse de 6 bouteilles avec étuis

\* Caissette bois bouteille 0,70 l et 0,75 l : 7 € TTC

<b>FLOC DE GASCOGNE BLANC OU ROSE 0,75 l 17% Vol</b>	
	EN EUROS
Tarif Unique	3,45
Supplément boîtier luxe	0,76
<b>FLOC DE GASCOGNE BLANC OU ROSE 0,375 l 17% Vol</b>	
L'unité	2,62

	EN EUROS
<b>ARMAGNAC COFFRET HELIOS</b> Millésime 1985 46%	27,20
<b>ARMAGNAC COFFRET HELIOS</b> Millésime 1970 45%	60,90

<b>MILLESIMES ARMAGNAC</b>	<b>QUADRAS 0,20 l</b>
1986	5,10
1979	7,29
1974	9,48

MILLESIMES ARMAGNAC	Présentation	Tarif en €
X.O. 10 ANS	Quadra 0,20 l boîtier rond	4,56
X.O. 10 ANS	Diva 0,70 l	12,00
X.O. 10 ANS	Paillarde 0,75 l	12,63
X.O. 10 ANS	Magnum 1,50 l	24,58
X.O. 10 ANS	Pot Gascon 2,50 l	36,36

**IV – Journées d'astreinte**

- de fixer pour l'année 2003 à 21 € brut le forfait par ½ journée d'astreinte (après-midi des samedi, dimanche et jours fériés) à verser au personnel.

**V - Communication**

- de se prononcer favorablement pour la réalisation d'un film documentaire sur l'armagnac destiné à être projeté sur les vols d'Air France, pour un coût maximal de 14 000 € T.T.C., les crédits nécessaires étant à prélever sur le Chapitre 940-25 Article 6629 du budget départemental.

**Laboratoire départemental des Landes**

Le Conseil Général décide :

- d'approuver le procès-verbal de la Commission de Surveillance du Laboratoire Départemental des Landes réunie le 21 Octobre 2003.

**I – Décision Modificative n° 2-2003**

- de procéder au rajustement définitif de la part de la Dotation Générale de Décentralisation, soit – 4 247 € portant ainsi la dotation de l'année à un montant de 178 753 € et de procéder à l'inscription budgétaire correspondante sur le Budget Principal, Chapitre 968 Article 6409-16.

- d'adopter la Décision Modificative n° 2-2003 qui s'équilibre en Dépenses et en Recettes de la manière suivante :

Section d'Investissement	86 400 €
Section de Fonctionnement	- 104 247 €

**II – Tarifs 2004**

- d'adopter les tarifs d'analyses applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 tels que détaillés ci-après :



TARIFS DES PRESTATIONS DU  
LABORATOIRE DEPARTEMENTAL DES LANDES  
ANNEE 2004

SECTEUR EAUX ET ENVIRONNEMENT

pts	<i>PRESTATIONS GENERALES</i>	PRIX en €. H.T.
3	Frais de flaconnage "bactériologie" .....	1,50
3	Frais de flaconnage "chimie" .....	1,50
12	Prise en charge de l'échantillon (Frais de dossier) .....	6,00
105	Technicien l'heure .....	52,50
50	Forfait déplacement .....	25,00
35	Heure de pompage .....	17,50
<i>ANALYSES MICROBIOLOGIQUES</i>		
25	Bactéries anaérobies sulfito-réductrices .....	12,50
9	Germe totaux à 22 °C (2 boîtes) .....	4,50
9	Germe totaux à 36 °C (2 boîtes) .....	4,50
24	Levures et moisissures .....	12,00
196	Legionelles (absence).....	98,00
360	Legionelles (présence).....	180,00
	Legionella SP par PCR	
196	- 1 échantillon	98,00
147	- 10 échantillons (prix par échantillon)	73,50
	Legionella pneumophila par PCR	
360	- 1 échantillon	180,00
270	- 10 échantillons (prix par échantillon)	135,00
46	Listéria (numération).....	23,00
30	Pseudomonas aeruginosa .....	15,00
80	Salmonelles .....	40,00
33	Staphylocoques pathogènes .....	16,50
<i>EAUX PROFONDES PAR FILTRATION SUR MEMBRANES</i>		
18	Coliformes .....	9,00
18	Eschérichia Coli .....	9,00
25	Entérocoques .....	12,50
<i>EAUX SUPERFICIELLES EN MILIEUX LIQUIDES PAR FILTRATION OU PAR MICROPLAQUES</i>		
40	Coliformes totaux .....	20,00
40	Eschérichia Coli .....	20,00
38	Entérocoques .....	19,00

**SECTEUR EAUX ET ENVIRONNEMENT**

pts	<i>PRETRAITEMENTS PARTICULIERS</i>	PRIX en €. H.T.
	Opérations préliminaires éventuelles	
10	Centrifugation .....	5,00
15	Décantation .....	7,50
15	Distillation .....	7,50
25	Extraction .....	12,50
10	Filtration .....	5,00
25	Minéralisation .....	12,50
45	Lixiviation .....	22,50
	<i>ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES ET CHIMIQUES</i>	
10	Acidité .....	5,00
40	Agents de surface anioniques.....	20,00
10	Agressivité.....	5,00
10	Alcalinité ( T.A. ou T.A.C.).....	5,00
13	Ammonium (NH <sub>4</sub> ).....	6,50
980	Analyse multi résidus (triazines, alachlore, metolachlore.....)	490,00
13	Anhydride carboniques libre (CO <sub>2</sub> ).....	6,50
265	AOX .....	132,50
30	Azote total Kjeldhal (NTK).....	15,00
10	Bicarbonates (HCO <sub>3</sub> ) (TAC).....	5,00
48	Bore (B).....	24,00
150	Bromates (BrO <sub>3</sub> ).....	75,00
10	Bromures (Br).....	5,00
170	BTEX (benzène, toluène, ethylbenzène, xylène, ...)	85,00
35	Calcium (Ca).....	17,50
270	Carbamates .....	135,00
10	Carbonates (CO <sub>3</sub> ) ( T.A.).....	5,00
68	Carbone organique total ou dissous (COT ou COD) .....	34,00
5	Chlore.....	2,50
150	Chlorophylles.....	75,00
10	Chlorures (Cl).....	5,00
68	Chrome hexavalent (Cr <sup>6+</sup> ).....	34,00
210	Composés organo-halogénés volatils (COHV).....	105,00

**SECTEUR EAUX ET ENVIRONNEMENT**

pts		PRIX en €. H.T.
<i>ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES ET CHIMIQUES (suite)</i>		
10	Conductivité.....	5,00
10	Couleur (méthode AFNOR).....	5,00
30	Cyanures libres (CN).....	15,00
53	Cyanures totaux (CN).....	26,50
30	DBO <sub>5</sub> .....	15,00
30	DCO.....	15,00
10	Dureté totale (TH).....	5,00
10	Essai au marbre.....	5,00
30	Fluor (F).....	15,00
305	Glyphosates.....	152,50
68	Substances extractibles à l'hexane.....	34,00
15	Humidité.....	7,50
90	Indice hydrocarbures (IR).....	45,00
35	Indice phénols après distillation.....	17,50
225	Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP) .....	112,50
25	Lithium (Li).....	12,50
35	Magnésium (Mg) .....	17,50
15	Matières décantables (MD).....	7,50
25	Matières en suspension (MES).....	12,50
15	Matières sèches totales (MST).....	7,50
35	Métal par absorption atomique : flamme.....	17,50
68	: four.....	34,00
190	Mise en place d'un appareil de prélèvements automatiques d'eau.....	95,00
13	Nitrates (NO <sub>3</sub> ).....	6,50
10	Nitrites (NO <sub>2</sub> ).....	5,00
20	Orthophosphates (PO <sub>4</sub> ).....	10,00
13	Oxydabilité.....	6,50
9	Oxygène dissous.....	4,50
270	Polychlorobiphényles (PCB) .....	135,00

**SECTEUR EAUX ET ENVIRONNEMENT**

pts		PRIX en €. H.T.
	<b>ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES ET CHIMIQUES (suite)</b>	
270	Pesticides azotés.....	135,00
270	Pesticides chlorés.....	135,00
270	Pesticides phosphorés.....	135,00
25	Perte au feu 550 °C.....	12,50
10	pH ou potentiel redox.....	5,00
35	Phosphore total (P).....	17,50
35	Potassium (K).....	17,50
15	Résidu sec 105 °C.....	7,50
23	Résidu sec 180 °C.....	11,50
13	Silice (Si).....	6,50
35	Sodium (Na).....	17,50
18	Sulfates (SO4).....	9,00
10	Sulfures (H2S).....	5,00
10	T.A. (Titre alcalimétrique).....	5,00
10	T.A.C. (Titre alcalimétrique complet).....	5,00
10	T.H. (Titre hydrotimétrique).....	5,00
2	Température.....	1,00
10	Turbidité.....	5,00
270	Urées substituées.....	135,00
	<b>ANALYSES DE METAUX</b>	
	<i>PAR ABSORPTION ATOMIQUE</i>	
	Par Elément :	
35	FLAMME.....	17,50
68	FOUR ou HYDRURE.....	34,00
	Aluminium, Arsenic, Baryum, Cadmium, Calcium, Chrome, Cobalt, Cuivre, Etain, Fer, Magnésium, Manganèse, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Potassium, Sélénium, zinc , etc...	

## SECTEUR EAUX ET ENVIRONNEMENT

pts	<b>ANALYSES DE VASES - DE SEDIMENTS - DE COMPOST</b>	PRIX en €. H.T.
	<b>VALEUR AGRONOMIQUE</b>	
30	Carbone organique.....	15,00
15	Humidité.....	7,50
15	pH.....	7,50
15	Conductivité.....	7,50
15	Matière sèche.....	7,50
25	Matières organiques - matières minérales.....	12,50
	Calcium, sodium, potassium, magnésium, phosphore total, azote kjedahl, voir tarifs pages précédentes.	
35	Métal par élément (As, Cd, Cu, Fe, Mo, Pb, Zn, etc.....)	17,50
350	HAP	175,00
350	PCB	175,00
	<b>ANALYSES DE CENDRES, MACHEFERS, ... (Lixiviations)</b>	
45	Opération de lixiviation.....	22,50
35	Métal par élément (As, Cd, Cu, Fe, Mo, Pb, Zn, etc.....)	17,50
	Autres éléments : voir tarifs ci dessus	
	<b>ANALYSES SUR LES EAUX DE MER</b>	
18	Ammonium (NH4).....	9,00
18	Nitrates (NO3).....	9,00
15	Nitrites (NO2).....	7,50
25	Orthophosphates (PO4).....	12,50
40	Phosphore total (P).....	20,00

**SECTEUR SANTE ANIMALE - MICROBIOLOGIE ALIMENTAIRE**

pts	<i>PRESTATIONS GENERALES</i>	PRIX en €. H.T.
690	Journée de formation .....	345,00
12	Frais de dossier.....	6,00
<b>MICROBIOLOGIE ALIMENTAIRE</b>		
210	Bilan annuel HACCP (visite et conseil - 2 Heures) .....	105,00
168	Cadre scientifique et technique, l'heure.....	84,00
105	Technicien, l'heure.....	52,50
10	Prélèvement d'une denrée pour analyse.....	5,00
13	Préparation de l'échantillon pour chimie ou pour bactériologie alimentaire.....	6,50
<b>SANTE ANIMALE</b>		
168	Déplacement vétérinaire, l'heure.....	84,00
105	Déplacement technicien, l'heure.....	52,50
60	Ramassage de prélèvements à domicile forfait valable pour le département (Landes) ....	30,00
Confection et expédition de colis pour envoi de prélèvements biologiques :		
23	- poids inférieur à 500 g .....	11,50
37	- poids supérieur à 500 g .....	18,50
60	Indemnités forfaitaires pour déplacement.....	30,00
13	Préparation d'échantillon pour virologie.....	6,50

**SECTEUR SANTE ANIMALE - MICROBIOLOGIE ALIMENTAIRE**

*SERVICE MICROBIOLOGIE ALIMENTAIRE*

pts		PRIX en €. H.T.
<b>EVALUATION DE LA QUALITE BACTERIOLOGIQUE D'UNE DENREE ALIMENTAIRE</b>		
13	Préparation de l'échantillon pour bactériologie alimentaire .....	6,50
5	Préparation supplémentaire pour recherche de listéria .....	2,50
2	Frais flaconnage, poche à prélèvement .....	1,00
<b>Recherche des germes conformément à l'arrêté du 21.12.79</b>		
57	Abats de volaille, foie gras d'oies et de canards.....	28,50
57	Conserves : contrôle de stérilité (par boîte).....	28,50
73	Conserves : étuvage d'un lot + préparation échantillonnage (par lot de 3).....	36,50
86	Conserves : étuvage d'un lot + préparation échantillonnage (par lot de 5).....	43,00
67	Crème crue ou pasteurisée, beurre.....	33,50
162	Fromage à pâte molle par unité .....	81,00
324	Fromage à pâte molle par lot de 5 .....	162,00
148	Fromage non affiné par unité .....	74,00
296	Fromage non affiné par lot de 5 .....	148,00
130	Fromage à pâte dure par unité .....	65,00
260	Fromage à pâte dure par lot de 5.....	130,00
148	Lait pasteurisé par unité .....	74,00
296	Lait pasteurisé par lot de 5 .....	148,00
148	Lait cru et thermisé par unité .....	74,00
296	Lait cru et thermisé par lot de 5 .....	148,00
117	Lait pasteurisé autocontrôle.....	58,50
67	Lot de coquillages.....	33,50
57	Pâtisserie, glace, produit à base de crème ou de crème glacée.....	28,50
57	Pièces de découpes de volaille.....	28,50
77	Pièces de découpes de volailles fumées, salées.....	38,50
57	Plat cuisiné, entrée préparée, charcuterie.....	28,50
57	Produit fumé.....	28,50
57	Semi-conserves (par boîte).....	28,50
70	Viande crue + recherche de substances antimicrobiennes.....	35,00
67	Viande hachée.....	33,50
77	Viande hachée à l'avance réfrigérée prolongation de la DLC.....	38,50

SECTEUR SANTE ANIMALE - MICROBIOLOGIE ALIMENTAIRE

pts	Recherche particulière (dénombrement ou identification)	PRIX en €. H.T.
11	Spores thermophiles.....	5,50
24	Spores de flat sour .....	12,00
14	Spores mésophiles .....	7,00
24		12,00
11	Anaérobies sulfite réducteurs.....	5,50
22	Bacillus cereus.....	11,00
28	Brochothrix thermosphacta.....	78,40
90	Campylobacter.....	45,00
11	Coliformes totaux en milieu solide.....	5,50
26	Coliformes totaux ou fécaux en milieu liquide.....	13,00
11	Coliformes fécaux .....	5,50
15	Eschérichia coli .....	7,50
96	Eschérichia coli O 157.....	48,00
41	Eschérichia coli (coquillages).....	20,50
11	Entérobactéries.....	5,50
15	Flore aérobie mésophile, psychrophile ou psychrotrophe.....	7,50
17	Lactobacilles.....	8,50
17	Levures et moisissures.....	8,50
46	Listéria (numération).....	23,00
136	Listéria (recherche + numération).....	68,00
90	Listéria (recherche).....	22,00
55	Listéria (méthode rapide) .....	27,50
	Test Probelia Listeria monocytogenes (résultat en moins de 48 H) :	
100	pour un lot de 5 minimum, par échantillon .....	50,00
24	Pseudomonas.....	12,00
57	Salmonelles.....	28,50
	Test Probelia Salmonella SP (résultat en moins de 48 H) :	
67	pour un lot de 5 minimum, par échantillon .....	33,50
33	Recherche de Salmonella (forfait multiparamètres).....	16,50
	Dénombrement Listéria méthode rapide.....	36,00
20	Staphylocoques .....	10,00
13	Streptocoques fécaux .....	6,50
90	Yersinia enterocolitica.....	45,00
72	Enterotoxine staphylococcique.....	36,00
57	Recherche de substances antimicrobiennes dans une denrée.....	28,50



**SECTEUR SANTE ANIMALE - MICROBIOLOGIE ALIMENTAIRE**

pts	<b>HYGIENOSCOPIE</b>	PRIX en €. H.T.
	Dans les abattoirs, les salles d'abattage, les ateliers de découpe, les usines de transformation, les centres de conditionnement et d'expédition, les magasins de vente, les restaurants privés et publics, les cuisines centrales.	
	<b>Estimation de la flore de surface des plans de travail et du matériel</b>	
	<b>Analyse microbiologique de l'air ambiant</b>	
6	Avec boîtes Rodac fournies, incubées et lues par le Labo (la boîte) .....	3,00
3	Avec boîtes Rodac fournies, non incubées et non lues par le Labo (l'unité) .....	1,50
5	Avec matériel du commerce fabriqué pour cet usage non fourni par le Laboratoire mais incubé et lu par le Labo (l'unité) .....	2,50
	<b>Forfait : Recherche et dénombrement</b>	
55	Recherche de Listeria (chiffonnettes).....	26,00
17	Dénombrement de Listeria (chiffonnettes).....	8,50
	<b>Service Autopsie - Virologie</b>	
	<b>ANALYSE D'UN LOT DE POISSONS</b>	
	<b>Autopsie - Parasitologie</b>	PRIX en €. H.T.
82	Description des lésions + Parasitologie.....	41,00
	<b>Bactériologie</b>	
21	Bactérioscopie et coloration .....	10,50
41	Ensemencement + lectures négatives.....	20,50
81	Ensemencement + lectures positives .....	40,50
4	Repiquage sur milieu sélectif.....	2,00
21	Cytophagales .....	10,50
41	Antibiogramme .....	20,50
2	Antibiogramme (méthode disques trois antibiotiques) .....	1,00
9	Conservation des souches.....	4,50
30	Rénibactériose (immunofluorescence) .....	15,00
	Analyses PCR - Lactococcus garvieae :	
	Identification à partir de culture bactérienne	
166	- pour une analyse .....	83,00
33	- chaque analyse suivante .....	16,50
	Recherche à partir de pools de dix organes	
240	- sur la base d'au moins cinq pools traités simultanément, par pool	120,00

**SECTEUR SANTE ANIMALE - MICROBIOLOGIE ALIMENTAIRE**

pts		PRIX en €. H.T.
	Analyses PCR - RFLP	
	Identification d'une souche de Streptocoques par PCR/RFLP	
198	- pour une analyse.....	99
38	- chaque souche supplémentaire.....	19
	<b>Bactériologie Poisson</b>	
	Quantification lactococcus garvieae dans l'eau par PCR temps réel	
	- 10 échantillons simultanés .....	45
	- 40 échantillons simultanés.....	25
	<b>Virologie Poisson</b>	
	RT-PCR Maladie du sommeil	
	- 1 échantillon.....	98
	- 5 échantillons simultanés.....	73,5
	- 10 échantillons simultanés.....	49

**SECTEUR SANTE ANIMALE - MICROBIOLOGIE ALIMENTAIRE**

pts		PRIX en €. H.T.
	<b>Virologie</b>	
201	Recherche virales sur cultures cellulaires avec identification de la souche.....	100,50
	<b>Sérologie</b>	
1	Préparation par sérum .....	0,50
14	SHV, NHI séroneutralisation (par sérum) .....	7,00
	<b>Autres</b>	
173	Test d'inocuité vaccin anti yersiniose sur truite .....	86,50
	<b>Service Autopsie - Virologie - Immonologie Aviaire</b> <i>ANALYSE D'UNE VOLAILLE + LAPIN + LIEVRE</i>	
	<b>Poussin, poulet, pigeon, faisan, pintage, caille, dindonneau, caneton, oison, perdrix, colins (jusqu'à 8 semaines d'âge environ)</b>	
11	Autopsie : euthanasie et abattage (par animal).....	5,50
5	Parasitologie (par animal).....	2,50
	<b>Bactériologie</b>	
19	Ensemencement des organes (par animal).....	9,50
9	Coproculture (par animal ou lot) .....	4,50
9	Culture anaerobiose.....	4,50
9	Ensemencement des sacs vitellins, grappe ovarienne (par animal ou lot).....	4,50
	Identification de germes (par animal ou lot) :	
9	par caractères biochimiques.....	4,50
35	par galerie d'identification.....	17,50
35	par caractères antigénitiques.....	17,50
4	avec repiquage sur milieu sélectif.....	2,00
36	Antibiogramme (12 antibiotiques testés) (par animal ou par lot).....	18,00
14	Mycologie .....	7,00
9	Conservation des souches.....	4,50
47	Recherche de Mycoplasme sp par P.C.R. sur écouvillon (pool de 3 maxi.)	23,50

**SECTEUR SANTE ANIMALE - MICROBIOLOGIE ALIMENTAIRE**

pts		PRIX en €. H. T.
	<b>Canard, oie dindon, poule, coq (d'âge supérieur à 8 semaines env.)</b>	
21	Autopsie (par animal).....	10,50
5	Parasitologie (par animal).....	2,50
	Bactériologie et Mycologie (voir paragraphe précédent)	
	<b>Poussins ou canetons de tri (lot de 5)</b>	
82	Autopsie + Bactériologie + Mycologie (par lot de 5) .....	41,00
41	Autopsie + Bactériologie + Mycologie (par lot de 5) dans le cadre de conventions ...	20,50
	<b>IMMUNOLOGIE AVIAIRE</b>	
	<b>Techniques</b>	
	ARL : agglutination Rapide sur lame	
	HITest : Inhibition d'Hémagglutination	
	IDG : Immunodiffusion en gélose	
	IF : Immunofluorescence	
	SN : Séroneutralisation sur oeufs ou sur cultures tissulaires ELISA	
1	Préparation sérum par sérum.....	0,50
1	Pullorose (A.R.L.) Hémagglutination.....	0,50
1	Sérogglutination.....	0,50
1	Mycoplasma gallisepticum S6 ou 4229 (ARL) par sérum.....	0,50
2	Mycoplasma synoviae (ARL) par sérum.....	1,00
3	Mycoplasma meleagridis (ARL) par sérum.....	1,50
6	Paramyxovirus (Newcastle ou autres) HITest.....	3,00
6	Adenovirus (syndrome "chute de ponte") HIT.....	3,00
6	Maladie de Gumboro (IDG) par sérum.....	3,00
6	Réovirus aviaire (Arthrite virale du poulet) (IDG) par sérum.....	3,00
6	Bronchite Infectieuse Aviaire (IDG) par sérum.....	3,00
6	Adenovirus aviaire (IDG) par sérum.....	3,00
6	Influenza aviaire (IDG) par sérum.....	3,00
6	Laryngotrachéite infectieuse (IDG) par sérum.....	3,00
42	Bronchite infectieuse (SN) (par pool de sérums).....	21,00

**SECTEUR SANTE ANIMALE - MICROBIOLOGIE ALIMENTAIRE**

pts		PRIX en €. H.T.
70	In vivo (Peste de Canard) typage séroneutralisation (par pool de sérums) .....	35,00
70	Sur oeufs de canes SPF séroneutralisation (par pool de sérums).....	35,00
20	Ornithose - Pscitaccose FC par sérum.....	10,00
8	Ornithose - Pscitaccose FC par sérum en série.....	4,00
8	Rhinotrachéite aviaire ELISA.....	4,00
8	Parvovirus (ELISA) par sérum.....	4,00
30	Recherche de chlamydie (test Clearview) par écouvillon.....	15,00
	<b>Virologie</b>	
75	Anémie infectieuse .....	37,50
75	Maladie meurtrière des pintades.....	37,50
75	Mise en évidence de virus sur jeunes volailles.....	37,50
100	Recherche de virus sur cultures cellulaires.....	50,00
138	Recherche du virus de la maladie de Derzsy.....	69,00
75	Inoculation à un animal .....	37,50
74	Inoculation sur oeuf .....	37,00
74	Recherche du virus Bronchite infectieuse .....	37,00
74	Recherche du virus Coronavirus .....	37,00
74	Recherche du virus Gumboro .....	37,00
74	Recherche du virus Laryngotrachéite .....	37,00
74	Recherche du virus Orthomyxovirus .....	37,00
74	Recherche du virus Newcastle .....	37,00
74	Recherche du virus Paramyxovirus .....	37,00
74	Recherche du virus Variole .....	37,00
74	Recherche du virus Hépatite .....	37,00
74	Recherche du virus Herpés (peste du canard).....	37,00
74	Recherche du virus Réovirus.....	37,00
74	Recherche du virus Réticuloendothéliose.....	37,00

**SECTEUR SANTE ANIMALE - MICROBIOLOGIE ALIMENTAIRE**

**AUTRES EXAMENS**

PRIX  
en €. H.T.

pts

19	Coprocopie sur tubes digestifs de volailles (ouverture du T.D. + raclage) observations microscopiques) .....	9,50
22	Recherche de coccidies .....	11,00
13	Comptage de coccidies .....	6,50
174	Duvet d'éclosoir (y compris préparation d'échantillon, levures moisissures, pseudomonas, salmonelles) .....	87,00
87	Duvet d'éclosoir (dans le cadre de conventions) .....	43,50
82	Litière, fécès, eau d'abreuvoir (préparation + recherche salmonelles) .....	41,00
48	Litière, fécès, eau d'abreuvoir (dans le cadre de conventions) .....	24,00
166	Oeufs non éclos (autopsie+bactério + salmonelles) (par lot de 5) .....	83,00
83	Oeufs non éclos (dans le cadre de conventions) .....	41,50

**Hygiénoscopie**

Flore de surface des locaux et du matériel  
Analyse microbiologique de l'air ambiant et de l'atmosphère de différents appareils

6	Avec boîtes Rodac fournies, incubées et lues par le Labo (la boîte).....	3,00
5	Avec matériel fabriqué dans le commerce pour cet usage incubé et lu par le labo (unité)	2,50

SECTEUR SANTE ANIMALE - MICROBIOLOGIE ALIMENTAIRE

pts		PRIX en €. H.T.
<b>EXAMENS NECROSCOPIQUES D'ANIMAUX</b>		
<b>Autopsie</b>		
10	Euthanasie, abattage (veaux, moutons, chèvres, porcs) par animal.....	5,00
19	Porcelet (25 kgs) par animal.....	9,50
57	Mouton, chèvre, chien, chat, poulain, veau (50kgs) par animal.....	28,50
67	Sangliers, cerfs, chevreuils par animal.....	33,50
21	Prélèvement de cerveau : .....	10,50
62	selon la difficulté.....	31,00
<b>Parasitologie</b>		
5	Recherche directe macroscopique et microscopique (par animal).....	2,50
22	Recherche parasitaire après enrichissement (par animal).....	11,00
<b>Bactériologie, Mycologie</b>		
19	Ensemencement des organes (par animal).....	9,50
9	Coproculture (par animal).....	4,50
Identification de germes :		
9	caractères biochimiques.....	4,50
35	par galeries d'identification.....	17,50
35	par caractères antigéniques.....	17,50
36	Antibiogramme (12 antibiotiques testés).....	18,00
<b>Examens parasitaires d'organes ou fécès : toutes espèces</b>		
22	Coproculture parasitaire qualitative après enrichissement.....	11,00
35	Coproculture parasitaire qualitative et quantitative (MacMaster) .....	17,50
22	Recherche qualitative de cryptosporidies (Zielh modifié).....	11,00
22	Recherche et identification de parasites externes.....	11,00
45	Recherche de Trichine par digestion enzymatique.....	22,50

**SECTEUR SANTE ANIMALE - MICROBIOLOGIE ALIMENTAIRE**

pts		PRIX en €. H.T.
	<b>Examens bactérioscopiques, bactériologiques, mycologiques d'organes toutes espèces</b>	
13	Préparation des échantillons (si nécessaire).....	6,50
5	Examen nécropsique (si nécessaire).....	2,50
22	Bactérioscopie : bleu, Gram, May Grunwald-Giemsa, Zielh, Stamp, Koster, Gimenez, Vago (par coloration).....	11,00
25	Bactériologie.....	12,50
36	Antibiogramme (12 antibiotiques testés).....	18,00
14	Mycologie (culture sur milieu spécifique + examen des cultures + Identification rapide ou orientation d'identification).....	7,00
	Recherche salmonelles (par enrichissement).....	0,00
	<b>Examens particuliers</b>	
	Examens de squames, croûtes, poils :	
22	Recherche de parasites externes.....	11,00
43	Recherche de dermatophytes.....	21,50
25	Bactériologie.....	12,50
	<b>Espèce bovine</b>	
	Lait à mammite	
25	bactériologie .....	12,50
32	nocardia .....	16,00
36	antibiogramme.....	18,00
	<b>Espèce équine</b>	
	Mérite contagieuse (jument ou étalon) : recherches microbiologiques	
52	Sans Flore annexe par écouvillon.....	26,00
25	Flore annexe par écouvillon.....	12,50
	Mérite contagieuse (jument ou étalon) : recherche immunofluorescence	
51	Par écouvillon (délai ordinaire) .....	145,60
88	Par écouvillon (délai rapide) .....	44,00



**SECTEUR SANTE ANIMALE - MICROBIOLOGIE ALIMENTAIRE**

pts	Examens hématologiques, cytologiques : toutes espèces	PRIX en €. H.T.
19	Numération globulaire.....	9,50
19	Formule leucocytaire.....	9,50
4	Hématocrite.....	2,00
8	Hémoglobine.....	4,00
8	Réticulocytes.....	4,00
7	Vitesse de sédimentation.....	3,50
	Examen des urines :	
3	ph, Acétone, Albumine, Sang, Protéines, Glucose, pigments et sels biliaires (l'un)..	1,50
7	cytologie.....	3,50
25	bactériologie.....	12,50

SECTEUR SANTE ANIMALE - MICROBIOLOGIE ALIMENTAIRE

pts	SERVICE IMMUNOLOGIE	PRIX en €. H.T.
	<b>Examens sérologiques : espèce bovine, ovine, caprine</b>	
12	Frais de dossier achat (Brucellose - Leucose) .....	6,00
	<i>Brucellose</i>	
3	Rose de Bengale.....	1,50
15	Fixation du complément : frais de mise en oeuvre.....	7,50
11	analyse (par sérum)	5,50
15	Elisa : frais de mise en oeuvre.....	7,50
10	analyse (par sérum)	5,00
4	Salmonellose (4).....	2,00
	<i>Espèce bovine</i>	
	Leucose Bovine Enzootique	
13	IDG (2) le sérum.....	6,50
15	ELISA (3) : frais de mise en oeuvre.....	7,50
10	analyse (par sérum)	5,00
15	analyse (par mélange de 10 sérums)	7,50
15	BVD (antigènes) ELISA (3) : frais de mise en oeuvre .....	7,50
20	analyse (par plasma).....	10,00
15	BVD séro (ELISA) (3) : frais de mise en oeuvre.....	7,50
12	analyse (par sérum).....	6,00
15	Rhinotrachéite bovine (ELISA) (3) : frais de mise en oeuvre.....	7,50
10	analyse (par sérum).....	5,00
15	analyse (par mélange de 10 sérums).....	7,50
15	Paratuberculose (F.C.) (1) : frais de mise en oeuvre.....	7,50
14	analyse (par sérum).....	7,00
15	Chlamydiose (F.C.) (1) : frais de mise en oeuvre.....	7,50
14	analyse (par sérum).....	7,00
15	Fièvre Q (F.C.) (1) : frais de mise en oeuvre.....	7,50
14	analyse (par sérum).....	7,00
15	Fasciolose (ELISA) : frais de mise en oeuvre.....	7,50
12	analyse (par sérum).....	6,00
15	analyse (par mélange) .....	7,50
15	Hypodermose (ELISA) : frais de mise en oeuvre.....	7,50
12	analyse (par sérum).....	6,00
15	analyse (par mélange) .....	7,50

**SECTEUR SANTE ANIMALE - MICROBIOLOGIE ALIMENTAIRE**

pts		PRIX en €. H.T.
	<b>Espèce porcine</b>	
10	Aujeszky ELISA (3) sérologie individuelle sang ou buvard.....	5,00
15	Aujeszky ELISA (3) mélange de 5 buvards.....	7,50
15	Syndrome dysgénésique et respiratoire SDRP : frais de mise en oeuvre.....	7,50
22	par sérum .....	11,00
	<i>Techniques :</i>	
	(1) F.C. : Fixation du Complément	
	(2) IDG : Immuno Diffusion en Gélose	
	(3) ELISA : Enzyme Linked d'Immuno Sorbent Assay	
	(4) A.R.L. : Agglutination Rapide sur Lame	
	<b>Espèce canine et féline</b>	
40	Leptospirose (antigène T.R.) (A.R.L.) (4).....	20,00
30	FeLV (Leucémie féline).....	15,00
44	FIV ( immunodéficience féline).....	22,00
	<b>Examens de squames, crottes, poils :</b>	
22	Recherche de parasites externes.....	11,00
43	Recherche de dermatophytes.....	21,50
25	Bactériologie.....	12,50
	<b>Espèce bovine</b>	
	<b>Lait à mammite</b>	
25	bactériologie .....	12,50
32	nocardia .....	16,00
36	antibiogramme.....	18,00
	<b>Espèce équine</b>	
	<b>Métrite contagieuse (jument ou étalon) : recherches microbiologiques</b>	
52	Sans Flore annexe par écouvillon.....	26,00
25	Flore annexe par écouvillon.....	12,50
	<b>Métrite contagieuse (jument ou étalon) : recherche immunofluorescence</b>	
51	Par écouvillon (délai ordinaire) .....	145,60
88	Par écouvillon (délai rapide) .....	44,00

**SECTEUR CHIMIE ALIMENTAIRE**

pts		PRIX en €. H.T.
<i>I/ ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES ALIMENTAIRES</i>		
13	Préparation de l'échantillon pour analyses physico-chimiques .....	6,50
92	ABVT.....	46,00
20	AW.....	10,00
10	Chlorures.....	5,00
28	Fonte des foies gras en tube.....	14,00
52	HPD (humidité, lipides, calcul).....	26,00
99	HPDA (humidité, lipides, calcul, amidon).....	49,50
15	Humidité.....	7,50
62	L'hydroxyproline (collagène).....	31,00
37	Matière grasse libre.....	18,50
62	Matière grasse totale.....	31,00
25	Matière minérale (cendres) à 550°C.....	12,50
15	Matière sèche totale (résidu sec à 110°C).....	7,50
10	Nitrites.....	5,00
15	pH.....	7,50
25	Potassium.....	12,50
30	Protides (azote total).....	15,00
25	Sodium .....	12,50
28	Contrôle de pesée :	14,00
	- Masse nette et masse égouttée.....	
	- Pourcentage de gelée.....	
	- Pourcentage d'esquille d'os.....	
	- Pourcentage de graisse exsudée (taux de fonte) .....	
	- Pourcentage de morceaux.....	
28	Nombre de défauts de plumage/pièce.....	14,00
67	Lipide / Protide.....	33,50

**SECTEUR CHIMIE ALIMENTAIRE**

pts		PRIX en €. H.T.
	<b>II/ ANALYSES DES RESIDUS ALIMENTAIRES</b>	
	<b><u>1- Colorants:</u></b>	
184	Vert de Malachite (méthode HPLC avec détection fluorimétrique) :	92,00
240	Soudan 1 (LCMSMS)	120,00
	<b><u>2-Médicaments vétérinaires :</u></b>	
167	Chloramphénicol (HPLC) :	83,50
280	Chloramphénicol (GC/MS NCI) (Toutes Matrices) :	140,00
106	Nitroimidazole (CCM) :	53,00
247	Ochratoxine A (HPLC) (Foies gras) :	123,50
106	Quinolones (CCM) :	53,00
176	Quinolones (HPLC) :	88,00
106	Sulfamides (CCM) :	53,00
176	Sulfamides (HPLC) :	88,00
57	Substances antimicrobiennes recherchées dans les produits carnés (viandes et poissons) et foies gras :	28,50
234	Tétracyclines (HPLC) :	117,00
176	Benzimidazoles (HPLC) :	88,00
350	Phycotoxines amnésiantes (HPLC)	175,00
520	Phycotoxines PSP	260,00
590	Phycotoxines DSP	295,00
285	Nitrofuranes (LCMSMS)	142,50
106	Flubendazole (CCM)	53,00
106	Anticoccidiens (CCM)	53,00
176	Ains (HPLC)	88,00

**SECTEUR CHIMIE ALIMENTAIRE**

pts		PRIX en €. H.T.
	<b>II/ ANALYSES DES RESIDUS ALIMENTAIRES</b>	
	<b><u>3-Métaux lourds (Minéralisation et dosage) :</u></b>	
74	Minéralisation - mise en solution	37,00
130	Plomb (toutes matrices) :	65,00
130	Cadmium (toutes matrices) :	65,00
130	Cuivre (toutes matrices) :	65,00
148	Mercuré (toutes matrices) :	74,00
106	Arsenic (toutes matrices) :	53,00
260	Plomb et Cadmium (toutes matrices) :	130,00
333	Plomb et Cadmium et Mercure ou Arsenic (toutes matrices) :	166,50
439	Plomb et Cadmium et Mercure et Arsenic (toutes matrices) :	219,50
37	Fer	18,50
	<b><u>4-Mycotoxines :</u></b>	
	Ochratoxine :	
150	*Méthode HPLC (détection fluorimétrique)	75,00
	Zearalenone :	
150	* Méthode HPLC	75,00
	Fumonisine :	
210	* Méthode HPLC (détection fluorimétrique)	105,00
	Vomitoxine (DON) :	
150	* Méthode HPLC (DAD)	75,00
	Aflatoxines :	
150	* Méthode HPLC (M1)	75,00
210	* Méthode HPLC (B1, G1, B2, G2)	105,00
	<b><u>5- Pesticides (Toutes Matrices) :</u></b>	
278	Pesticides Organo-Chlorés et PCB (liste sur demande)	139,00
278	Pesticides Organo-Phosphorés (liste sur demande)	139,00
278	Pyréthroïdes (liste sur demande)	139,00
556	Pesticides OC/PCB/OP	278,00
556	Pesticides OC/PCB/Pyr	278,00
741	Pesticides OC/PCB/Pyr/OP	370,50

**SECTEUR CHIMIE ALIMENTAIRE**

pts		PRIX en €. H.T.
137	* Dithiocarbamates (Méthode globale) :	68,50
18	* Nitrates (chromatographie ionique)	9,00
18	* Bromures	9,00
38	* Dosage des métaux lourds par méthode colorimétrique	19,00
238	<b>Benzopyrène, HPA</b>	119,00
	<b><u>6- Promoteurs de croissance</u></b>	
	Bêta agonistes :	
330	- sur abats	165,00
330	- sur aliments / milieux concentrés	165,00
220	- sur urines	110,00
330	- sur poils	165,00
	Stéroïdes :	
420	- sur abats	210,00
420	- sur aliments / milieux concentrés	210,00
265	- sur urines	132,50
420	- sur poils	210,00
	Glucocorticoïdes :	
305	- sur muscle / foie	152,50
305	- sur poils	152,50

**SECTEUR BIOLOGIE MOLECULAIRE**

pts		PRIX en €. H.T.
	<b>OGM Criblage (présence / absence)</b>	
392	- si 1 échantillon.....	196,00
180	- si série supérieure ou égale à 5 échantillons (prix par échantillon)	90,00
	<b>OGM identification + quantification (pourcentage)</b>	
648	- si 1 échantillon.....	324,00
300	- si série supérieure ou égale à 5 échantillons (prix par échantillon)	150,00
	<b>Spéciation des viandes</b>	
392	- 1 échantillon.....	196,00
230	- 2 échantillons (prix par échantillon)	115,00
163	- 5 échantillons (prix par échantillon)	81,50
115	- 10 échantillons (prix par échantillon)	57,50
	<b>Criblage qualitatif P35S tnos</b>	
199	- de 1 à 5 échantillons (prix par échantillon).....	96,00
156	- à partir de 6 échantillons (prix par échantillon).....	75,00
	<b>Criblage quantitatif P35S</b>	
399	- de 1 à 5 échantillons (prix par échantillon).....	199,50
306	- à partir de 6 échantillons (prix par échantillon).....	153,00
	<b>Si présence de soja OGM, identification et quantification Soja RRS</b>	
260	- 1 échantillon.....	130,00
160	- 2 échantillons simultanés (prix par échantillon).....	80,00
95	- à partir de 3 échantillons simultanés (prix par échantillon).....	47,50
	<b>Si présence de maïs OGM, identification et quantification des Maïs Bt 11, Bt 16, MON 810, T25</b>	
414	- 1 échantillon.....	207,00
222	- 2 échantillons simultanés (prix par échantillon).....	111,00
160	- à partir de 3 échantillons simultanés (prix par échantillon).....	80,00

Si difficultés particulières relatives à la nature de l'échantillon, une facturation supplémentaire peut être demandée.

Les analyses particulières ne figurant pas dans ce tableau et pouvant être demandées au Laboratoire seront calculées en tenant compte des exigences, et des manipulations effectuées.

Taux de T.V.A. = 19.6 %

En 2004, la valeur du point a été fixée à 0,500



**Programme de voirie départementale**

Le Conseil Général décide :

**I – Voirie départementale – ajustements budgétaires**

- d'approuver :

- les ajustements budgétaires du programme de voirie départementale 2003 présentés en annexe (pages 64 et 65),
- les ajustements du programme d'entretien routier tels que figurant en annexe (page 65).

- de procéder en conséquence à la Décision Modificative n° 2-2003 aux inscriptions budgétaires suivantes :

- **en dépenses**

Chapitre 901	- 75 600, 00 €
Chapitre 910.16	- 26 000, 00 €
Chapitre 912.1 article 130.191	+ 51 600, 00 €
Chapitre 936.2	+ 10 000, 00 €
- **en recettes**

Chapitre 901.103 article 1055	- 50 000, 00 €
Chapitre 936.2 article 7339	+ 10 000, 00 €

**II – Comité départemental de la Prévention Routière**

- d'accorder au Comité départemental de la Prévention Routière une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 000 € pour le renouvellement d'un fourgon affecté aux actions du Comité dans les établissements scolaires du Département.

- d'inscrire le crédit correspondant au Chapitre 914.09 article 130.56 du budget départemental.

PROGRAMME DE VOIRIE DÉPARTEMENTALE

AJUSTEMENTS BUDGÉTAIRES

Chapitre	Article	Désignation	Credits disponibles	Ajustement Dépenses	Reçus
901-01	214-7	ACQUISITION MATERIEL CDES	0	26 000	
901-09	232-92	CONSTRUCTION PARC PONT & CHAUSSEES	86 987	40 000	
901-10	132	FRAIS D'ETUDES - PROGRAMME VOIRIE	119 419	20 000	
901-10	210-2	ACQUISITIONS TERRAINS POUR AMENAGEMENT RD	155 451	55 000	
901-10	233-502	JALONNEMENT RD	188 032	24 600	
901-10	233-953	BORNAGE RESEAU DEPARTEMENTAL	36 601	-36 600	
901-101	233-111	RENFORCEMENT RD 934 ROQUEFORT/LES ARBOUTS	372 798	-18 000	
901-101	233-199	RENFORCEMENT RD 201 MT-DE-MARSAN BD ST-MEDARD	450 000	-80 000	
901-101	233-281	SECURITE RD 933 / RD 458 CASTAIGNOS	99 840	-25 000	
901-101	233-951	ACQUISITIONS FONCIERES RD 933 S	556 696	150 000	
901-102	233-125	RENFORCEMENT RD 33 ANGRESSE	0	70 000	
901-102	233-162	RENFORCEMENT RD 25/RN 10 CAPBRETON	45 030	-3 500	
901-102	233-173	RENFORCEMENT RD 44/RN 10 ESCOURCE-ST-PAUL	275 704	-26 000	
901-102	233-262	SECURITE RD 33 ANGRESSE	170 000	-40 000	
901-102	233-468	RENFORCEMENT RD 126 LABENNE PLAGES	73 033	-6 600	
901-102	233-472	RENFORCEMENT RD 46 SANGUNET / PARENTIS	130 000	-3 300	
901-102	233-473	RENFORCEMENT RD 652 / RD 38 CARREFOUR A BIAS	300 000	-30 000	
901-103	233-171	RENFORCEMENT RD 32 SAINT-SEVER - MUGRON	22 240	-6 900	
901-102	233-480	RENFORCEMENT RD 42 SAINT-GIRONS	225 000	100 000	
901-103	233-169	RENFORCEMENT RD 26 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	60 000	-7 000	
901-103	233-184	RENFORCEMENT RD 10 PONTONX - LAUREDE	25 262	-8 500	
901-103	233-187	RENFORCEMENT RD 16 ST-PAUL-LES-DAX - MAGESCQ	109 744	-23 000	
901-103	233-186	RENFORCEMENT RD 13 RIVIERE	100 000	12 000	
901-103	233-272	SECURITE RD 7 CARREFOUR AUDON	90 000	-13 000	
901-103	233-306	SECURITE RD 44 / RD 402 / RD 325 SOLFERINO	70 000	-10 000	
901-103	233-311	SECURITE RD 15 GLISSIERES POMAREZ	20 000	-9 800	
901-103	233-312	SECURITE RD 366 / VC CARREFOUR SAUBRIGUES	50 000	-10 000	
901-103	233-159	RENFORCEMENT RD 44 CAP DE PIN / SABRES	100 000	-19 500	
901-103	233-465	RENFORCEMENT RD 43 PISSOS / SORE /GIRONDE	609 498	-7 000	
901-103	233-474	RENFORCEMENT RD 132 SAINT-SEVER	65 000	-20 000	
901-103	233-476	RENFORCEMENT RD 41 RION DES LANDES	375 000	-32 800	
901-103	233-483	RENFORCEMENT RD 8 / VC CARREFOUR LARBEY	120 000	-110 000	-50 000
901-103	233-486	RENFORCEMENT RD 624/634/932 MONT-DE-MARSAN	30 000	10 500	
901-104	233-087	RENFORCEMENT RD 107 GOUSSE - MONTFORT	0	61 200	
901-105	233-726	TRAVERSE AGGLOMERATION RD8 / RD 158 CAUPENNE	0	10 000	
901-105	233-735	TRAVERSE AGGLOMERATION RD 44 ESCOURCE	11 411	-4 600	
901-105	233-736	TRAVERSE AGGLOMERATION RD 329 MIMIZAN	252 880	-30 000	
901-105	233-742	TRAVERSE AGGLOMERATION RD 38 YGOS	451 214	-30 000	
901-105	233-746	TRAVERSE AGGLOMERATION RD 29 CAGNOTTE	16 548	-11 700	
901-105	233-748	TRAVERSE AGGLOMERATION RD 652 LEON	121 044	-22 600	
901-105	233-749	TRAVERSE AGGLOMERATION RD 626 LABRIT	80 000	-18 000	
901-105	233-750	TRAVERSE AGGLOMERATION RD 947 CASTETS	428 000	-90 000	
901-105	233-751	TRAVERSE AGGLOMERATION RD 652 TOSSE	180 000	160 000	
901-11	233-62	PETITS O.A.RD 43 PARENTIS	20 000	-10 000	
901-11	233-62	PETITS O.A.RD 146 BISCARROSSE	40 000	-35 000	
901-11	233-62	PETITS O.A.RD 652 SAINT-PAUL-EN-BORN	15 000	-15 000	
901-11	233-65	PETITS O.A.RD 651 LABRIT ruisseau Bernède	0	18 000	
901-11	233-65	PETITS O.A.RD 53 BELIS	18 000	-18 000	
901-11	233-65	PETITS O.A.RD 651 BROCAS-LES-FORGES	21 018	-2 000	
901-11	233-65	PETITS O.A.RD 57 LABRIT	27 000	-5 000	
901-11	233-65	PETITS O.A.RD 651 Pont sur L'Estrigon à LABRIT	27 000	-10 000	
901-11	233-66	PETITS O.A.RD 14 ARENGOSSE Valentin	0	12 000	
901-11	233-66	PETITS O.A.RD 14 Pont sur le Bez à ARENGOSSE	22 000	-10 000	
901-11	233-66	PETITS O.A.RD 38 ONESSE-LAHARIE	26 000	-2 000	
901-11	233-69	PETITS O.A.RD 352 Artignon SAINT-SEVER	30 000	-10 000	
901-11	233-70	PETITS O.A.RD 652 LIT&MIXE	12 000	25 500	

Chapitre	Article	Designation	Credits disponibles	Ajustement Dépenses	Recette
910-16	130-5	FONDS DE CONCOURS RN 124	1 093 000	-26 000	
912-1	130-191	PARTICIPATION RD 41 TRAVERSE RION-DES-LANDES	0	72 000	
912-1	130-191	PARTICIPATION RD 13 TRAVERSE NASSIET.	90000	-20 400	
<b>TOTAL</b>				<b>50 000</b>	<b>-50 000</b>

**VOIRIE DEPARTEMENTALE**  
—  
**AJUSTEMENT DU PROGRAMME**  
**D'ENTRETIEN ROUTIER**  
—

Chapitre 936-2	Intitulé	Inscription BP 2003 et DM 1 - 2003	Ajustement DM 2 - 2003
	<b><u>DEPENSES</u></b>		
art. 606	Fourniture de Voirie	598 900 €	- 96 300 €
art.6313-1	Entretien par le Parc	2 152 300 €	- 13 340 €
art 6313-2	Entretien à l'entreprise	746 300 €	+ 128 120 €
art. 633	Acquisition de petit matériel	102 600 €	- 6 770 €
art. 634	Electricité	15 400 €	- 1 660 €
art.664	Frais de Postes & Télécommunications	3 000 €	- 50 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>			<b>+ 10 000 €</b>

Chapitre 936-2	Intitulé	Inscription BP 2003 et DM 1 - 2003	Ajustement DM 2 - 2003
	<b><u>RECETTES</u></b>		
art. 7339	Remboursements dégâts de voirie	60 000 €	+ 10 000 €
<b>TOTAL RECETTES</b>			<b>+ 10 000 €</b>

**Ligne à grande vitesse Sud-Europe Atlantique - Deuxième phase Tours – Angoulême - Financement des études d'avant-projet - Sommaire**

Le Conseil Général décide :

- d'approuver les modalités d'implication du Département des Landes au financement des études d'avant-projet sommaire de la section Tours-Nord Angoulême de la ligne nouvelle du T.G.V. Sud Europe Atlantique telles qu'elles figurent dans le projet de convention.

- de se prononcer favorablement sur la contribution du Département des Landes à hauteur de 1,75% du montant global de 3 332 000 € incombant aux Collectivités territoriales d'Aquitaine, soit 58 310 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer ladite convention.

**Bâtiments départementaux**

Le Conseil Général décide :

- d'inscrire à la Décision Modificative n° 2-2003 les crédits ci-après nécessaires à l'ajustement du programme 2003 des travaux à réaliser sur les bâtiments départementaux :

- **Chapitre 900.01 article 232.103**  
Extension de l'hôtel du Département dont le bilan définitif s'établit à 10 450 000 €  
Solde 450 000, 00 €
- **Chapitre 900.01 article 232.1**  
Ravalement des façades de l'hôtel Planté - 50 000, 00 €
- **Chapitre 900.09 article 132.9**  
Etudes divers bâtiments départementaux + 8 000, 00 €
- **Chapitre 900.09 article 232.1**  
Réparations divers bâtiments départementaux + 59 000, 00 €
- **Chapitre 900.09 article 232.106**  
Travaux sur le site Socadour - 5 000, 00 €
- **Chapitre 900.09 article 232.80**  
Travaux à la basilique de Buglose - 10 000, 00 €
- **Chapitre 903.11 article 232.3**  
Travaux au Centre départemental de Documentation Pédagogique - 8 000, 00 €
- **Chapitre 903.11 article 232.30**  
Travaux à l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres (IUFM) + 14 000, 00 €
- **Chapitre 903.4 article 237.11**  
Travaux à l'Institut du Thermalisme + 36 000, 00 €
- **Chapitre 904.09 article 232.9**  
Travaux au Centre Médico-Social de Dax - 49 000, 00 €
- **Chapitre 932.21 article 6629.1**  
Prestations de service + 5 000, 00 €

**Opérations domaniales**

Le Conseil Général décide :

**I – Echanges de terrains****1°) Commune de Mimizan**

Après avoir constaté que M. Jean BOURDEN, en sa qualité de Maire de Mimizan, ne prenait pas part au vote de ce dossier,

- de procéder, sur le territoire de la Commune de Mimizan, à l'échange sans soulte ci-après :

- la Commune de Mimizan cède au Département des Landes une parcelle de terrain cadastrée section N n° 429 d'une contenance de 22 a 70 ca au lieudit "Jouane" sur laquelle est édifié le centre d'exploitation de l'Equipement (estimation des Services du Domaine 11 100 €),  
en contre partie :
- le Département des Landes cède à la Commune de Mimizan une parcelle de terrain cadastrée section AB n° 323 d'une contenance de 13 a 11 ca en nature de terrain plat qui supportait l'ancienne gare de Mimizan-Plage démolie pour les besoins de l'aménagement d'une place publique (estimation des Services du Domaine 18 000 €).

2°) Commune de Mont-de-Marsan

- de procéder, sur le territoire de la Commune de Mont-de-Marsan à l'échange sans soulte ci-après :

- la Commune de Mont-de-Marsan cède au Département des Landes un délaissé de terrain cadastré AN 326 d'une contenance de 3 a 61 ca en nature de terrain vague en bordure du boulevard d'Alingsas (estimation des Services du Domaine 1, 50 € le m<sup>2</sup>),  
en contre partie :
- le Département des Landes cède à la Commune de Mont-de-Marsan une bande de terrain cadastrée AN 307 de 2 a 51 ca, AN 322 de 9 a 99 ca, AN 324 de 3 a 79 ca et AL 305 de 1 a 23 ca soit une contenance totale de 17 a 52 ca en nature de terrain plat située à proximité de la parcelle cédée par la Commune (estimation des Services du Domaine 1, 50 € le m<sup>2</sup>).

- d'accepter, dans le cadre de l'extension de l'Hôtel du Département -en complément de l'échange sans soulte réalisé par délibération n° Ec 2 du 30 juin 2000- la cession par la Commune de Mont-de-Marsan, pour l'Euro symbolique, de la parcelle AB 910 d'une contenance de 100 m<sup>2</sup> en nature de terrain d'assiette de l'extension de l'Hôtel du Département (Estimation des Services du Domaine 70 € le m<sup>2</sup>).

**II – Cession d'immeuble**

Commune de Soorts-Hossegor

- de céder à la Commune de Soorts-Hossegor la parcelle cadastrée section BM n° 106 de 12 a 40 ca sise avenue de la Gare et avenue Jean Roger Sourgen sur laquelle s'élève un immeuble (qui abritait précédemment une halte routière utilisée par la RDTL) avec appartement sur deux niveaux et bureau au rez-de-chaussée pour un montant, estimé par les Services du Domaine de 100 000 € la Commune de Soorts-Hossegor envisageant d'y installer, après réhabilitation, le Syndicat d'Initiative et de reloger l'agent de la RDTL logé dans ce bâtiment.

**III – Acquisition d'immeubles**

Commune de Léon

- en vue de l'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de la RD n° 142 – route de Castets à Léon, d'acquérir auprès de Mme DUBOURDIEU, veuve LAFARIE à Léon une parcelle cadastrée section AB n° 57 p d'une superficie de 1 a 95 ca sur laquelle est édifiée une maison d'habitation en mauvais état d'entretien, pour un montant de 30 489, 80 € (Estimation des Services du Domaine comprise entre 25 916, 33 € et 30 489, 80 €)

- de procéder à la Décision Modificative n° 2-2003 aux inscriptions budgétaires correspondantes, à savoir :

<b>en recettes</b>	
Chapitre 922 article 212.3	100 000, 00 €
<b>en dépenses</b>	
Chapitre 901.10 article 212	30 490, 00 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer tous actes et documents à intervenir dans le cadre de ces opérations.

## **Politique départementale de l'environnement**

Le Conseil Général décide :

### **I – Contribution volontaire des extracteurs de granulats**

- pour permettre à l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Adour de réaliser son programme de travaux, de procéder aux modifications budgétaires suivantes du Budget annexe "contribution volontaire des extracteurs de granulats" :

- **Chapitre 4597 article 6407**  
Participation à l'Institution Adour  
pour études et travaux de protection contre  
les crues et stabilisation du lit - 50 000, 00 €
- **Chapitre 4597 article 6407-3**  
Participation à l'Institution Adour  
pour l'entretien des ouvrages de  
protection contre les crues + 50 000, 00 €

### **II – Institution Adour**

- de se prononcer favorablement sur la participation du Département à la réalisation du barrage flottant de récupération des déchets de l'aval d'Urt dont le coût est évalué à 312 000 € TTC, à hauteur de 30 880 €, représentant 40% de la part de l'Institution Adour.

- d'inscrire au titre de l'année 2003, au Chapitre 915 article 130.184 de la Décision Modificative n° 2-2003 un crédit de 15 000 €.

### **III – Association des Chasseurs Gestionnaires de l'Environnement Lacustre du Born**

- d'accorder à l'association des Chasseurs Gestionnaires de l'Environnement Lacustre du Born, les subventions suivantes :

- au titre de son fonctionnement de l'année 2003 1 550, 00 €
- à titre exceptionnel pour l'achat d'un tracteur 750, 00 €

- d'inscrire les crédits correspondants au Chapitre 961-1 article 657-60 de la Décision Modificative n° 2-2003.

### **IV – Ligue de l'Enseignement**

- d'accorder à la ligue de l'Enseignement une subvention de 5 000 € pour l'édition et la diffusion de 5 000 exemplaires d'un document d'information et de sensibilisation sur le pétrole et les marées noires, d'un coût estimé à 63 000 €.

- d'inscrire le crédit correspondant sur le Chapitre 961-1 article 657-60 de la Décision Modificative n° 2-2003.

**V – Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Midouze**

- conformément à l'article 5 de la Loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau et à son décret d'application 92-1042 du 24 septembre 1992, d'émettre un avis favorable au périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Midouze, comprenant 56 Communes dans le Département du Gers et 71 Communes dans le Département des Landes, ci-dessous énumérées :

- **56 Communes dans le Département du Gers** : Aignan, Arblade le Haut, Aviron-Bergelle, Ayzieu, Betous, Bourrouillan, Bouzon-Gellenave, Campagne-d'Armagnac, Castelnavet, Castex d'Armagnac, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon, Couloume-Mondebat, Cravenceres, Espas, Estang, Fusterouau, Gazax-et-Baccarisse, Le Houga, Lannemaignan, Lanne-Soubiran, Laree, Laujuzan, Lias-d'Armagnac, Loubédac, Louslitges, Loussous-Debat, Luppé-Violles, Magnan, Manciet, Margouet-Meymes, Marguestau, Mauléon-d'Armagnac, Maupas, Monclar, Monguilhem, Monlezun-d'Armagnac, Mormes, Nogaro, Panjas, Perchède, Peyrusse-Vieille, Pouydraguin, Réans, Sabasan, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Griède, Saint-Martin-d'Armagnac, Saint-Pierre-d'Aubezies, Salles d'Armagnac, Seailles, Sion, Sorbets, Termes-d'Armagnac, Toujouse, Urgosse,
- **71 Communes dans le Département des Landes** : Arengosse, Arjuzanx, Arthez-d'Armagnac, Arue, Audon, Bélis, Betbezer, Beylongue, Bostens, Bougue, Bourdalat, Bourriot-Bergonce, Brocas, Cachén, Campagne, Campet-et-Lamolère, Canenx-et-Réault, Carcarès-Sainte-Croix, Carcen-Ponson, Cère, Créon-d'Armagnac, Estigarde, Le Frèche, Gaillères, Garein, Garrosse, Geloux, Herré, Hontanx, Labastide-d'Armagnac, Labrit, Lacquy, Laglorieuse, Lagrange, Lencouacq, Losse, Lucbardez, Maillères, Mauvezin-d'Armagnac, Mazerolles, Meilhan, Mont-de-Marsan, Montégut, Morcenx, Ousse-Suzan, Perquie, Pouydesseaux, Pujo-le-Plan, Retjons, Rion-des-Landes, Roquefort, Saint-Avit, Saint-Cricq-Villeneuve, Sainte-Foy, Saint-Gein, Saint-Gor, Saint-Julien-d'Armagnac, Saint-Justin, Saint-Martin-d'Onéy, Saint-Perdon, Saint-Pierre-du-Mont, Saint-Yaguen, Sarbazan, Le Sen, Tartas, Uchacq-et-Parentis, Vert, Vielle-Soubiran, Villenave, Villeneuve-de-Marsan, Ygos.

**VI – Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres – Désignation au Conseil des Rivages Centre-Atlantique**

- de désigner conformément au décret 2003-839 du 29 août 2003 en tant que représentants du Département des Landes au sein du Conseil des rivages Centre-Atlantique, les Conseillers Généraux ci-dessous :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Paul GRIMBERG	M. Jean BOURDEN
M. Jean Yves MONTUS	Mme Pierrette FONTENAS

**VII – Surveillance de la qualité de l'air dans les Landes**

- de se prononcer favorablement pour la mise en place par l'Association AIRAQ d'une station fixe sur le site du Centre de Secours du SDIS rue d'Aspremont à Dax, destinée à surveiller la qualité de l'air.

- d'approuver les termes de la convention tripartite AIRAQ/SDIS/Conseil Général s'y rapportant et d'autoriser M. le Président du Conseil Général à la signer.

**VIII – Réserve Naturelle du Courant d'Huchet**

- d'accorder au Syndicat Intercommunal de Gestion de la Réserve Naturelle du Courant d'Huchet une subvention d'investissement de 10 350 € au titre de l'année 2003 pour mettre en œuvre son programme (achat de matériel agricole, de matériel d'entretien, ...) pour un coût global évalué à 58 260 € TTC.
- d'inscrire la somme correspondante au Chapitre 912-9 article 130-40 de la Décision Modificative n° 2-2003 (à prélever sur la TDENS).

**IX – Acquisition de milieux naturels forestiers**

- de se prononcer favorablement sur le principe de l'acquisition d'une propriété d'environ 435 ha située sur le territoire de la Commune d'Angoumé et composée de zones boisées en pins, de zones de feuillus au bord d'un ruisseau et d'un petit secteur tourbeux.
- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à engager les négociations à intervenir avec le Groupement Forestier d'Angoumé, propriétaire desdits terrains.
- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour approuver les termes définitifs de cette acquisition.
- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer les actes et documents à intervenir étant précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2004 et prélevés sur la provision T.D.E.N.S.

**Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)**

Le Conseil Général regrette :

- le désengagement de l'Etat et son refus de procéder au versement de sa contribution financière aux frais de fonctionnement du S.D.I.S. au titre des années 2002 et 2003.

Le Conseil Général prend acte :

- de la procédure de mandatement et d'inscription d'office intervenue auprès des collectivités territoriales landaises.

Le Conseil Général décide :

- en compensation du désengagement de l'Etat qui met le SDIS dans l'impossibilité d'assumer ses missions, de procéder à la Décision Modificative n°2-2003 aux inscriptions budgétaires suivantes sur le Chapitre 942-0 Article 6409-22 du Budget Départemental :
  - 1 269 496 € au titre de l'exercice 2002 soit 61% de la contribution des collectivités locales,
  - 1 943 011 € au titre de l'exercice 2003, le Département des Landes étant la seule collectivité à supporter l'augmentation des charges conformément à la Loi de Démocratie de Proximité.

**Structures œuvrant en faveur de l'environnement**

Le Conseil Général décide :

- d'accorder les subventions suivantes :
  - **Syndicat Intercommunal de la Vallée du Gabas-Laudon** pour l'organisation d'une manifestation sur le thème de l'eau à Saint-Sever du 17 au 21 novembre 2003 à l'intention des scolaires, du grand public et des riverains  
Chapitre 961.1 article 657.60 630, 00 €



- **Association Accueil Info Pontonx**  
à titre exceptionnel pour l'organisation d'une "Semaine Météo"  
du 8 au 14 novembre 2003 en partenariat avec le CNES  
et Météo France  
Chapitre 961.1 article 657.60 1 000, 00 €
- **Association EKOLONDOÏ à Labenne**  
pour ses actions de l'année 2003 liées à l'environnement  
(outils pédagogiques, animations, manifestations) à  
l'intention des scolaires du Sud du Département  
Chapitre 961.1 article 657.60 1 000, 00 €
- **Commune de Pissos**  
à titre exceptionnel pour l'acquisition d'équipements  
lui permettant de développer un projet d'activités de  
découverte de l'environnement par l'intermédiaire  
d'un relais-nature dont le montant est évalué à 11 800 € H.T.  
Chapitre 912 article 130 3 450, 00 €

### **Dissolution du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Marais d'Orx**

Le Conseil Général décide :

- de confirmer son accord pour la dissolution du Syndicat Mixte sous réserve du droit des tiers.

- de se prononcer sur la dévolution de l'actif et du passif restant de la façon suivante :

- de constater que les valeurs patrimoniales figurent sur la balance provisoire des comptes,
- de prévoir une reprise du résultat provisoire estimé à 193 829, 33 €, au profit de la nouvelle structure de gestion des milieux naturels, selon la balance générale des comptes présentée par le comptable et arrêtée à la date du 8 octobre 2003.

- de prévoir la reprise des contrats et conventions en cours, y compris les subventions, par la nouvelle structure de gestion, ainsi que le transfert des biens mobiliers et immobiliers.

- d'affecter, à la nouvelle structure de gestion des milieux naturels, le personnel titulaire et non titulaire du Syndicat Mixte.

Ces dispositions prendront effet à compter de la date de création du nouveau Syndicat Mixte par arrêté préfectoral.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer tout document à cet effet.

### **Fonctionnement des collèges 2004**

Le Conseil Général décide :

#### **I – Fonctionnement des Collèges publics**

##### **1°) Dotations de fonctionnement 2004**

- de fixer comme suit les critères d'attribution des dotations de fonctionnement des Collèges pour l'année 2004 :

- **Dotation 1**
  - évaluation des dépenses de viabilisation à partir des dépenses effectives des douze derniers mois revalorisées pour l'année 2004 de 1,5%
  
  - Pour les cités mixtes, répartition des dépenses :
    - \* en fonction des surfaces pour les parties séparées
    - \* en fonction du nombre d'élèves pour les parties communes lycée – Collège
  
- **Dotation 2**
  - octroi d'un forfait identique pour chaque établissement représentant les dépenses incompressibles, fixé pour l'année 2004 à 10 210, 00 €
  
  - octroi d'une somme par m<sup>2</sup> pour dépenses d'entretien et autres dépenses de fonctionnement général, fixé pour l'année 2004 à 4, 20 €
  
- **Dotation 1 + 2 corrigée**

L'addition des dotations 1 et 2, diminuée du montant des sommes reversées au budget général par l'éventuel budget restauration donne le montant de la part liée au fonctionnement général. Celle-ci ne peut pas être inférieure à la part correspondante de l'année précédente réactualisée.

Toutefois, un plafonnement pourra intervenir en cas de réserves injustifiées générées par des excédents du budget général.
  
- **Dotation 3**
  - octroi d'une somme par élève fixée pour l'année 2004 à 41, 00 €

**Dotation de base**

L'addition des dotations 1 et 2 corrigée et de la dotation 3 ne peut être inférieure à la dotation de base de l'année précédente, revalorisée pour l'année 2004 de 1,5%.

**Compléments de dotation**

Sommes allouées :

- en fonction des besoins constatés en liaison internet haut débit et de l'accessibilité de chaque collège à la technique de la S.D.S.L. fixées pour l'année 2004 :
  - \* pour les lignes spécialisées 0,5 Mbits/s à 21 672, 00 €
  - \* pour les lignes spécialisées 1 Mbits/s à 27 556, 00 €
  - \* pour les Collèges accessibles en SDSL à 20 639, 00 €
  
- pour le paiement de la redevance pour la collecte et le traitement des ordures ménagères. Pour l'année 2004, prise en compte des dépenses réelles de l'année 2003.

**La dotation globale de chaque Collège est égale à l'addition de la dotation de base et des compléments de dotation.**

◦  
◦ ◦

- d'arrêter à la somme de 2 989 956 € les dotations de l'année 2004 et de répartir ce crédit conformément à l'annexe (page 73).

DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES PUBLICS

ANNÉE 2004

Établissement	viabilisation	gestion	fonctionnement théorique	fonctionnement précédent	dotation fonctionnement	pédagogie	dotation globale théorique	dotation précédente réévaluée	dotation de l'exercice	2003/04	connexion Internet	redevance collecte traitement déchets	total dotation globale 2004
AIRE SUR ADOUR - Collège Gaston Crampé	30 538,23	35 565,40	66 103,63	62 777,81	66 103,63	17 968	84 061,63	80 973	84 061	5,37%	20 639		104 700 €
AMOU - Collège du Pays des Luys	15 478,96	24 070,00	27 066,69	32 072,00	32 072,00	10 209	43 571	43 571	43 571	1,50%	21 672		65 243 €
BISCARROSSE - Collège Jean Mermoz	26 828,23	26 716,00	32 768,91	50 877,58	50 877,58	25 215	76 892,58	73 807	75 892	4,37%	20 639	525	96 531 €
CAPBRETON - Collège Jean Rostand	42 385,39	33 536,80	43 226,70	60 839,00	60 839,00	24 559	85 396,00	87 434	87 434	1,50%	20 639	525	108 998 €
DAX - Collège d'Albret	36 439,95	31 735,00	54 842,20	59 710,52	59 710,52	20 213	79 923,52	76 632	79 923	3,17%	27 556	2 500	109 979 €
DAX - Collège Léon des Landes	38 371,53	46 099,00	61 753,64	56 874,69	61 753,64	34 768	96 521,64	101 367	101 367	1,50%	20 639	4 700	126 706 €
GABARRET - Collège Jules Ferry	34 034,90	30 647,20	51 235,76	53 859,00	53 859,00	5 822	59 680,00	60 887	60 887	1,50%	27 556	3 000	91 443 €
GEAUNE - Collège Pierre de Castelnau	22 015,37	23 381,20	30 992,33	31 992,40	31 992,40	9 307	41 299,40	40 104	41 299	4,52%	27 556		68 855 €
GRENADE SUR ADOUR - Collège Val d'Adour	26 375,35	23 860,00	33 954,11	32 331,75	33 954,11	14 391	48 345,11	48 345	48 345	2,40%	20 639	3 000	71 984 €
HAGETMAU - Collège Jean Marie Lonné	34 660,12	29 084,80	41 337,01	37 237,83	41 337,01	18 696	60 033,01	59 630	60 033	2,19%	20 639		80 672 €
LABOUHEYRE - Collège Félix Arnaudou	33 443,20	25 120,00	43 311,95	41 684,13	43 311,95	12 505	55 816,95	54 367	55 816	4,21%	21 672		77 488 €
MIMIZAN - Collège Jacques Prévert	44 674,70	30 391,00	50 925,00	53 779,21	53 779,21	23 432	77 231,21	77 768	77 768	1,50%	27 556		105 324 €
MONT DE MARSAN - Collège Celine Gaucher	34 243,35	31 134,40	46 375,56	45 669,40	46 375,56	22 140	68 515,56	69 374	69 374	1,50%	27 556	3 000	94 046 €
MONT DE MARSAN - Collège Victor Duruy	21 337,02	29 912,20	38 181,44	44 266,59	44 266,59	22 468	66 734,59	74 455	74 455	1,50%	27 556	3 000	105 011 €
MONTFORT EN CHALOSSE - Collège Serge Barranx	36 703,91	37 355,21	74 059,12	74 892,64	74 892,64	24 518	99 410,64	100 781	100 781	1,50%	20 639		124 420 €
MORCENX - Collège Henri Scognamiglio	31 753,74	31 966,00	36 750,78	37 106,70	37 106,70	17 220	54 326,70	54 958	54 958	1,50%	27 556		82 514 €
MUGRON - Collège René Soubagné	32 277,00	37 535,20	69 170,45	66 961,88	69 170,45	11 521	80 691,45	79 942	80 691	2,45%	27 556		108 247 €
PARENTIS EN BORN - Collège St Exupéry	21 964,35	24 553,00	32 262,51	30 432,83	32 262,51	8 159	40 421,51	39 576	40 421	3,67%	27 556		67 977 €
PEYREHORADE - Collège du Pays d'Orthe	24 157,00	27 144,40	51 301,40	49 153,70	51 301,40	22 755	75 935,00	78 500	78 500	1,50%	20 639		99 139 €
POUILLOU - Collège de la Dax	29 542,23	25 527,40	42 290,25	41 824,42	42 290,25	16 072	58 362,25	57 960	58 362	2,20%	27 556	525	85 918 €
RION DES LANDES - Collège Marie Curie	23 081,84	23 981,80	34 407,63	31 120,14	34 407,63	7 462	41 869,63	38 854	41 869	9,38%	27 556		69 425 €
ROQUEFORT - Collège George Sand	35 771,92	24 490,00	47 822,69	43 792,12	47 822,69	14 432	62 254,69	58 983	62 254	7,13%	21 672		83 926 €
SAINT MARTIN DE SEIGNANX - Collège François Truffaut	23 603,62	37 623,40	40 416,31	40 416,31	42 802,16	17 302	60 104,16	61 186	61 186	1,50%	20 639	525	82 350 €
SAINT PAUL LES DAX - Collège Jean Moulin	41 919,50	41 504,20	51 886,92	51 283,40	51 886,92	30 791	82 677,92	81 690	82 677	2,73%	20 639	3 000	106 316 €
SAINT PIERRE DU MONT - Collège Lubet Barbon	32 126,66	41 189,20	55 056,06	54 103,18	55 056,06	25 912	80 968,06	80 411	80 968	2,20%	21 672	3 000	106 640 €
SAINT SEVER - Collège Cap de Gascogne	26 697,93	25 069,60	41 718,13	41 029,90	41 718,13	12 546	54 264,13	47 571	54 264	15,78%	20 639		74 903 €
SAINT VINCENT DE TYROSSE - Collège de la Dax	42 370,84	33 192,40	56 653,41	49 101,00	56 653,41	23 534	80 181,41	76 402	80 181	6,53%	20 639	525	101 361 €
SOUSTONS - Collège François Mitterrand	56 977,93	44 431,60	82 867,91	68 028,21	82 867,91	28 176	110 993,91	95 276	110 993	18,24%	27 556	525	139 974 €
TARNOS - Collège Languevin Wallon	42 008,47	34 494,40	56 816,00	52 876,00	56 816,00	23 780	76 596,00	73 264	76 595	6,11%	20 639	525	97 769 €
TARTAS - Collège Jean Rostand	35 033,23	28 922,80	46 336,37	48 370,49	48 370,49	17 015	65 385,49	65 497	65 497	1,50%	27 556		93 053 €
VILLENEUVE DE MARSAN - Collège Pierre Blanquie	23 027,27	18 505,00	22 229,16	27 479,07	27 479,07	10 906	38 385,07	42 169	42 169	1,50%	21 672	3 000	66 841 €
							<b>2 205 956 €</b>		<b>2 205 956 €</b>	<b>3,95%</b>			<b>2 989 956 €</b>

2°) Dotations spécifiques 2004

- d'attribuer les dotations spécifiques ci-après :

- **Collège Gaston Crampe à Aire-sur-l'Adour** 8 617, 00 €  
correspondant aux frais de fonctionnement de l'annexe pédagogique du Collège dans les locaux du Centre Jean Sarrailh, calculés sur la base de 15 collégiens pour 36 lycéens
- **Collège Jean Rostand à Mont-de-Marsan** 13 535, 00 €  
affectés à l'équilibre du service annexe d'hébergement

3°) Petites interventions d'urgence

- de reconduire en 2004 la formule des petites interventions d'urgence et de reporter au Budget Primitif 2004 l'inscription et la répartition des crédits nécessaires.

**II – Contribution au fonctionnement des Collèges privés en 2004**

- d'arrêter, conformément au décret du 12 juillet 1985 à 366 836 € la contribution du Département au fonctionnement des Collèges de l'enseignement privé en 2004, ainsi calculée :

- Coût moyen de l'élève public en 2004 205, 75 €
- Contribution par élève de l'enseignement privé 216, 04 €  
205, 75 € x 105%
- soit au total : 216, 04 € x 1 698 élèves = 366 836, 00 €

- de répartir ce crédit conformément au tableau ci-après :

**CONTRIBUTION DEPARTEMENTALE  
AU FONCTIONNEMENT DES COLLEGES PRIVES  
ANNEE 2004**

Ville	Collège	Nombre d'élèves	Dotation 2004
CAPBRETON	Saint-Joseph	200	43 208 €
DAX	Saint-Jacques de Compostelle	286	61 787 €
DAX	Saint-Joseph	139	30 030 €
GABARRET	Saint-Jean Bosco	163	35 215 €
MONT-DE-MARSAN	La Croix Blanche	361	77 990 €
SAINT-SEVER	Sainte-Thérèse	185	39 967 €
SAINT-VINCENT-DE-PAUL	Le Berceau	246	53 146 €
TARTAS	Saint-Joseph	118	25 493 €
	<b>Total</b>	<b>1 698</b>	<b>366 836 €</b>

- de procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes au Budget Primitif 2004.

**Education, jeunesse**

Le Conseil Général décide :

**I - Les Collèges :**

1°) Programme d'investissement, de maintenance et de gros entretien dans les collèges et cités scolaires

- d'approuver les ajustements budgétaires à opérer sur le programme d'investissement, de maintenance et de gros entretien 2003 des collèges tels que présentés ci-après :

**INVESTISSEMENT, MAINTENANCE, GROS ENTRETIEN  
DANS LES COLLEGES ET CITES SCOLAIRES**

Collège	Ligne budgétaire		Ajustement
	Chapitre	Article	
AMOU	903.21	239.002	- 42 000 €
BISCARROSSE	903.21	239.013	+ 43 470 €
	903.21	239.013	- 12 000 €
DAX Léon des Landes	903.20	232.006	+ 30 000 €
GABARRET	903.20	239.007	- 2 000 €
	903.21	239.007	+ 50 000 €
GEAUNE	903.20	239.008	- 4 000 €
HAGETMAU	903.20	239.010	- 8 000 €
MIMIZAN	903.20	239.012	- 1 000 €
MONT DE MARSAN Cél le Gaucher	903.21	239.013	- 11 000 €
MUGRON	903.21	239.018	+ 10 000 €
PARENTIS en BORN	903.21	239.019	+ 18 000 €
RION des LANDES	903.20	239.022	+ 11 000 €
ROQUEFORT	903.20	239.023	- 20 000 €
	903.21	239.023	- 43 470 €
ST MARTIN de SEIGNANX	903.21	239.024	- 20 000 €
ST PAUL LES DAX	903.21	239.025	+ 10 000 €
ST VINCENT de TYROSSE	903.20	239.028	+ 38 000 €
TARTAS	903.20	239.031	- 7 000 €
TARNOS	903.21	239.030	- 45 000 €
SOUSTONS	903.20	239.029	+ 9 000 €
	903.21	239.029	- 12 000 €
VILLENEUVE de MARSAN	903.21	239.032	+ 3 000 €
Mobilier	903.20	214.050	+ 5 000 €
		<b>TOTAL</b>	<b>0 €</b>

- de procéder à la Décision Modificative n° 2-2003 aux inscriptions budgétaires correspondantes, à savoir :

- Chapitre 903.20 article 214.050 + 5 000, 00 €
- Chapitre 903.20 article 232.006 + 30 000, 00 €
- Chapitre 903.20 article 239 + 16 000, 00 €
- Chapitre 903.21 article 239 - 51 000, 00 €

- de procéder par ailleurs aux inscriptions budgétaires de fonctionnement ci-après :

- Chapitre 943.2 article 6312  
entretien et réparations + 30 000, 00 €
- Chapitre 943.2 article 6629.1  
prestations de service + 15 000, 00 €

**2°) Désignation de personnalités qualifiées aux Conseils d'administration des collèges publics**

- conformément au décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, de procéder au renouvellement des personnalités qualifiées siégeant aux Conseils d'administration des collèges publics du Département et en conséquence :

- **s'agissant des collèges ne comprenant qu'une personnalité qualifiée**  
- d'émettre un avis favorable aux désignations proposées par M. l'Inspecteur d'Académie telles que ci-après :

Collège	NOM et Prénom	Qualité
Aire-sur-l'Adour	M. RENARD Roland	Receveur des postes retraité
Capbreton	M. BARRERE Jean-Marie	Retraité France Télécom
Dax (Collège d'Albret)	Mme SEGUY Monique	Chef d'entreprise
Hagetmau	M. LONNE Christian	Chef d'entreprise
Labouheyre	Mme BELJEAN Anita	Chef d'entreprise
Mont-de-Marsan (Collège Duruy)	Mme MASQUELIN Monique	Enseignante retraitée
Parentis-en-Born	M. DUBOSCQ Claude	Receveur percepteur retraité
Peyrehorade	M. GARCIA Pierre	Chef d'entreprise
Saint-Paul-les-Dax	M. NOIRALT Noël	Président Commerçants et Artisans
Saint-Pierre-du-Mont	M. CHABOY Jacques	Animateur
Saint-Vincent-de-Tyrosse	M. MICHON Jacques	Vice-Président office Tyrossais de la culture
Tarnos	M. MARTIN José	Educateur Maison Castillon Tarnos

- **s'agissant des collèges comprenant deux personnalités qualifiées**
  - de désigner les personnalités énumérées en caractère gras dans l'annexe (pages 77 et 78).
  - de prendre acte des personnalités désignées par M. l'Inspecteur d'Académie telles qu'inscrites en italique dans l'annexe (pages 77 et 78).

**CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES PUBLICS  
COMPRENANT DEUX PERSONNALITES QUALIFIEES**

l'une désignée par Monsieur l'Inspecteur d'Académie,  
l'autre par le Conseil Général.

**Personnalités proposées à la désignation par le Conseil Général**

*Personnalités désignées par Monsieur l'Inspecteur d'Académie (pour information)*

Collège	NOM et Prénom	Qualité
<b>Amou</b>	<b>M. TOUYAROT Didier</b> <i>M. MEGE Jean-Paul</i>	<b>Transporteur à Nassiet</b> <i>Moniteur Auto-école</i>
<b>Biscarrosse</b>	<b>M. ALLIMANT Marc</b> <i>Mme GIRARD Chantal</i>	<b>Membre d'association</b> <i>Assistante Sociale</i>
<b>Dax (Collège Léon des Landes)</b>	<b>Mme BRIQUET Michelle</b> <i>M. SALLES Francis</i>	<b>Professeur honoraire</b> <i>Directeur Hôpital</i>
<b>Gabarret</b>	<b>Mme FRECHOU Catherine</b> <i>M. VEYSSEIRE Yves</i>	<b>Employée de commerce</b> <i>Directeur de Banque</i>
<b>Geaune</b>	<b>M. AUDRA Bernard</b> <i>M. MIGNON Jean-Luc</i>	<b>Fonctionnaire D.D.A.</b> <i>Proviseur retraité</i>
<b>Grenade- sur-l'Adour</b>	<b>M. LAFITTAU André</b> <i>M. LARQUIER Jacques</i>	<b>Enseignant retraité</b> <i>Commerçant</i>
<b>Mimizan</b>	<b>M. MARTINEZ Pierre</b> <i>Mme GANDOLFINI Arlette</i>	<b>Agent de maîtrise</b> <i>Présidente Association socio-éducative Mimizan</i>
<b>Mont-de-Marsan (Collège Cel Le Gaucher)</b>	<b>M. DASSIE Albert</b> <i>M. PIOCH André</i>	<b>Retraité de l'E.N.</b> <i>Chef d'entreprise</i>
<b>Mont-de-Marsan (Collège Jean Rostand)</b>	<b>M. PASSEBON Patrick</b> <i>M. JUAN Louis-Paul</i>	<b>Cadre territorial</b> <i>Directeur Ecole de Musique</i>
<b>Montfort-en-Chalosse</b>	<b>M. FARGUES Jean</b> <i>Mme SUBERCHICOT Catherine</i>	<b>Directeur maison de retraite</b> <i>Membre d'associations</i>
<b>Morcenx</b>	<b>M. BONNAN Roger</b> <i>Mme LESTE Marie-José</i>	<b>Retraité E.D.F.</b> <i>Professeur retraité</i>

Collège	NOM et Prénom	Qualité
Mugron	Mme MARSAN Odette <i>M. LALANNE Pierre</i>	Sans profession <i>Président cave coopérative</i>
Pouillon	M. DESSALLES Robert <i>Mme MATHE Monique</i>	Retraité secteur bancaire <i>Conseillère insertion professionnelle</i>
Rion-des-Landes	M. DUBOS Gilbert <i>M. LASSABE Etienne</i>	Contremaître <i>Employé</i>
Roquefort	M. DUPRAT Alain <i>M. DULIN Christian</i>	Agriculteur <i>Retraité de l'E.N.</i>
Saint-Martin-de-Seignanx	M. BENQUET Gérard <i>M. MAGNO Frédéric</i>	Enseignant retraité <i>Secrétaire général mairie</i>
Saint-Sever	M. LAMARQUE J. Bernard <i>M. GAROSI Gabriel</i>	Géomètre expert <i>Retraité</i>
Soustons	Mme LASSALLE Maïté <i>M. GRISON Benoît</i>	Enseignante retraitée Directeur de Banque
Tartas	M. GOURGUES François <i>Mme LISSAC-LESTOUROUNE Sylvie</i>	Technicien <i>Médecin généraliste</i>
Villeneuve-de-Marsan	M. DARROUY Lilian <i>M. FAGE Jacques</i>	Animateur centre de loisirs <i>Artisan retraité</i>



**II - Programme complémentaire de constructions scolaires du 1<sup>er</sup> degré**

- d'approuver le second programme complémentaire de construction et d'aménagement de locaux scolaires du 1<sup>er</sup> degré de l'année 2003 représentant un montant global de subventions départementales de 55 174, 51 € au profit des collectivités énumérées en annexe (page 79).

**PROGRAMME COMPLEMENTAIRE  
DES CONSTRUCTIONS SCOLAIRES DU PREMIER DEGRE**

Communes	Nature des travaux	Surface théorique pondérée	Dépense subventionnable 468 €/m <sup>2</sup>	Taux de subvention applicable	Total de la subvention départementale	Montant de la subvention DM2 2003 50%	Montant de la subvention BP 2004 50%	Observations
<b>I - EXTENSION ET MODERNISATION</b>								
CAPBRETON	Travaux de réfection et d'étaicement de la toiture à l'école maternelle Saint-Eupéry	81 m <sup>2</sup>	37 908,00 €	25%	9 477,00 €	4 738,50 €	4 738,50 €	
LABENNE	Travaux d'extension du groupe scolaire primaire Construction d'une salle de classe	50 m <sup>2</sup>	23 400,00 €	30%	7 020,00 €	3 510,00 €	3 510,00 €	
SAINT-CRISQ-VILLENEUVE Pujo-le-Plan - Saint-Crisq-Villeneuve	Travaux d'aménagement du groupe scolaire primaire Préau sanitaires salle d'activités	76 m <sup>2</sup>	35 568,00 €	40%	14 227,20 €	7 113,60 €	7 113,60 €	
					<b>Total I....</b>	<b>15 362,10 €</b>	<b>15 362,10 €</b>	
<b>II - REGROUPEMENTS PEDAGOGIQUES-SUITES DE PROGRAMMES</b>								
RASCONS Atrassens - Bascons	Acquisition de mobilier scolaire pour l'école de Bascons Mobilier scolaire classe maternelle		3 021,82 €	50%	1 510,91 €	755,45 €	755,46 €	
BEYLONGUE	Acquisition de mobilier scolaire Mobilier classe maternelle		6 441,40 €	50%	3 220,70 €	1 610,35 €	1 610,35 €	
CAREN FONSON Beylongue - Carcen-Punson	Acquisition de mobilier scolaire Mobilier restaurant scolaire du RPI		5 315,40 €	50%	2 667,70 €	1 333,85 €	1 333,85 €	
MIRAMONT-SENSACQ Larille - Miramont-Sensacq - Pinbo - Sorbets	Acquisition de mobilier scolaire Mobilier école maternelle		6 950,00 €	50%	3 475,00 €	1 737,50 €	1 737,50 €	
POUYDESSEAUX Bostens - Gaillères - Pouydesseaux - Sie Froy - Lacquy	Acquisition de mobilier scolaire pour les écoles du RPI Mobilier classes maternelle et primaire		27 152,00 €	50%	13 576,00 €	6 788,00 €	6 788,00 €	
					<b>Total II....</b>	<b>12 225,15 €</b>	<b>12 225,16 €</b>	
					<b>Total Général</b>	<b>27 587,25 €</b>	<b>27 587,26 €</b>	
					<b>Total programme</b>	<b>55 174,51 €</b>		

- d'inscrire au Chapitre 912.5 article 130.25 de la Décision Modificative n° 2-2003 un crédit de 27 600 € permettant la prise en compte :

- de 50% des travaux d'extension et de modernisation pour 15 362, 10 €
- de 50% des suites de programmes dans des regroupements pédagogiques pour 12 225, 15 €

- de préciser que le solde des subventions, soit 27 587, 26 € fera l'objet d'une inscription au Budget Primitif 2004.

### **III – Aides aux familles en matière d'éducation**

#### **1°) Bourses de fréquentation scolaire**

- de reconduire pour l'année scolaire 2003 – 2004 l'aide du Département aux frais occasionnés aux familles dont les enfants du cycle élémentaire âgés de 6 ans au moins et domiciliés à plus de 3 km de l'école, fréquentent un restaurant scolaire en l'absence d'école proche de leur domicile.

- de maintenir pour l'année scolaire 2003 – 2004 la part à 7,50 €, le nombre de parts attribuées s'échelonnant de 3 à 6 par an en fonction de la situation de la famille.

#### **2°) Bourses départementales**

- de revaloriser pour l'année scolaire 2003 – 2004 le barème des bourses départementales conformément à l'état figurant en annexe (page 81) et de fixer :

- à 4 815 € le quotient familial à ne pas dépasser pour ouvrir droit à l'aide,
- à 2, 60 € la valeur du point servant de référence au calcul des bourses.

#### **3°) Allocation de transport des élèves internes**

- de revaloriser pour l'année scolaire 2003 – 2004 le barème des bourses départementales conformément à l'état figurant en annexe (page 81) et de fixer :

- à 4 815 € le quotient familial à ne pas dépasser pour ouvrir droit à l'aide,
- à 543 € le coût annuel de l'abonnement servant de référence au calcul des allocations.

**BAREME DES BOURSES DEPARTEMENTALES  
ET ALLOCATIONS DE TRANSPORT DES INTERNES  
Année 2003-2004**

$$\text{QUOTIENT FAMILIAL} = \frac{\text{Revenu imposable}}{\text{nombre de personnes à charge}}$$

Nombre de personne à charge supplémentaire pour parent isolé..... 1

**BOURSES DEPARTEMENTALES**

Q.F. inférieur ou égal à	1 680 €.....	16 points
Q.F. compris entre	1 680,01 € à 2 195 €.....	14 points
Q.F. compris entre	2 195,01 € à 2 635 €.....	12 points
Q.F. compris entre	2 635,01 € à 3 060 €.....	10 points
Q.F. compris entre	3 060,01 € à 4 815 €.....	8 points

Nombre de points supplémentaires pour familles de :

- 1 seul enfant .....	4
- 2 enfants .....	1
Nombre de points supplémentaires par enfant .....	3
Nombre de points supplémentaires par enfant handicapé .....	6
Nombre de points supplémentaires pour parent isolé.....	3
Nombre de points supplémentaires pour parents tous deux salariés.....	2
Nombre de points supplémentaires si l'élève est en 2ème cycle.....	2
Multiplicateur nombre de points total si l'élève est interne.....	3

**Valeur du point : 2,60 €**

Montant minimum de la bourse..... 15 €

**ALLOCATIONS DE TRANSPORT DES ELEVES INTERNES**

Q.F. inférieur ou égal à	2 195 €	4,34 € par km
Q.F. compris entre	2 195,01 € à 3 060 €	3,26 € par km
Q.F. compris entre	3 060,01 € à 4 815 €	2,17 € par km

**IV – Subventions à des associations ou organismes à caractère socio-éducatif**

- d'accorder à la F.A.L.E.P. des Landes les subventions suivantes :

- pour l'organisation le 12 octobre 2003 à Hagetmau des 3<sup>èmes</sup> rencontres départementales de la vie associative 8 000, 00 €
- pour l'organisation de journées de formation intitulées "Agir dans ma Commune" de novembre à décembre 2003 en direction des jeunes et des adultes destinées à développer la participation à la vie civique et associative 2 800, 00 €

- d'inscrire les crédits correspondants au Chapitre 945.28 article 657 de la Décision Modificative n° 2-2003.

**V – Edition de documents avec le Centre Régional de Documentation Pédagogique**

- de participer à l'édition avec le Centre Régional de Documentation Pédagogique d'un recueil de textes intitulé "Manouches / Gadjé, faisons le voyage ensemble" sous forme d'un album jeunesse tiré à 1 000 exemplaires.

- d'inscrire à cet effet au Chapitre 943.2 article 6409.20 de la Décision Modificative n° 2-2003 un crédit de 6 900 €.

**VI – Ajustements de crédits**

- de procéder à la Décision Modificative n° 2-2003 aux ajustements budgétaires ci-après :

- **en dépenses**
  - Chapitre 903.9 708, 00 €
  - Chapitre 943 - 32 900, 00 €
  - Chapitre 944 - 35 000, 00 €
- **en recettes**
  - Chapitre 944.0 708, 00 €

**Sports**

Le Conseil Général décide :

**I – Cinquantenaire de la Fédération Française de la Course Landaise**

- d'accorder à la Fédération Française de la Course Landaise, une subvention de 15 000 € pour l'organisation de diverses manifestations, d'un championnat de France et l'édition d'un ouvrage sur le sujet, à l'occasion du 50<sup>ème</sup> anniversaire de la discipline et dont le budget prévisionnel est évalué à 100 000 €.

- d'inscrire le crédit correspondant au Chapitre 945-18 article 657 de la Décision Modificative n° 2-2003.

**II – Club départemental de basket féminin**

- de prendre acte de la dissolution de l'Association Basket 40 et du transfert de ses compétences à l'Association "Equipe Féminine Club de Basket des Landes".

- de rapporter en conséquence la subvention de 25 000 € qui lui avait été attribuée par délibération n° H 2 de la Décision Modificative n° 1-2003 pour le fonctionnement du Centre de formation durant l'année sportive 2003 – 2004.

- d'allouer ladite subvention de 25 000 € à l'Association "Equipe Féminine Club de Basket des Landes".

**III – Ajustement de crédits**

- de procéder à la Décision Modificative n° 2-2003 aux ajustements budgétaires ci-après :

Chapitre 945.18 article 6409.04	- 15 000 €
Chapitre 945.18 article 660.1	10 000 €
Chapitre 945.18 article 657.49	- 10 000 €

**Culture**

Le Conseil Général décide :

**I – Aide au développement culturel**

**1°) Ajustements de crédits d'intervention**

- de procéder à la Décision Modificative n° 2-2003, aux ajustements budgétaires suivants :

- Chapitre 945.28 article 657-30  
Aide en direction du Cinéma + 6 000, 00 €
- Chapitre 945-28 article 657-33  
Soutien aux manifestations occasionnelles + 10 000, 00 €
- Chapitre 912-9 article 130-162  
Aide pour l'acquisition de matériel ou  
de mobilier à usage culturel + 7 000, 00 €
- Chapitre 903-69 article 2169  
Acquisition d'œuvres et d'objets d'art + 15 000, 00 €

**2°) Aide à la réalisation d'un moyen métrage**

- d'accorder à la SA Sésame Films à Paris, une subvention de 15 000 €, pour la réalisation d'un moyen métrage "Noli Me Tangere – Ne me touche pas" de François VIVES dont le thème central sont les vitraux de la cathédrale d'Auch réalisés par un artiste landais, dont le budget prévisionnel est évalué à 169 010 €.

- d'inscrire le crédit correspondant au Chapitre 945-28 article 657 de la Décision Modificative n° 2-2003.

**II – La Musique et la Danse**

- de se prononcer favorablement pour la prise en charge par le Département, à hauteur de 50%, du coût du régime indemnitaire généralisé mis en place par l'Ecole Nationale de Musique et de Danse des Landes à l'intention de ses personnels, sous réserve que les Communes adhérentes s'engagent à financer les 50% restants.

- de réserver à cet effet, au titre de l'année 2003, un crédit de 13 200 € sur le Chapitre 945-28 article 6409-47 de la Décision Modificative n° 2-2003.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour libérer la participation du Département après accord des Communes adhérentes pour financer la part qui leur incombe.

**III – Actions Culturelles Départementales**

- d'approuver le projet de la Décision Modificative n° 2-2003 du budget annexe des "Actions Culturelles Départementales" équilibré en dépenses et en recettes :

En section de Fonctionnement à	15 313, 79 €
--------------------------------	--------------

**Le patrimoine culturel**

Le Conseil Général décide :

**I – Soutien à la connaissance, à la restauration et à la valorisation du patrimoine**

1°) Musée des lacs à Sanguinet

a) Conservation – restauration de deux pirogues monoxyles

- d'attribuer à la Commune de Sanguinet pour la réalisation des travaux de conservation – restauration de deux pirogues monoxyles évalués à 92 443 € H.T., une subvention d'un montant de 23 105 €.

- d'inscrire le crédit correspondant sur le Chapitre 912.3 article 130.023 de la Décision Modificative n° 2-2003.

b) Mise en images

- d'attribuer à l'Association départementale de Développement Culturel – A.D.D.C. – Archéolud à Périgueux, pour la réalisation de travaux de mise en images de l'opération de conservation – restauration des pirogues monoxyles de Sanguinet, une subvention d'un montant de 4 400 €.

- de prélever la somme correspondante sur le Chapitre 945.28 article 657.42 du budget départemental.

2°) Aide aux Communes pour la restauration de leur patrimoine historique

- d'inscrire au Chapitre 912.3 article 130.23 de la Décision Modificative n° 2-2003 un crédit de 115 500 € en complément du crédit de 535 000 € inscrit au Budget Primitif 2003 pour les aides à la restauration du patrimoine historique des Communes.

3°) Ajustements de crédits

a) Participation au budget annexe des "Actions Educatives et Patrimoniales"

- de procéder à la Décision Modificative n° 2-2003 aux inscriptions budgétaires ci-après :

- en dépenses

**Conservation départementale des Musées**

- Subvention au budget annexe des "Actions Educatives et Patrimoniales" pour l'équipement du Musée du Centre départemental du Patrimoine à Arthous
 

Chapitre 903.61 article 130.161	70 000, 00 €
Chapitre 903.69 article 214.15	- 70 000, 00 €
- Subvention de fonctionnement au budget annexe des "Actions Educatives et Patrimoniales" pour les travaux préparatoires du Festival international de la céramique en 2004
 

Chapitre 945.23 article 679.41	5 000, 00 €
Chapitre 945.23 article 657.41	- 5 000, 00 €

**Culture Gasconne**

- Subvention de fonctionnement au budget annexe des "Actions Educatives et Patrimoniales" pour le programme d'édition en langue gasconne
 

Chapitre 945.28 article 679.41	4 500, 00 €
Chapitre 945.28 article 609	- 4 500, 00 €

**Archives**

- Subvention de fonctionnement au budget annexe des "Actions Educatives et Patrimoniales" pour la réalisation d'une étude historique sur le domaine d'Ognoas
  - Chapitre 945.26 article 679.41 30 000, 00 €
  - Chapitre 945.22 article 657.40 - 26 000, 00 €
  - Chapitre 945.18 article 6409.04 - 4 000, 00 €

**b) Autres ajustements**

- en dépenses
  - Chapitre 903 - 7 810, 00 €
  - Chapitre 945 - 22 694, 00 €
- en recettes
  - Chapitre 903 - 2 565, 00 €
  - Chapitre 945 - 16 500, 00 €

**II – Révision des collections de la Médiathèque départementale**

- d'allouer à l'Association Culture et Loisirs de Sabres pour ses actions de lutte contre l'illettrisme et l'analphabétisme, en complément de la subvention de 500 € attribuée par délibération n° 14 de la Commission Permanente du 24 Février 2003 une subvention de 730 €.

- d'inscrire ce crédit sur le Chapitre 945.22 article 657.40 de la Décision Modificative n° 2-2003.

**III – Budget annexe des "Actions Educatives et Patrimoniales"**

- d'approuver la Décision Modificative n° 2-2003 du budget annexe des "Actions Educatives et Patrimoniales" équilibrée en dépenses et en recettes.

- en section d'investissement à 70 000, 00 €
- en section de fonctionnement à - 29 320, 00 €

- les travaux de restructuration du Musée de Samadet et les écritures afférentes sur le budget annexe des "Actions Culturelles départementales" étant achevés, d'affecter comptablement :

- le patrimoine immobilier au budget principal du Département,
- le mobilier et les collections au budget annexe des "Actions Educatives et Patrimoniales".

- d'autoriser M. le comptable départemental à procéder aux opérations d'ordre non budgétaire correspondantes.

**Créations de postes – Renouvellements et révisions de contrats**

Le Conseil Général décide :

**I – Créations de postes**

**1°) Direction de la Solidarité – Aide Sociale à l'Enfance**

- de créer, pour compenser les mi-temps liés à 2 cessations progressives d'activités,

- 1 poste d'Assistant socio-éducatif (spécialité éducation spécialisée) Catégorie B.

**2°) Direction de l'Education, des Sports et du Patrimoine – Médiathèque**

- de créer :

- 1 poste appartenant, soit au cadre d'emplois des agents du patrimoine, soit au cadre d'emplois des agents d'entretien – Catégorie C.

3°) Direction de l'Agriculture et de l'Espace Rural – Laboratoire

- conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 de la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale donnant la possibilité « de conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois, à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel »,

- de créer, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003 :

- 1 poste d'Assistant Médico-technique non titulaire – Catégorie B – pour mettre en place et développer les méthodes d'analyses sur un nouvel appareil permettant de détecter les résidus des pesticides et les mycotoxines dans les eaux et les aliments.

- de préciser que cet agent sera rémunéré sur la base de l'indice brut de début du grade et bénéficiera du régime indemnitaire des personnels titulaires homologues.

**II – Transformation de poste**

- de transformer, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003 :

- 1 poste d'ingénieur en chef  
en
- 1 poste d'ingénieur en chef de 1<sup>ère</sup> catégorie de 1<sup>ère</sup> classe

**III – Renouvellement et révisions de contrats**

- de procéder aux renouvellements des contrats ci-après :

- **Educateur Technique du Centre d'Aide par le Travail :**
  - de fixer à trois ans la durée de son contrat,
  - de baser sa rémunération sur l'indice brut 570,
  - de fixer la date d'effet de ces mesures au 1<sup>er</sup> novembre 2003.
- **Technicien Opérations Portables :**
  - de modifier sa rémunération en la basant sur l'indice brut 538,
  - de fixer la date d'effet de ces mesures au 1<sup>er</sup> novembre 2003, la durée de son contrat ne changeant pas.
- **Conseillères conjugales travaillant respectivement 24 et 33 heures par semaine :**
  - de fixer à trois ans la durée de leurs contrats,
  - de baser leurs rémunérations sur l'indice brut 480,
  - de fixer la date d'effet de ces mesures au 1<sup>er</sup> janvier 2004, pour la première et au 9 janvier 2004 pour la seconde.
- **Directrice – adjointe, chargée de la Coordination et de la Communication en Environnement :**
  - de fixer à trois ans la durée de son contrat,
  - de baser sa rémunération sur l'indice brut 922,
  - de fixer la date d'effet de ces mesures au 1<sup>er</sup> novembre 2003.
- **Animateur de Développement local de la Direction de l'Action Economique :**
  - de fixer à trois ans la durée de son contrat,
  - de baser sa rémunération sur l'indice brut 955,
  - de fixer la date d'effet de ces mesures au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à reconduire les deux conventions de mise à disposition de l'intéressé avec, d'une part, la Communauté de Communes du Pays Morcenais et, d'autre part, la Communauté de Communes du Canton de Mugron.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour fixer les modalités de cette mise à disposition (répartition du temps de travail entre chacune des structures, répartition financière, répartition des frais de déplacements).



- **Régisseur des Affaires Culturelles :**
  - de fixer à trois ans la durée de son contrat,
  - de baser sa rémunération sur l'indice brut 502,
  - de fixer la date d'effet de ces mesures au 1<sup>er</sup> janvier 2004.
- **Assistante de Production des Actions Culturelles :**
  - de fixer à trois ans la durée de son contrat,
  - de baser sa rémunération sur l'indice brut 561,
  - de fixer la date d'effet de ces mesures au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

- de préciser, en ce qui concerne le Régisseur des Affaires Culturelles et l'Assistante de Production des Actions Culturelles que, lorsqu'en dehors de leur temps de travail normal, ils seront amenés à mettre en œuvre la régie lumière pour l'un, à intervenir pour l'autre, ils percevront par service équivalent à une demi-journée (4 heures) une rémunération supplémentaire correspondant à 25 points d'indice.

- **Gardien Concierge :**
  - de renouveler son contrat pour une durée de 1 an,
  - de maintenir sa rémunération sur la base de l'indice brut 421,
  - de fixer la date d'effet de ces mesures au 1<sup>er</sup> novembre 2003.

°  
° °

- d'inscrire les crédits nécessaires au Chapitre 931 du budget départemental et aux Chapitres correspondants des budgets annexes du Laboratoire départemental et du C.A.T. de Nonères.

## SATEL

Le Conseil Général décide :

### I – Modifications des statuts de la SATEL

- conformément à l'article L 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 8 du 2 janvier 2002, d'approuver les propositions statutaires émises par la SATEL visant à :

- la modification de l'année sociale en la fixant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre,
- la mise en conformité avec la loi n° 2001-420 du 15 Mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques et la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 portant sur le statut des sociétés d'économie mixte locale,
- la fixation de la valeur de l'action à 15, 31 € pour tenir compte du passage à l'euro (soit une augmentation de 6 centimes d'euros), ce qui porte le capital global de la SATEL à 765 500 €, soit 50 000 actions.

- en conséquence, d'approuver les statuts dont le texte intégral figure en annexe (pages 88 à 106).

## STATUTS

---

---

### ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme d'économie mixte locale française régie par les dispositions des articles L 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), celles du Code de Commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts ainsi que tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

### ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée SOCIETE d'AMENAGEMENT TOURISTIQUE et d'EQUIPEMENT des LANDES (S.A.T.E.L.)

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme d'économie mixte locale" ou des initiales "S.E.M.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

### ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- d'étudier et de réaliser, pour son compte et pour le compte d'autrui et notamment des collectivités locales et de leurs établissements publics toutes opérations d'aménagement urbain, rural ou touristique, d'équipement économique ou industriel, de construction ou de restauration d'immeubles notamment ceux pouvant bénéficier de financements aidés par l'Etat, de création de quartiers nouveaux, qu'ils soient résidentiel ou d'activités,

- d'apporter son concours aux Collectivités locales et à leurs organismes pour toutes les opérations qui lui seraient confiées en application de la législation en vigueur,

- d'assurer, en tant que de besoin, la vente, la location, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des immeubles construits et des ouvrages et équipements réalisés.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

**ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège de la société est fixé à MONT-DE-MARSAN, Immeuble Planté, Conseil Général, rue Victor Hugo.

Il peut être transféré en tout endroit du même département par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés le 18 octobre 1962. Elle expirera, sauf prorogation ou dissolution anticipée le 18 octobre 2061.

**ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Lors de sa constitution, le capital social avait été fixé à 250 000 F par apport en numéraire.

Ce capital a été porté à 1 000 000 F le 3 juin 1982, également par apport en numéraire.

Une nouvelle modification est intervenue le 30 novembre 1992 afin de porter le capital à 2 300 000 F par apport en numéraire et incorporation de réserves.

Enfin le 29 juin 1999, le capital a été porté à 5 000 000 F par apport en numéraire.

Le capital social est fixé à **765 500 Euros** (SEPT CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENTS Euros).

Il est divisé en 50 000 actions d'une seule catégorie de 15,31 Euros chacune.

A tout moment de la vie sociale, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être supérieure à 50%, et au plus, égale à 85% du capital social.

**ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

**ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de commerce.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions du Code de commerce réglementant le droit de vote.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions en vigueur.

## **ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

## **ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS - SANCTIONS**

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du conseil d'administration aux époques et conditions qu'il fixe. Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé

au taux légal en vigueur, majoré de TROIS (3) points. La société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

Dans l'hypothèse où, pour des raisons tenant au principe de l'annualité budgétaire, les personnes morales de droit public n'ont pas créé, au moment de l'appel des fonds, les moyens financiers destinés à y faire face, les intérêts de retard ne leur sont applicables que si elles n'ont pas pris lors de la première réunion de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant le versement des fonds appelés.

### **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

### **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. Il en est de même des transmissions d'actions résultant de la fusion, de la scission ou de la dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre.

Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration. Il en est de même de toutes les mutations d'actions attribuées aux salariés, en considération de leur qualité de salariés, y compris celles effectuées, notamment à titre successoral entre époux, au profit d'un ascendant, descendant ou actionnaire.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

### **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage. En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les

assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

#### **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. En cas, soit d'échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division, soit de distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit de distributions ou attributions d'actions gratuites, le conseil d'administration pourra vendre les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance selon des modalités fixées par les textes en vigueur.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

#### **ARTICLE 15 - ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE**

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur. La société a toujours la faculté d'exiger par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote soit de certaines catégories d'entre elles, conformément aux dispositions du Code de commerce.

#### **ARTICLE 16 - EMISSION D'AUTRES VALEURS MOBILIERES**

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par l'assemblée générale ordinaire.

L'émission d'obligations convertibles en actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions et, d'une manière générale, de valeurs mobilières donnant droit, dans les conditions prévues par le Code de commerce, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

## **ARTICLE 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION**

La société est administrée par un conseil d'administration de **DOUZE** (12) membres, dont **HUIT** (8) représentent les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les administrateurs autres que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

La proportion des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements telle qu'elle résulte des présents statuts, est au plus égale à la proportion de capital détenue par les collectivités et leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur. Les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité des sièges.

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires ont droit à un siège au moins au conseil d'administration. Si le nombre des sièges au conseil d'administration fixé par les présents statuts ne permet pas d'assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils pourront se réunir en assemblée spéciale et désigner un ou des représentants communs, un siège au moins leur étant réservé.

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se répartissent les sièges qui leur sont globalement attribués, proportionnellement à leur participation respective.

Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre, sauf en ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société, elle ou il a le droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement. Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE**

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

Les fonctions des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent fin à l'expiration du mandat de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales et leurs groupements, les assemblées délibérantes qui les ont désignés pourvoient au remplacement de leurs représentants dans les plus brefs délais. Les représentants des collectivités locales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Le nombre des administrateurs, hors les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements, ayant atteint l'âge de 65 ans, ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

### **ARTICLE 19 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS**

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur autres que ceux réservés aux collectivités territoriales et leurs groupements, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, étant précisé que ne participent au vote de la décision que les administrateurs autres que les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements. Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **ARTICLE 20 - PRESIDENCE DU CONSEIL**

Le conseil élit parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il détermine sa rémunération. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 65 ans à la date de sa nomination. Lorsqu'il atteint cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale ou un groupement

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil et les assemblées. En l'absence du président et des vices-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.



## **ARTICLE 21 - DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

## **ARTICLE 22 – POUVOIRS DU CONSEIL**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

## **ARTICLE 23 – DIRECTION GENERALE**

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article 21 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avais et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués. Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.

## **ARTICLE 24 - SIGNATURE SOCIALE**

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avais ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

**ARTICLE 25 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS**

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

**ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE**

Toute convention intervenant entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de Commerce. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

**ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le Code de commerce. Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère le Code de

commerce, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par les textes en vigueur. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

## **ARTICLE 28 – EXPERTISE JUDICIAIRE**

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

A défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

## **ARTICLE 29 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES – NATURE DES ASSEMBLEES**

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou d'assemblées spéciales. Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

## **ARTICLE 30 – ORGANE DE CONVOCATION – LIEU DE REUNION**

### **DES ASSEMBLEES**

Les assemblées-d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le Code de Commerce, notamment par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

**ARTICLE 31 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION**

Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément au Code de commerce.

Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation soit de l'envoi des lettres et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

**ARTICLE 32 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES**

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

**ARTICLE 33 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES**

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les assemblées générales. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés comme il est dit à l'article 14.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 34 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES - VOTE PAR CORRESPONDANCE**

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

### **ARTICLE 35 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU**

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut elle élit elle-même son président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par les textes en vigueur. Elle est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

### **ARTICLE 36 - VOTE**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote, notamment les actions non libérées des versements exigibles, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 27.

### **ARTICLE 37 - EFFETS DES DELIBERATIONS**

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

### **ARTICLE 38 - PROCES-VERBAUX**

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président ou un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

### **ARTICLE 39 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

### **ARTICLE 40 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle

statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

#### **ARTICLE 41 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES**

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation de "rompus" en cas d'opérations telles que les augmentations ou réductions de capital. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration.

#### **ARTICLE 42 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorum et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires.

#### **ARTICLE 43 - ASSEMBLEES SPECIALES**

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.



**ARTICLE 44 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES -  
QUESTIONS ECRITES**

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

**ARTICLE 45 - ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 Décembre.

**ARTICLE 46 - COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et présentés à l'assemblée annuelle par le conseil d'administration.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du conseil d'administration et présentés à l'assemblée annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

**ARTICLE 47 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

## DELIBERATIONS

### Conseil Général

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

### **ARTICLE 48 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

### **ARTICLE 49 - TRANSFORMATION - PROROGATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

### **ARTICLE 50 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par les dispositions du Code de commerce, le conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

La dissolution intervient de plein droit par l'effet d'une demande d'agrément d'une collectivité territoriale ou d'un groupement portant sur un projet de mutation qui aurait pour effet de ramener le niveau des participations des collectivités territoriales et leurs groupements, à un niveau égal ou inférieur à 50% du capital social.

## **ARTICLE 51 - LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

#### **ARTICLE 52 - FUSION - SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIF**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société.

#### **ARTICLE 53 - CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

**II – Apport en compte courant d'associés**

Après avoir constaté que M. Robert CABE en sa qualité de Président de la SATEL et M. Jean Claude SESCOUSSE en sa qualité de Vice-Président ne prenaient pas part au vote,

- conformément à la loi du 2 janvier 2002, d'accorder une avance pour une durée de 2 ans de 375 000 € sous forme d'un apport en compte courant à la SATEL pour lui permettre de faire face à des difficultés de trésorerie temporaire.

- d'approuver et d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer la convention d'apport en compte courant à intervenir avec la SATEL.

- d'inscrire le crédit correspondant au Chapitre 925.5 article 2518 de la Décision Modificative n° 2-2003.

**Admissions en non-valeur des créances départementales présentées comme irrécouvrables**

Le Conseil Général décide :

- d'approuver les propositions de M. le Payeur Départemental relatives aux créances départementales présentées comme irrécouvrables et d'admettre en non-valeur lesdites créances :

- Budget Départemental 1 969, 03 €

- d'inscrire le crédit correspondant à la Décision Modificative n° 2-2003 Chapitre 970 article 8285 du Budget Principal Départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer les arrêtés correspondants.

**Admissions en non-valeur des créances départementales présentées comme irrécouvrables**

Le Conseil Général décide :

- d'approuver les propositions de M. le Payeur Départemental relatives aux créances départementales présentées comme irrécouvrables et d'admettre en non-valeur lesdites créances :

- Etablissement Public de Soins,  
d'Insertion et d'Intégration 1 211, 65 €

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2004 sur le Chapitre 4570 article 654 du Budget Annexe.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer les arrêtés correspondants.

**Admissions en non-valeur des créances départementales présentées comme irrécouvrables**

Le Conseil Général décide :

- d'approuver les propositions de M. le Payeur Départemental relatives aux créances départementales présentées comme irrécouvrables et d'admettre en non-valeur lesdites créances :

- Laboratoire Départemental 2 061, 31 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 4595 article 8285 du Budget Annexe.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer les arrêtés correspondants.

**Annulation de garanties d'emprunts du département des Landes accordées à l'Association "Le Château de Cauneille"**

Le Conseil Général décide :

- de rapporter la délibération n° K 6<sup>(2)</sup> du 28 Juin 2002 par laquelle le Département des Landes accordait sa garantie à l'Association "Le Château de Cauneille" pour 3 emprunts d'un montant global de 1 444 028 € à contracter auprès de la Caisse d'Epargne des Pays de l'Adour dans le cadre des travaux de reconstruction et de réhabilitation du foyer d'accueil pour adultes handicapés mentaux situé à Cauneille.

**Demande de garantie d'emprunt présentée par l'Association "Le Château de Cauneille" pour un emprunt de 1 150 000 € à contracter auprès de DEXIA Crédit Local**

Le Conseil Général décide :

Article 1 – Accord du garant

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre du contrat de prêt contracté par l'Association "Le Château de Cauneille", d'un montant en principal de 1 150 000 €, dont les principales caractéristiques sont définies à l'article 2.

Article 2 – Principales caractéristiques du prêt

- Montant du prêt : 1 150 000 € (un million cent cinquante mille euros),
- Durée : 25 ans
- Objet du prêt : Travaux de restructuration du foyer de vie pour adultes handicapés mentaux situé à Cauneille,
- Conditions financières :
  - taux fixe : 4,72%
  - périodicité : annuelle
  - mode d'amortissement : échéances constantes

Article 3 – Déclaration du garant

Le Département des Landes déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 4 – Appel de la garantie

Au cas où l'Association "Le Château de Cauneille" ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par lui, en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place à première demande de Dexia Crédit Local adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts.

Article 5 – Création de ressources

Le Département des Landes s'engage à créer, en tant que de besoin, une imposition directe suffisante pour assurer le paiement des sommes dues à Dexia Crédit Local.

Article 6 – Modalités de la garantie accordée

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Association "Le Château de Cauneille" seront explicitées dans une convention qui est annexée ci-après.

Article 7 – Etendues des pouvoirs du signataire

M. le Président du Conseil Général est autorisé à signer, en qualité de représentant du Département des Landes, la convention précitée ainsi que le contrat de prêt à intervenir entre Dexia Crédit Local et l'Association "Le Château de Cauneille" et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

## CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

Entre :

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil Général en date du 3 Novembre 2003

Et l'Association « Le Château de Cauneille » représenté par Monsieur Alain SIBERCHICOT, Président de l'Association, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :ARTICLE 1er - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération du Conseil Général en date du 3 Novembre 2003 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt de 1 150 000,00 € que l'Association « Le Château de Cauneille » se propose de contracter auprès de DEXIA - Crédit Local en vue de la reconstruction et de la réhabilitation de l'établissement destiné à accueillir des handicapés mentaux.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération du Conseil Général en date du 3 Novembre 2003 est accordée à l'Association « Le Château de Cauneille » la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt de 1 150 000,00 € que l'Association « Le Château de Cauneille » se propose de contracter auprès de DEXIA - Crédit Local.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 25 ans.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 25 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

**ARTICLE 3 :**

Au cas où l'Association « Le Château de Cauneille » se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie, et à concurrence de la défaillance de l'Association précitée, sur simple demande de DEXIA Crédit Local adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

**ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

L' Association « Le Château de Cauneille » s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

L' Association « Le Château de Cauneille » s'engage à prévenir par lettre le Président du Conseil Général des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

**ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Association, dans un délai maximum de 2 ans.

L' Association « Le Château de Cauneille » pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L' Association « Le Château de Cauneille » aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Association « Le Château de Cauneille » en vertu de l'article 2029 du Code Civil.



**ARTICLE 7 :**

Jusqu'au remboursement complet de l'emprunt, l'Association précitée s'engage à :

- ne modifier ni sa structure ni son fonctionnement et à ne pas se dissoudre sans en informer au préalable le Président du Conseil Général des Landes ;
- ni vendre, ni aliéner, ni hypothéquer à quelque titre que ce soit les immeubles lui appartenant, sans l'accord écrit préalable du Président du Conseil Général.

**ARTICLE 8 :**

En sûreté de la mise en jeu éventuelle de la garantie du Département, a été prise au profit du Département et à concurrence de la garantie octroyée, une inscription hypothécaire de 1er rang sur les immeubles appartenant à l'Association « Le Château de Cauneille » pour lesquels l'emprunt garanti est contracté.

**ARTICLE 9 :**

En cas de mise en jeu de la garantie, le Département pourra exiger de l'Association « Le Château de Cauneille », la vente des immeubles hypothéqués.

**ARTICLE 10 :**

l'Association « Le Château de Cauneille » s'engage à adresser au Président du Conseil Général :

- un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant ;
- tous les documents de modification du plan d'amortissement et de l'emprunt garanti (changement de taux d'intérêts, renégociations, remboursement anticipé) ;
- tous les ans, le bilan de l'exercice écoulé et les prévisions budgétaires de l'année suivante.

Cette clause jouera jusqu'à complet amortissement de l'emprunt.

Le Département se réserve le droit de faire procéder à tous moments à la vérification des opérations et des écritures de l'Association précitée par un agent mandataire du cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil Général. L'Association « Le Château de Cauneille » s'engage à mettre à la

disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

**ARTICLE 11 :**

Le Département se réserve le droit d'effectuer un contrôle sur la construction des immeubles, objet de la garantie par un agent désigné à cet effet.

L'Association « Le Château de Cauneille » s'engage à mettre à sa disposition tous les documents nécessaires à cette vérification.

**ARTICLE 12 :**

L'Association « Le Château de Cauneille » s'engage à contracter ou faire contracter toutes assurances nécessaires en vue de couvrir les risques liés à la construction des bâtiments ou les différents sinistres qui pourraient intervenir.

Copie des documents d'assurance sera transmise au Département.

A PEYREHORADE  
Le

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour l'Association  
« Le Château de Cauneille »  
Le Président,

Pour le Département  
Le Président du Conseil Général,

Alain SIBERCHICOT

Henri EMMANUELLI.

**Création d'un Syndicat Mixte "Agence Landaise Pour l'Informatique"**

Le Conseil Général décide :

- d'adopter les statuts, tels qu'annexés pages 113 à 121, portant création du Syndicat Mixte "Agence Landaise Pour l'Informatique" (ALPI) ouvert aux personnes morales de droit public et portant principalement sur une mise en commun de moyens humains, techniques et financiers sur la base d'une mutualisation des technologies de gestion, d'information et de communication dans le Département des Landes, et d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer lesdits statuts.

- de procéder, conformément à l'article 9-1 des statuts dudit Syndicat, à la désignation des Conseillers Généraux suivants pour siéger au Comité Syndical en tant que représentants du Département des Landes :

Titulaires

. M. Jean BOURDEN  
 . M. Jean-Louis PEDEUBOY  
 . M. Bernard SUBSOL  
 . M. Alain DUTOYA  
 . M. Pierre DUFOURCQ

Suppléants

. M. Yves LAHOUN  
 . M. Dominique COUTIERE  
 . M. Jean Claude SESCOUSSE  
 . M. Jean Yves MONTUS  
 . M. Jean Jacques DARMAILLACQ

- de confier à l'A.L.P.I. au titre des attributions facultatives (article 7 des statuts) la distribution et la maintenance informatiques pour les services du Conseil Général.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour confier à l'A.L.P.I. de nouvelles missions dans le cadre des attributions facultatives proposées aux adhérents.

**PROJET DE STATUTS****Préambule**

Le département des Landes est confronté au problème du développement et de la promotion de l'informatique et des techniques multimédias.

Ce problème concerne au premier chef les collectivités, EPCI, établissements publics dont plus de 80 % ont une population inférieure à 1000 habitants et le tout, situé dans un environnement essentiellement rural.

Cela entraîne la disparité, l'hétérogénéité, voire l'incapacité des décideurs à pouvoir apporter les garanties à une réponse pérenne, homogène, acceptable économiquement à la continuité du service public local dans tous les lieux de vie du département.

L'intérêt général de cette couverture opérationnelle sécurisée passe par la nécessité et la présence d'un accompagnement professionnel adapté à la conjugaison des attentes exprimées des services publics locaux et de l'utilisation de leur outils de gestion et cette conjugaison ne semblant pas figurer au niveau des offres actuellement existantes.

Le moyen de pallier cette situation réside dans un projet de mise en commun de moyens (humains, techniques et financiers) de mutualisation et de péréquation des charges dans le cadre de la prise en compte de toutes les expressions grâce à la création d'un **SYNDICAT MIXTE OUVERT**.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> - COMPOSITION ET NATURE DU SYNDICAT**

En application des articles L. 5721-1 à L. 5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat mixte qui prend la dénomination de :

**Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI),** entre les personnes morales de droit public suivantes :

- le Département des Landes,
- les communes des Landes,
- les EPCI des Landes,
- les Etablissements publics (locaux et départementaux et autres),
- les chambres consulaires,

dont la liste des adhérents est annexée aux présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

Le Syndicat assure dans un but d'intérêt général la mise en commun de moyens humains, techniques et financiers sur la base d'une mutualisation des technologies de gestion, d'information et de communication dans le département des Landes au profit de ses adhérents.

Le Syndicat a vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisation permettant d'atteindre cet objectif de mutualisation et de péréquation des NTIC par :

- 1) l'assistance à maîtrise d'ouvrage auprès de chaque ou plusieurs membres, ou d'être, à la demande d'un ou plusieurs de ses membres maître d'œuvre de toutes prestations dans ces domaines, dans le respect des règles de mise en concurrence,
- 2) le regroupement des procédures au niveau de l'acquisition et de la fourniture, pour le compte de ses adhérents de tous les produits de gestion, d'information et de communication,
- 3) une veille technologique en vue d'optimiser la diffusion d'informations relatives aux techniques multimédias au profit des adhérents.

- 4) à titre accessoire, le Syndicat peut, dans le cadre de ses attributions, conclure toute convention de partenariat avec toute personne morale de droit public ou organisation para-publique.

Ce partenariat ne peut représenter qu'une activité accessoire au regard de son objet tel que défini au présent article.

### **ARTICLE 3 - SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du Syndicat est fixé à : 23, rue Victor Hugo, 40000 MONT DE MARSAN.

Il peut être transféré sur proposition du comité syndical et après arrêté préfectoral.

Les organes délibérants du Syndicat se réunissent au siège du Syndicat ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

### **ARTICLE 4 - DUREE DU SYNDICAT**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 5 - CHAMPS D'INTERVENTIONS DU SYNDICAT**

Le Syndicat, conformément à l'objet défini à l'article 2 dispose de plusieurs champs d'interventions. Ainsi, il exerce des attributions obligatoires, définies aux articles 6 à 6-2 et des attributions facultatives, définies aux articles 7 à 7-3.

Le Syndicat exerce ses attributions sur le département des Landes.

### **ARTICLE 6 - ATTRIBUTIONS OBLIGATOIRES AU PROFIT DE TOUS LES ADHERENTS**

Le Syndicat exerce deux attributions auprès de l'ensemble des adhérents.

#### **ARTICLE 6-1 - ACCES A L'EXTRANET DEPARTEMENTAL**

Le Syndicat est compétent pour mener et réaliser toute action en matière d'accès à l'extranet départemental.

Le Syndicat a pour but de développer des outils de communication, de recherche et de traitement de l'information, d'assurer la veille et le suivi de la démarche de dématérialisation progressive de documents et d'actes administratifs dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 6-2 - FORMATION**

Dans le but d'adosser l'utilisation des différents outils informatiques aux exigences professionnelles du secteur public, le Syndicat développe une formation pratique professionnelle adaptée à destination des élus et des personnels des adhérents au Syndicat.

Le Syndicat a la possibilité d'organiser des formations en direction des demandeurs d'emploi et des chômeurs de longue durée en vue de leur insertion professionnelle.

## **ARTICLE 7 – ATTRIBUTIONS FACULTATIVES AU CHOIX DE CHAQUE ADHERENT**

Le Syndicat exerce trois attributions auxquelles chaque adhérent demeure libre de faire appel.

*En tant que de besoin, le Syndicat pourra faire appel à des prestataires du secteur privé pour concourir à l'exercice de ses propres attributions quand le degré de technicité nécessite une intervention extérieure.*

## **ARTICLE 7-1 - LA DISTRIBUTION ET LA MAINTENANCE INFORMATIQUES**

Le Syndicat exerce au titre de cette attribution toute action ou opération liée à la distribution, l'installation, le bon fonctionnement des parcs informatiques, réseaux, installations et dépannages de sites internet, logiciels systèmes et bureautiques, anti-virus.

## **ARTICLE 7-2 - FOURNITURE ET PRODUCTION DE LOGICIELS ET PRODUITS MULTIMEDIAS**

Le Syndicat exerce au titre de cette attribution toute action ou opération liée à la fourniture, hébergement de tout logiciel, équipements et produits multimédias utile à ses adhérents et en assure la distribution, la gestion et l'administration.

Le Syndicat exerce également toute action d'audit, conseils et études aide et assistance personnalisée, hébergement, distribution, installation et entretien de logiciels spécifiques.

La création de logiciel à des fins professionnelles doit répondre à un besoin spécifique des adhérents dans la mesure où ce besoin n'a pas pu trouver de réponse satisfaisante dans un catalogue d'offres. Une telle création est destinée exclusivement à ses adhérents.

## **ARTICLE 7-3 - HAUT DEBIT**

Le Syndicat assure en matière d'accès au haut débit toute étude, dispense tout conseil et sur demande en assure la distribution, la maintenance, la gestion et l'administration.

Le Syndicat s'attachera à fournir un accès haut débit aux territoires non couverts par les fournisseurs d'accès du secteur privé afin de pallier la carence de ces derniers.

## **ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE**

Chaque adhérent au Syndicat désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant ; à l'exception du Conseil Général qui désigne 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants.

L'assemblée générale élit en son sein les délégués au comité syndical. Les représentants du Conseil général sont ceux qui figurent au Comité syndical.

L'assemblée générale se réunit, au moins, une fois par an pour se prononcer sur le rapport d'activité et les orientations du Syndicat.

A compter de la création du Syndicat, la réunion de la première assemblée se tiendra dans un délai de 4 mois. La convocation de la première assemblée générale est faite par le Président du Conseil général.

## **ARTICLE 9 - LE COMITE SYNDICAL**

### **9-1**

Le Comité syndical est l'assemblée délibérante du Syndicat.

Le Comité syndical est composé des délégués élus par les représentants des adhérents à l'assemblée générale.

Les membres du Comité syndical sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés, à la majorité simple en cas de second tour.

La composition du Comité syndical est la suivante :

- 5 Représentants du CONSEIL GENERAL, désignés par le Département des Landes,
- 10 Maires, désignés au sein des adhérents, représentants les différentes tailles démographiques de communes,
- 3 représentants de COMMUNAUTES DE COMMUNES, désignés au sein des adhérents,
- 4 Représentants d'ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX, DEPARTEMENTAUX ou AUTRES, désignés au sein des adhérents.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative de son président qui en fixe l'ordre du jour, ou à défaut, des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Le délai de convocation du Comité syndical est de 5 jours francs à compter de la date d'envoi de la convocation. Les membres du Comité syndical peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre, chaque membre ne pouvant détenir plus d'un pouvoir.

La réunion du Comité syndical ne peut se tenir que si le quorum de 12 membres est atteint. A défaut, une nouvelle réunion est programmée avec le même ordre du jour dans un délai maximum de 15 jours. Le Comité syndical délibère alors sans condition de quorum.

### **9-2**

La première réunion du Comité syndical se tiendra dans un délai de 1 mois après la première assemblée afin de se prononcer sur l'élection du Président et des vice-présidents.

Les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet de procès verbaux signés par le Président. Elles sont communiquées aux membres du Comité syndical et notifiées pour information à chaque adhérent dans le mois qui suit la séance.

Le régime juridique des décisions du comité syndical suit les règles applicables à celui des actes des autorités départementales prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales dans le titre III du livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie.

Leur sont également applicables les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie relative au contrôle budgétaire et aux comptes publics.

### **9-3**

Le Comité syndical élit parmi ses membres le Président du Syndicat et quatre vice-présidents à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative aux tours suivants.

### **9-4**

La durée du mandat du président du Syndicat est de 3 ans sous réserve qu'il soit toujours titulaire de son mandat électif.

La durée du mandat des délégués est de six ans renouvelable.



9-5

Le comité syndical est compétent pour :

- Proposer le budget, les crédits supplémentaires et le compte administratif du Syndicat,
- Voter le budget et le compte administratif du Syndicat,
- Fixer les cotisations au titre de l'adhésion et les participations,
- Se prononcer sur les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation, ainsi que délibérer sur le bilan des acquisitions et cessions opérées par le Syndicat,
- Délibérer sur les emprunts, le règlement intérieur du Syndicat,
- Décider de la création des postes relative aux différentes catégories de personnel,
- Délibérer sur l'acceptation ou le refus des dons et legs,
- Décider des actions judiciaires et des transactions,
- Délibérer sur les contrats avec les tiers.

#### **ARTICLE 10 - LE PRESIDENT DU SYNDICAT**

Le Président du comité syndical se charge de la préparation et de l'exécution des délibérations du comité syndical.

Il doit tenir régulièrement informé le comité syndical de la marche générale des services du Syndicat et de leur gestion.

Il règle les affaires du Syndicat autres que celles qui sont de la compétence exclusive du comité syndical et définies dans l'article 9-5 des présents statuts.

Il représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile.

Il peut, sous le contrôle du comité syndical, ester en justice au nom du Syndicat tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois.

Il convoque l'assemblée générale et le comité syndical et en préside la réunion. En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président présent dans l'ordre du tableau.

#### **ARTICLE 11 - CONDITIONS D'ADHESION**

L'adhésion d'un nouveau membre se fait par délibération de la structure candidate. Le comité syndical approuve l'adhésion à la majorité absolue des suffrages exprimés. Elle entre en vigueur à compter de la date de l'arrêté préfectoral constatant l'adhésion.

Peuvent adhérer au Syndicat, les communes du département des Landes, les établissements publics de coopération intercommunale du département des Landes, les établissements publics locaux, départementaux ou autres du département des Landes, les maisons de retraite et les chambres consulaires du département des Landes.

L'adhésion d'un membre à une attribution facultative s'opère par délibération de la structure concernée et par son acceptation par le comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés qui sera chargé d'en informer le Préfet dans le délai de 15 jours.

## **ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RETRAIT**

Tout membre peut se retirer du Syndicat à la condition que la décision de retrait (délibération de son assemblée délibérante) soit notifiée au comité syndical au moins 6 mois à l'avance avant la fin de l'exercice. Ce retrait ne devient effectif qu'après ratification par arrêté préfectoral. Les conséquences de ce retrait sont soumises de plein droit aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une nouvelle demande d'adhésion sera possible aux conditions fixées à l'article 11 des présents statuts.

Le retrait d'un membre d'une attribution facultative s'opère par délibération de la structure concernée et par son acceptation par le comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés qui sera chargé d'en informer le Préfet dans le délai de 15 jours.

## **ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DES ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT**

Les modifications des statuts relatives aux attributions du Syndicat, aux conditions de fonctionnement du Syndicat, aux adhésions ou aux retraites de personnes morales du Syndicat doivent être approuvées par délibération du comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

## **ARTICLE 14 - PACTE FINANCIER**

La mutualisation et la péréquation définissent le pacte financier suivant : les cotisations pour adhésion ainsi que les participations sont calculées en fonction des clés de répartition suivantes :

- Conseil Général, 20 % maximum du budget de fonctionnement,
- Communes , Etablissements Publics et EPCI, au prorata de leur population et/ou du nombre de leurs agents,
- Chambres consulaires, au prorata de leurs salariés et de leurs adhérents.

## **ARTICLE 15 - BUDGET DU SYNDICAT**

Le budget général du Syndicat est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Les ressources du Syndicat sont composées :

- des subventions reçues de l'Etat, de la Région, du Département et des administrations publiques, ainsi que celles de l'Union Européenne,
- des contributions des adhérents,
- des participations complémentaires des adhérents au titre d'actions spécifiques,
- des redevances dans le cadre de prestations extérieures en direction des non membres,
- des produits des dons et legs,
- du revenu des biens, meubles ou immeubles affectés aux services,
- du produit des emprunts.

## **ARTICLE 16- RECEVEUR DU SYNDICAT MIXTE**

Le receveur du Syndicat est nommé par le Trésorier Payeur Général.

## **ARTICLE 17- LE PERSONNEL DU SYNDICAT**

Soumis aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale.

## **ARTICLE 18- LA DISSOLUTION DU SYNDICAT**

La dissolution s'opère dans les conditions définies à l'article L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Décision modificative n° 2-2003**

Le Conseil Général décide :

- d'accorder à l'Association "Amicale des Conseillers Généraux" une subvention de fonctionnement d'un montant de 21 350 € afin de faire face à ses dépenses exceptionnelles et d'inscrire le crédit correspondant à la Décision Modificative n° 2-2003, Chapitre 957-90 Article 657.

- en raison du passage à l'euro, dans le cadre des reprises de résultats antérieurs et en vue de la mise en conformité entre le compte de gestion de M. le Payeur Départemental et le compte administratif du budget principal et du budget annexe "Fonds départemental d'aide aux accédants à la propriété en difficulté" :

- d'arrêter à la somme de 73 709, 17 € la reprise de l'excédent 2001 constaté par délibération n° A 4 du 28 Juin 2002 à hauteur de 73 709, 16 €,
- d'arrêter à la somme de 65 725, 06 € l'excédent 2002 constaté par délibération n° A 2 du 23 Juin 2003 à hauteur de 65 725, 05 €,
- d'arrêter à la somme de 65 725, 06 € l'affectation au budget principal départemental de l'excédent disponible,
- de procéder à la Décision Modificative n° 2-2003, à l'inscription budgétaire correspondante en recettes, Chapitre 925-8 Article 060-2 du budget départemental et à l'annulation de l'inscription précédente budgétisée au Chapitre 970 Article 820-1.

- de procéder à la Décision Modificative n° 2-2003 aux inscriptions budgétaires ci-après :

* Chapitre 963-0 Article 657-23	260 000 €
Subventions à caractère économique	
* Chapitre 970 Article 669	- 3 472 507 €
Dépenses imprévues de fonctionnement	

- de voter la Décision Modificative n° 2-2003 (annexe pages 123 à 126), arrêtée comme suit après modifications et votes complémentaires de l'Assemblée Départementale :

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
<b>Budget Principal</b>		
• Section d'Investissement		
Mouvements réels	2 129 000, 00 €	208 000, 00 €
Mouvements d'ordre	4 294 500, 00 €	6 215 500, 00 €
	6 423 500, 00 €	6 423 500, 00 €
• Section de Fonctionnement		
Mouvements réels	6 329 000, 00 €	1 941 000, 00 €
Mouvements d'ordre	1 921 000, 00 €	-
	8 250 000, 00 €	8 364 500, 00 €
• Totaux		
Mouvements réels	8 458 000, 00 €	2 149 000, 00 €
Mouvements d'ordre	6 215 500, 00 €	6 215 500, 00 €
	14 673 500, 00 €	8 364 500, 00 €
Reprise disponible DMI		13 411 000, 00 €
	14 673 500, 00 €	21 775 500, 00 €
Solde disponible		7 102 000, 00 €

**Budgets Annexes**

• Section d'Investissement		
Mouvements réels	296 784, 89 €	313 174, 89 €
Mouvements d'ordre	-	- 16 390, 00 €
	<hr/>	<hr/>
	296 784, 89 €	296 784, 89 €
• Section de Fonctionnement		
Mouvements réels	- 694 250, 68 €	- 710 640, 68 €
Mouvements d'ordre	886 034, 00 €	902 424, 00 €
	<hr/>	<hr/>
	191 783, 32 €	191 783, 32 €
• Totaux		
Mouvements réels	- 397 465, 79 €	- 397 465, 79 €
Mouvements d'ordre	886 034, 00 €	886 034, 00 €
	<hr/>	<hr/>
	488 568, 21 €	488 568, 21 €

**BUDGET DEPARTEMENTAL**  
 \*\*\*  
**DECISION MODIFICATIVE N°2**  
**EXERCICE 2003**  
  
**BALANCE GENERALE**  
 \*\*\*  
**SECTION D'INVESTISSEMENT**

<b>Chap.</b>	<b>LIBELLES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
900	Bâtiments administratifs	523 000.00	
901	Voirie départementale	-45 110.00	-50 000.00
903	Equipement scolaire et culturel	49 898.00	-2 565.00
904	Equipement sanitaire et social	-49 000.00	
907	Equipement rural	365 000.00	
910	Programmes pour l'Etat	-26 000.00	
912	Programmes pour les communes et les établissements publics communaux	921 379.67	
914	Programmes pour d'autres tiers	-18 110.00	94 000.00
915	Programmes pour régions, ententes interrégionales, établissements publics régionaux	60 500.00	
922	Opérations mobilières et immobilières hors programme	592.33	130 000.00
925	Mouvements financiers	346 850.00	35 725.00
927	Financement complémentaire de la section d'investissement		840.00
<b>TOTAL</b>		<b>2 129 000.00</b>	<b>208 000.00</b>

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chap.	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
930	Service Financier	200.00	
931	Personnel permanent	274 400.00	30 700.00
932	Ensembles immobiliers et mobiliers	226 300.00	6 000.00
934	Administration générale	-12 230.24	467.00
936	Voirie départementale	8 669.00	10 000.00
940	Relations publiques	64 000.00	
942	Sécurité et police	3 212 507.00	
943	Enseignement	19 000.00	65 000.00
944	Oeuvres sociales et scolaires	-35 000.00	708.00
945	Sports et Beaux Arts	33 036.00	-16 500.00
946	Financement des groupes d'élus	6 300.00	
953	Hygiène Sociale	38 300.00	
954	Aide sociale légale	1 302 331.00	
955	Aide sociale légale	50 500.00	
956	Aide sociale légale	269 500.00	
957	Aide sociale facultative	-237 108.00	
959	Charges d'insertion des bénéficiaires du RMI	331 479.24	
961	Interventions économiques générales	392 420.00	
962	Interventions en matière agricole	1 000 000.00	
963	Interventions en matière industrielle et commerciale	255 000.00	
964	Interventions socio-économiques	-187 820.00	
968	Services agricoles, industriels ou commerciaux	-4 247.00	
970	Charges et produits non affectés	-3 470 537.00	-65 725.00
977	Service fiscal - impôts complémentaires	1 000.00	10 350.00
981	Allocation personnalisée d'autonomie	2 791 000.00	1 900 000.00
<b>TOTAL</b>		<b>6 329 000.00</b>	<b>1 941 000.00</b>

**BALANCE GENERALE**

	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT	2 129 000.00	208 000.00
SECTION DE FONCTIONNEMENT	6 329 000.00	1 941 000.00
<b>TOTAL</b>	<b>8 458 000.00</b>	<b>2 149 000.00</b>
Reprise excédent disponible DM1		13 411 000.00
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>8 458 000.00</b>	<b>15 560 000.00</b>
Soit un excédent budgétaire disponible après DM2 de .....		<b>7 102 000.00</b>



**LE BUDGET PRINCIPAL**

	DEPENSES			RECETTES		
	Réelles	Ordres	Total	Réelles	Ordres	Total
Investissement	2 129 000.00	4 294 500.00	6 423 500.00	298 000.00	6 215 500.00	6 423 500.00
Fonctionnement	6 329 000.00	1 921 000.00	8 250 000.00	1 941 000.00	0.00	1 941 000.00
<b>Total</b>	<b>8 458 000.00</b>	<b>6 215 500.00</b>	<b>14 673 500.00</b>	<b>2 149 000.00</b>	<b>6 215 500.00</b>	<b>8 364 500.00</b>
Reprise disponible DM1						13 411 000.00
<b>Total</b>	<b>8 458 000.00</b>	<b>6 215 500.00</b>	<b>14 673 500.00</b>	<b>2 149 000.00</b>	<b>6 215 500.00</b>	<b>21 775 500.00</b>
Solde disponible après DM2			7 102 000.00			
<b>Total</b>	<b>8 458 000.00</b>	<b>6 215 500.00</b>	<b>21 775 500.00</b>	<b>2 149 000.00</b>	<b>6 215 500.00</b>	<b>21 775 500.00</b>

**LES BUDGETS ANNEXES**

	DEPENSES			RECETTES		
	Réelles	Ordres	Total	Réelles	Ordres	Total
<b>DOMAINE D'OGNOAS</b>						
Investissement	-	-	-	-	-	-
Fonctionnement	-806 650.00	831 650.00	25 000.00	-806 650.00	831 650.00	25 000.00
<b>Total</b>	<b>-806 650.00</b>	<b>831 650.00</b>	<b>25 000.00</b>	<b>-806 650.00</b>	<b>831 650.00</b>	<b>25 000.00</b>
<b>ACTIONS CULTURELLES</b>						
Investissement	-	-	-	-	-	-
Fonctionnement	15 313.79	-	15 313.79	15 313.79	-	15 313.79
<b>Total</b>	<b>15 313.79</b>	<b>0.00</b>	<b>15 313.79</b>	<b>15 313.79</b>	<b>0.00</b>	<b>15 313.79</b>
<b>ACT. EDUCATIVES &amp; PATRIMONIALES</b>						
Investissement	70 000.00	-	70 000.00	86 390.00	-16 390.00	70 000.00
Fonctionnement	-12 930.00	-16 390.00	-29 320.00	-29 320.00	-	-29 320.00
<b>Total</b>	<b>57 070.00</b>	<b>-16 390.00</b>	<b>40 680.00</b>	<b>57 070.00</b>	<b>-16 390.00</b>	<b>40 680.00</b>
<b>LABORATOIRE DEPARTEMENTAL</b>						
Investissement	86 400.00	-	86 400.00	86 400.00	-	86 400.00
Fonctionnement	-104 247.00	-	-104 247.00	-104 247.00	-	-104 247.00
<b>Total</b>	<b>-17 847.00</b>	<b>0.00</b>	<b>-17 847.00</b>	<b>-17 847.00</b>	<b>0.00</b>	<b>-17 847.00</b>
<b>U. EXP. ENERGIE-BOIS</b>						
Investissement	-	-	-	-	-	-
Fonctionnement	-	-	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>EXTRACTEURS GRANULATS</b>						
Investissement	-	-	-	-	-	-
Fonctionnement	-	-	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>ATELIER PROTEGE</b>						
Investissement	-	-	-	-	-	-
Fonctionnement	-	-	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

**LE CENTRE DE L'ENFANCE**

	DEPENSES			RECETTES		
	Réelles	Ordres	Total	Réelles	Ordres	Total
<b>E.P.S.I.I</b>						
Investissement	129 547.44	-	129 547.44	129 547.44	-	129 547.44
Fonctionnement	173 882.99	70 774.00	244 656.99	173 882.99	70 774.00	244 656.99
<b>Total</b>	<b>303 430.43</b>	<b>70 774.00</b>	<b>374 204.43</b>	<b>303 430.43</b>	<b>70 774.00</b>	<b>374 204.43</b>
<b>FOYER DE L'ENFANCE</b>						
Investissement	-	-	-	-	-	-
Fonctionnement	12 000.00	-	12 000.00	12 000.00	-	12 000.00
<b>Total</b>	<b>12 000.00</b>	<b>0.00</b>	<b>12 000.00</b>	<b>12 000.00</b>	<b>0.00</b>	<b>12 000.00</b>
<b>CENTRE MATERNEL</b>						
Investissement	10 837.45	-	10 837.45	10 837.45	-	10 837.45
Fonctionnement	-	-	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>10 837.45</b>	<b>0.00</b>	<b>10 837.45</b>	<b>10 837.45</b>	<b>0.00</b>	<b>10 837.45</b>
<b>SATAS ACCPT SOCIAL</b>						
Investissement	-	-	-	-	-	-
Fonctionnement	28 379.54	-	28 379.54	28 379.54	-	28 379.54
<b>Total</b>	<b>28 379.54</b>	<b>0.00</b>	<b>28 379.54</b>	<b>28 379.54</b>	<b>0.00</b>	<b>28 379.54</b>
<b>TOTAL BUDGETS ANNEXES</b>	<b>-397 465.79</b>	<b>886 034.00</b>	<b>488 568.21</b>	<b>-397 465.79</b>	<b>886 034.00</b>	<b>488 568.21</b>

**Données synthétiques de la situation financière du Département**

**RATIOS FINANCIERS**  
**Compte administratif 2002**

\*\*\*

*population sans double compte : 327 334 hbts*

LIBELLES	VALEURS
- Dépenses réelles de fonctionnement / population	508.49 €
- Produit des impositions directes / population	251.23 €
- Recettes réelles de fonctionnement / population	671.66 €
- Dépenses d'équipement brut / population	163.58 €
- Encours de la dette / population	69.42 €
- Dotation Globale de Fonctionnement / population	80.66 €
- Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal (1)	1.008
- Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement	15.08%
- Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement (2)	77.96%
- Dépenses d'équipement brut/ recettes réelles de fonctionnement	24.35%
- Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement	10.34%

\* (1) ce ratio tient compte du dernier potentiel fiscal connu à savoir celui utilisé pour le calcul de la D.G.F. 2002

(2) hors remboursements anticipés de dette

**RATIOS FINANCIERS**

**Budget Primitif 2003**

\*\*\*

population sans double compte recensement 1999 : 327 334 hbts

LIBELLES	VALEURS
- Dépenses réelles de fonctionnement / population	560.35 €
- Produit des impositions directes / population	268.06 €
- Recettes réelles de fonctionnement / population	696.84 €
- Dépenses d'équipement brut / population	153.62 €
- Encours de la dette / population	69.42 €
- Dotation Globale de Fonctionnement / population	79.99 €
- Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal*	0.998
- Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement	14.31%
- Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement	81.88%
- Dépenses d'équipement brut/ recettes réelles de fonctionnement	22.04%
- Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement	9.96%

\* (ratio afférent au dernier exercice connu)

## Réunion de la Commission Permanente du 22 septembre 2003

*La Commission Permanente du Conseil Général, réunie le 22 septembre 2003, sous la présidence de Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général des Landes, a adopté notamment les décisions suivantes :*

### **Economie**

Ont été allouées :

- Une subvention de 30 000 € pour l'étude d'un projet innovant à fort potentiel high tech développé par Bertin Technologies à Tarnos.
- Une aide de 17 683,99 € à la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes pour des projets intéressant l'industrie landaise du sciage.
- Une subvention de 2 500 € à l'Office de Tourisme du Pays de Montfort en Chalosse pour l'organisation des 2<sup>ème</sup> Festambulies de Chalosse.
- Des subventions pour la formation des artisans et commerçants : Chambre de Métiers (40 895,7 €) et Chambre Syndicale des Artisans et petites entreprises du bâtiment des Landes (35 149,94 €).
- Des aides pour la création d'hébergements touristiques : 22 800 €.
- Des subventions d'un montant global de 71 187,97 € au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne dans le domaine de l'environnement (inventaire des habitats naturels, aménagement Bassin de la Leyre) et du tourisme (animation, communication, promotion).

### **Actions en faveur de l'agriculture et des agriculteurs**

366 570,97 € ont été accordés pour l'installation de jeunes agriculteurs, l'aide à la comptabilité gestion, les aménagements fonciers, l'agriculture biologique, la politique de qualité, l'hydraulique agricole, la gestion des effluents d'élevage, l'acquisition de parts sociales dans la filière foie gras, l'équipement des coopératives, le développement du travail en CUMA et la course landaise.

### **Equipement des collectivités et la protection de l'environnement**

La Commission Permanente a approuvé les propositions formulées dans le cadre du Fonds d'Equipement des Communes pour les cantons de Pissos, Pouillon, Tartas Est, Soustons, Saint Martin de Seignanx, Sabres et Mimizan.

- Canton de Pissos : 37 862,52 € pour 7 opérations sur les communes de Belhade, Liposthey, Mano, Moustey, Pissos et Saugnac et Muret.
- Canton de Pouillon : 54 698,22 € pour 13 opérations sur les communes d'Estibeaux, Gaas, Habas, Labatut, Mimbaste, Misson, Mouscardès, Ossages, Tilh.
- Canton de Tartas Est : 37 541 € pour 7 opérations sur les communes d'Audon, Carcarès Sainte Croix, Lamothe, Meilhan, Souprosse, Tartas.
- Canton de Soustons : 53 654 € pour 5 opérations sur les communes d'Angresse, Magescq, Messanges, Moliets et Maa, Seignosse.

- Canton de Saint Martin de Seignanx : 44 124 € pour 4 opérations sur les communes de Biarrotte, Biaudos, Saint André de Seignanx, Saint Martin de Seignanx.
- Canton de Sabres : 36 285 € pour 6 opérations sur les communes d'Escource, Lue, Solférino, la Communauté de Communes de la Haute Lande.
- Canton de Mimizan : 35 509 € pour 4 opérations sur la commune de Mézos et la Communauté de Communes de Mimizan.
- 1 162 423 € ont été alloués pour la voirie intercommunale et la réalisation d'équipements ruraux.
- 334 464,53 € ont été octroyés pour la restauration et l'entretien de cours d'eau, la préservation des barthes de l'Adour, le SIVU des Chênaies de l'Adour et la restauration des zones de remise des grues cendrées sur le site d'Arjuzanx.

**Education, sport et culture**

Ont été accordés :

- 248 919 € notamment pour les subventions aux collèges, les projets d'actions culturelles et les prêts d'honneur d'études.
- 38 309,28 € pour l'organisation de manifestations sportives promotionnelles et la formation de cadres sportifs bénévoles.
- 149 720,49 € pour le patrimoine culturel et 61 190 € pour l'équipement culturel et l'organisation de manifestations culturelles.

Elle a par ailleurs pris acte du transfert des patrimoines et obligations de la Grande Mutualité Scolaire Landaise (GMSL) à la Mutuelle Scolaire Landaise (MSL).

Elle a décidé d'acquérir auprès de la Mutuelle Scolaire Landaise :

- le Centre de Vacances de Biscarrosse édifié sur les parcelles cadastrées :
 

AN 596	12 ca	situées 1453 Pierre Georges LATECOERE
AN 597	58 ca	
AN 599	14 a 12 ca	
AN 600	5 a 44 ca	
AN 602	52 ca	
AN 604	9 a 40 ca	
AN 606	49 a 82 ca	

et une parcelle de pins située sur la commune de Parentis-en Born cadastrée :  
 BL 391 3 ha 00 a 00 ca lieu dit « la Graoue »

composé de 8 bâtiments construits depuis 30 ans,  
 remaniés ou reconstruits en 1996 et 1997  
 pour un montant global et forfaitaire de 249 000,00€

- le Centre de Vacances de Jézeau (Hautes Pyrénées) édifié sur les parcelles cadastrées :

AN 292	28 a 82 ca	lieu dit « Coumenies » - Lot n° 1
AN 293	10 ca	
AN 294	14 a 30 ca	
AN 296	4 ca	
AN 298	5 ca	
AN 299	37 a 40 ca	
AN 300	20 a 20 ca	
AN 301	28 a 25 ca	
AN 542	10 a 28 ca	
AN 564	24 a 33 ca	
AN 567	25 a 62 ca	

composé de 4 corps de bâtiments construits vers 1950,  
pour 3 d'entr'eux et en 1978 pour le 4<sup>ème</sup>, le tout en bon  
état d'entretien représentant une surface utile de 2 325 m2  
pour un montant global et forfaitaire de 504 000,00€

- le siège social situé sur la parcelle cadastrée AI 264 en copropriété dans la  
résidence « Clos Michel Ange » 830 avenue Foch à Mont-de-Marsan :

- \* au rez de chaussée – lot n° 1 de 58 m2
- \* au 1<sup>er</sup> étage – lot n° 13 sur une surface de 46 m2

et sur la parcelle AI 265 (deux garages lots n° 32 et 33 et quatre places de  
parkings lots n° 19, 22, 23 et 24)

pour un montant global et forfaitaire de 67 000,00 €

La Commission Permanente a décidé de prélever les crédits correspondants soit  
820 000 € sur le Chapitre 922 article 212.13 du budget départemental,  
d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à signer les actes  
correspondants étant précisé que ceux-ci prévoiront le maintien dans les lieux  
de la Mutuelle Scolaire Landaise pour la poursuite des activités éducatives et  
de vacances durant 3 ans à compter de la date de leur signature.

Elle a décidé d'allouer à la Mutuelle Scolaire Landaise une subvention de  
fonctionnement de 46 900 € au titre des activités éducatives et de vacances de  
l'année 2003 et de prélever la somme correspondante sur le Chapitre 945.28  
article 657.47 du budget départemental.

Elle a également autorisé la révision des collections de la Médiathèque  
départementale, se traduisant par :

- la réforme de tous les documents dont le mauvais état ou l'obsolescence du  
contenu ne justifie plus le maintien dans les collectivités publiques, ainsi que  
des poémiers landais des années 1989 et 1991, étant précisé que les documents  
appartenant à l'Etat seront remis aux Domaines,

- la donation à des Pays en voie de développement d'ouvrages en bon état  
susceptible de les intéresser,

- la vente, à l'occasion de la manifestation « Lire en fête » qui aura lieu à  
Geaune les 18 et 19 octobre 2003, des ouvrages les mieux conservés au prix de  
1 € l'unité,

- la destruction de tous les autres ouvrages réformés.

La Commission Permanente a fixé les tarifs des nouveaux produits mis en vente à la boutique du musée de Samadet ainsi qu'il suit :

Articles	Prix de vente T.T.C.
Coffret complices	29,90 €
Boîte 30 bourses	9,90 €
Pharaon boîte 100 g	9,90 €
Catalogue de l'exposition	9,00 €

A l'occasion de l'ouverture officielle du Centre Départemental du Patrimoine à Arthous le 4 octobre 2003, la Commission Permanente a décidé d'ouvrir gratuitement au public l'ensemble des installations les samedi 4 et dimanche 5 octobre 2003, et de fixer les tarifs des produits mis en vente à la boutique du Centre Départemental du Patrimoine à Arthous ainsi qu'il suit :

Articles	Prix de vente TTC
<b>PUBLICATIONS</b>	
« Recettes landaises »	12,50 €
« Le pays basque »	10,50 €
« Les hommes préhistoriques »	10,52 €
« Le biface, silex taillé »	6,86 €
« Les origines de l'homme »	4,95 €
« On a piégé le mammoth »	4,70 €
« La vallée des mammoths »	5,50 €
« Petit féroce n'a peur de rien »	6,56 €
« D'un continent à l'autre. »	19,06 €
« Vivre dans un château fort. »	17,00 €
« Dans une villa gallo-romaine. »	3,51 €
« Mon enfance gauloise. »	14,64 €
« L'homme dans la préhistoire. »	4,88 €
« Les animaux préhistoriques. »	4,88 €
« Civilisation de la bible. »	4,88 €
« Les Gaulois. »	5,34 €
« Les romains. »	4,88 €
« Les Landes d'autrefois. »	14,90 €
« Mémoire du pays d'Orthe. »	14,90 €
« Le kiwi de l'Adour. »	15,09 €
« Les champs de l'Adour 1945-1993. »	14,48 €
« Les berges de l'Adour. »	8,99 €
« En pays d'Adour. »	38,11 €
« Une ville au fil du temps-1999 de la préhistoire à nos jours. »	16,00 €
« Du moulin à eau à l'usine-1985-usine textile. »	6,10 €
« Protégeons notre planète-2002. »	6,00 €
« Les sentiers d'Emilie dans les ILndes/Béarn/Pays basque etc... »	7,50 €
« Nouné l'enfant de la préhistoire. »	9,50 €
« Les vignobles des Chemins de Compostelle. »	20,00 €
« Les chemins de Tours vers St Jacques de Compostelle. »	22,50 €
« Le chemin des étoiles. »	28,95 €
« France préhistorique. »	25,15 €
« Le petit guide de la préhistoire. »	5,95 €
« Cuisine gasconne/basque/ etc... »	7,90 €
« 100 photos/le pays basque/les Pyrénées. »	4,50 €
« La préhistoire. »	4,90€
« La France romane. »	4,90€
« Les cathédrales gothiques. »	15,00€
« Reconnaître les styles de l'architecture. »	15,00€
« Contes du moyen-âge. »	5,00€
« Cartes de randonnées : 50 000 <sup>e</sup> . »	9,90€

**DELIBERATIONS****Commission Permanente**

Articles	Prix de vente TTC
« Guide Rando. »	17,50€
« Voyage en gaule ancienne. »	44,00 €
« Quand les Gaulois étaient romains. »	13,00 €
« Vers Compostelle carnet d'un pèlerin. »	25,00 €
« Les chemins de Compostelle. »	15,00 €
« Vers Compostelle de France en Galice. »	15,00 €
« Les hommes de la préhistoire. »	10,00 €
« La cuisine des châteaux bordelais. »	15,00 €
« La traversée des Pyrénées à pied. »	15,00 €
« Histoire de l'Aquitaine. »	9,00 €
« Aliénor d'Aquitaine et les troubadours. »	13,40 €
« L'énigme des cagots. »	13,42 €
« Aquitaine 2000 ans d'histoire. »	35,00 €
« Les plus beaux villages de Gascogne. »	17,90 €
« L'architecture du château fort. »	5,00 €
« L'architecture religieuse romane. »	5,00 €
« Atlas du moyen âge dans le monde. »	4,50 €
« Le roman de l'homme. »	18,30 €
« Les origines de l'homme. »	24,39 €
« Comment on vivait au moyen âge. »	10,50 €
« Le petit guide de la préhistoire. »	5,95 €
« Chasseurs et artistes au cœur de la préhistoire. »	13,75 €
« L'homme premier, préhistoire, évolution culture. »	7,50 €
<b>POSTERS ET CARTERIES</b>	
Poster « La préhistoire » 100 x 50	42,50 €
Poster « Les Landes » (maisons façades) 50 x 70	20,00 €
Poster « Le pays basque » (maisons façades)	20,00 €
Poster « Herri Kirolak » (jeu basque)	20,00 €
Poster « La course landaise »	20,00 €
Poster « La corrida »	20,00 €
Poster « Les Landes » (nature)	20,00 €
Poster « La chaîne des Pyrénées depuis Pau » 100 x 33	40,00 €
Poster planche Vercingétorix	4,00 €
Poster « La chaîne des Pyrénées, Pays basque »	40,00 €
Cartes postales longues	1,50 €
Cartes postales standard	1,00 €
Cartes postales aquarelle	0,50 €
<b>BIJOUX ET COPIES DE COLLECTIONS</b>	
Pendentif croix St Jacques argent	25,00 €
Pendentif croix pectoral argent	44,00 €
Pendentif argent	41,00 €
Pendentif coquille St Jacques argent	30,00 €
Pendentif enseigne de pèlerinage	14,00 €
Chaîne argent massif	22,00 €
Bracelet bronze patine (ouvert)	47,00 €
Bracelet bronze patiné émail (ouvert)	46,50 €
Bracelet le Puy argent massif	116,00 €
Bracelet Florus argent massif	148,00 €



Articles	Prix de vente TTC
Bague Pyrénées argent lapis lazuli	98,50 €
Pendentif St Jacques petit modèle argent	27,50 €
Pendentif St Jacques grand modèle argent	35,50 €
Bagues albigeois argent	52,00 €
Boucles d'oreilles guirlande de Gascogne	77,00 €
Boucles d'oreilles coquille St Jacques argent	55,00 €
Boucles d'oreilles coquille St jacques or	227,00 €
Bijoux préhistorique perle + cordon magdaléniens	4,00 €
Bijoux préhistorique : pendeloque + cordon magdaléniens	5,00€
Boucles d'oreilles triangulaires style gallo-romain	108,00 €
Boucles d'oreille style gallo-romain à la coquille	144,00 €
Création bijou préhistorique : tête de cheval en pendentif (clou +bélière)	6,50 €
Création bijou préhistorique : tête de cervidés en pendentif (clou +bélière)	6,50 €
Création bijou préhistorique: bâtons bouquetins gravés en pendentif (clou +bélière)	6,50 €
Création bijou préhistorique: tête de cheval en pendentif (cordon+perle)	7,00 €
Création bijou préhistorique: tête de cervidés en pendentif (cordon+perle)	7,00 €
Création bijou préhistorique: bâtons bouquetins gravés en pendentif(cordon+perle)	7,00 €
Copie romaine lampe à parfum 2 becs 150x140mm	86,50 €
Copie romaine lampe à parfum 160X90mm	54,00 €
Copie romaine Jarre negra 320x120	396,00 €
Copie romaine Calice negra 100X130	144,00 €
Coupe romaine en sigillé 100 /O/x75	90,00 €
Coupe romaine en sigillé 950/0x40mm	47,00 €
Coupe romaine en sigillé 100:0/x65	47,00 €
Coupe romaine en sigillé avec couvercle 95x80	62,00 €
Coupe romaine negra avec couvercle.	210,00 €
<b>PRODUITS DERIVES MARQUÉS AU LOGO DU CENTRE</b>	
Tee-shirt enfant sérigraphie	9,00 €
Tee-shirt adulte sérigraphie	12,00 €
Bock morning cristal gravé	10,00 €
Porte bougie cristal gravé	13,00 €
<b>JEUX</b>	
Boîtes de jeux : petits collages	12,00 €
Boîtes de jeux : Créa neuf argile	14,50 €
Boîtes de jeux : Créa céramique décorée	14,50 €
Jeux 7 familles : autour de l'architecture	16,00 €
Jeux 7 familles : la musique en couleur	16,00 €
Jeux 7 familles : Autour de l'impressionnisme	16,00 €
Livre accompagné d'un puzzle	11,50 €
La vie des chevaliers + CD	13,95 €
Boîtes de jeux : savoir créer la mosaïque	19,65 €
Boîtes de jeux : savoir créer le vitrail	21,20 €
Boîtes de jeux : coffret mosaïque	23,00 €
Boîtes de jeux : coffret vitrail	23,00 €
Jeux de cartes à thème : art Roman, métiers, chemin de St jacques	8,00 €

**DELIBERATIONS****Commission Permanente**

Articles	Prix de vente TTC
Figurines en plomb/à l'unité	30,00 €
Jouet: tigre sabre	10,00 €
Jouet: mammoth baby	4,00 €
Jouet: mammoth adulte	21,50 €
Jouet : rhinoceros	19,50 €
Jouet : mammoth adulte laineux	7,50 €
Jouet : chevalier bleu/coffret	18,80 €
Jouet : chevalier rouge/coffret	18,80 €
Jouet : cheval blanc cabré/à l'unité	3,00 €
Jouet: chevalier cimé dragon et cimé léopard/à l'unité	3,00 €
<b>TEXTILE</b>	
Foulard Pompeï	160,00 €
Etole Rome Ier	64,00 €
Foulard dame à la licorne	46,00 €
Etole dame à la licorne	40,00 €
<b>DIVERS</b>	
Porte-clés lampe romaine	3,00 €
Petite cuillère collection	6,00 €
Carte postale + cd musiques sacrées	6,00 €
Porte-clés médiéval	3,50 €
Coussin brodé 48x48	66,50 €
Moine à dos d'âne	25,00 €
Ensemble deux moines portant panier	37,00 €
Ensemble trois moines	15,00 €
Charrette + trois ceps de vigne	62,00 €
2 paniers	8,00 €
1 décor	20,00 €
Bâton de pèlerin Ostabat	150,00 €
Bâton de pèlerin Chartres	170,00 €
Bâton de pèlerin avec lanière	13,00 €
Bâton de pèlerin avec coquille st jacques	16,00 €
Objet préhistorique : Harpons bipenne	17,00 €
Objet préhistorique : rhombes magda	12,00 €
Objet préhistorique : Kit à faire du feu	17,95 €
Objet préhistorique : Kit à tailler	48,40 €
Objet préhistorique : Kit chasse paléo	44,80 €
Objet préhistorique : flèche emmanchée	23,00 €
Couteau à dos	16,00 €
Maison landaise reproduction miniature	15,00 €
Maison basque reproduction miniature	15,00 €
Statue pierre St Jacques de Compostelle	39,50 €
Coquille St Jacques en pierre	7,00 €
Stylos peps coloris assortis	1,00 €
Parapluie bicolore ouverture automatique	8,50 €
Parapluie unicolore prestige	11,50 €
Création : grand cheval sur socle bois	73,00 €
Création : tête de cheval sur socle bois	56,00 €

**Divers**

La Commission Permanente a accordé une subvention globale de 81 900 € pour l'animation des 234 Clubs du 3<sup>ème</sup> Age.

Elle a également décidé d'adopter les statuts de la Société d'Economie Mixte Locale d'Exploitation des Intérêts de Port d'Albret annexés pages 137 à 161.

Elle a décidé de se prononcer favorablement sur la participation du Département des Landes à hauteur de 5 % soit 1 850 € représentant 50 actions, le crédit nécessaire étant à prélever sur le Chapitre 925-5 Article 267 du Budget Départemental.

Elle a désigné, pour siéger au Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte Locale d'Exploitation des Intérêts de Port d'Albret en tant que représentant du Département des Landes : Monsieur Jean-Yves MONTUS.

**SOCIETE D'EXPLOITATION DES INTERETS DE PORT D'ALBRET – « S.E.I.P.A**

**Société d'Economie Mixte Locale au capital de 37 000 euros  
Siège Social : Club-house du Golf de Pinsolle – Port d'Albret Sud  
(40140) SOUSTONS**

***PROJET DE STATUTS***

**PREAMBULE**

*En raison de l'intérêt général que représente pour eux le développement des activités de loisirs et du tourisme sur la station de PORT D'ALBRET, les soussignés établissent, en conséquence, ainsi qu'il suit, les statuts de la société anonyme d'économie mixte locale qu'ils sont convenus de constituer entre eux.*

## STATUTS

### Article premier. - Forme.

La société est une société anonyme d'économie mixte locale, régie par les dispositions du Code de commerce, celles de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, relative aux sociétés d'économie mixte locale, et par les présents statuts.

Elle ne fera pas publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés par les termes « collectivités territoriales ».

### Article 2. - Objet.

La société a pour objet :

– la prise en exploitation, par voie de concession, affermage, régie intéressée, gérance ou sous toute autre forme, des équipements du Golf et Tennis de Pinsolle appartenant au Syndicat Intercommunal de Port d'Albret;

- l'étude, la préparation, la mise au point de tous projets, l'exécution de tous travaux et généralement de toutes opérations financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières concernant directement ou indirectement les diverses activités ci-dessus et permettant la réalisation de ces équipements.

La société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui ; elle pourra en particulier, exercer des activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies par l'article 5 de la Loi n° 83-897 précitée.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

**Article 3. - Dénomination.**

La dénomination sociale est : « **SOCIETE D'EXPLOITATION DES INTÉRÊTS DE PORT D'ALBRET** », par abréviation : « **S.E.I.P.A** »

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme d'économie mixte locale » ou des initiales « SAEML » et de l'énonciation du montant du capital social.

**Article 4. - Siège social.**

Le siège social est fixé au **Club-house du Golf de Pinsolle – Port d'Albret Sud, (40140) SOUSTONS.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

**Article 5. - Durée.**

La société a une durée de CINQUANTE ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la durée société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

**Article 6. - Capital social.**

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE SEPT MILLE euros (37 000 €)**, divisé en MILLE (1 000) actions de **TRENTE SEPT euros (37 €)** chacune, toutes de même catégorie, et dont plus de 50% et au maximum 85% doivent appartenir aux collectivités territoriales.

La capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Lorsque des apports immobiliers sont prévus, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par un Commissaire aux apports, après avis de l'administration des domaines, et dans le respect des dispositions du décret du 28 Août 1969 modifié.

Ils sont constatés par acte rédigé en la forme authentique.

**Article 7. - Modifications du capital.**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, sous réserve que les collectivités territoriales et leurs groupements détiennent toujours, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital et que la participation des autres actionnaires ne soit jamais inférieure à 15 % .

**Article 8. - Libération des actions.**

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription. Toutes autres actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale lors de leur souscription, sauf les actions souscrites lors de la constitution qui doivent être libérées de moitié .

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans un délai maximum de cinq ans à compter soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (*ou autre*) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée AR adressée à chaque actionnaire.

A défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi. Toutefois, cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement appelé et fixant les moyens d'y faire face ; l'intérêt sera alors décompté du dernier jour de la session ou du jour de la séance.

**Article 9. - Forme des actions.**

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes tenus à cet effet par la société. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

**Article 10. - Cession et transmission des actions.**

I. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société ; en cas d'augmentation de capital, elles sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Après dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

II. La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

III. De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession d'actions, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1. La demande d'agrément est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant l'identification du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

Dans les trois mois de cette notification, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément est prise à la majorité des trois quarts des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote. La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée AR, dans les quinze jours de la notification reçue.

La répartition des actions offertes entre les actionnaires acheteurs est effectuée par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital avec répartition au plus fort reste, et dans la limite de leurs demandes.

3. Si aucune demande d'achat n'a été formulée dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4. Les actions peuvent également, avec l'accord du cédant, être achetées par la société. A cet effet, le conseil d'administration doit solliciter l'accord du cédant par lettre recommandée AR ; l'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours de la réception de la demande.



En cas d'accord, le conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois mentionné ci-dessus.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit ci-après.

5. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie au cédant l'identification du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés moitié par le vendeur et moitié par les acquéreurs.

6. Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée AR, d'avoir, dans les quinze jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, de se présenter au siège social pour toucher son prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans ce délai de quinze jours ou d'avoir, dans ce délai, notifié sa renonciation, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil, avec effet à la date de cette régularisation.

7. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois visé au 2 ci-dessus à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce, en référé, l'actionnaire cédant et les cessionnaires dûment appelés.

8. Les dispositions du présent article s'appliquent à tout transfert de propriété, quel qu'en soit le mode, dans tous les cas de cession entre vifs par voie d'apport, d'échange, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice. Elles s'appliquent également en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9. La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions, bénéfices ou primes d'émission.

## DELIBERATIONS

### Commission Permanente

Elle s'applique aussi en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites conformément aux stipulations ci-dessus, et le délai imparti au conseil d'administration pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de le maintenir comme actionnaire est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

10. Dans tous les cas, la cession des actions de la société ne peut intervenir que dans le respect des règles de répartition du capital prévues par les articles 1 et 2 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983.

### Article 11. - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens ou autres valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'en faisant leur affaire personnelle du groupement ou de l'achat des droits nécessaires.

5. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse, entre toutes les actions, de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours

de l'existence de la société ou de sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur date de jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

**Article 12. - Indivisibilité des actions. Usufruit. Nue-propriété.**

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire unique est désigné en justice, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées.

**Article 13. - Conseil d'administration.**

1. La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins, et de vingt-quatre au plus.

Les collectivités territoriales détiennent toujours plus de la moitié des 9 sièges d'administrateurs .

Ces sièges sont répartis ainsi qu'il suit :

Syndicat Intercommunal de PORT D'ALBRET :	4 sièges
Commune de SOUSTONS :	2 sièges
Commune de VIEUX BOUCAU LES BAINS :	2 sièges
Conseil Général des Landes :	1 siège

Toute collectivité territoriale actionnaire a droit à un représentant au moins au conseil d'administration . Si le maximum de vingt-quatre sièges, ci-dessus, ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite, elles sont réunies en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé .

Les collectivités territoriales répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués, en proportion du capital détenu par chacune .

Les représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration sont nommés et, éventuellement, relevés de leur fonction, par l'assemblée délibérante concernée, et pris en son sein . Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, les collectivités territoriales ou leurs groupements ne participant pas à cette désignation .

2. La responsabilité civile des administrateurs représentant les collectivités territoriales incombe à la collectivité ou au groupement dont ils sont mandataires. Lorsqu'ils ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des autres administrateurs est régie par le Code de commerce.

3. La durée des fonctions d'administrateur est de six ans en cas de nomination par l'assemblée générale et de trois ans en cas de nomination dans les statuts. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

En cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de ses représentants au conseil d'administration (ou au conseil de surveillance) est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes (CGCT, art. L. 1524-5).

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le conseil d'administration .

4. Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus de la moitié des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque ce quantum est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu

5. Les administrateurs, autres que ceux représentant les collectivités territoriales, doivent, chacun, être propriétaires de UNE (1) action de la société .

#### **Article 14. - Bureau du conseil.**

1. Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le président peut être une personne physique ou une collectivité territoriale.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante-quinze ans. Si le président du conseil d'administration en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

2. Le conseil d'administration élit de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut également désigner un secrétaire, même en dehors de ses membres.

### **Article 15. - Délibérations du conseil.**

1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation doit, en principe, être faite trois jours au moins à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. Elle mentionne l'ordre du jour. Elle peut même être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

2. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents et si la moitié des membres représentant les collectivités territoriales sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés sauf dans le cas où la société intervient pour un tiers n'apportant pas, préalablement, la totalité du financement nécessaire ou ne la garantissant pas, auquel cas la décision est prise à la majorité des deux tiers comprenant la moitié au moins des représentants des collectivités territoriales.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

3. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le président de séance et un administrateur ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

**Article 16. - Pouvoirs du conseil d'administration.**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la seule limite de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comité chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

**Article 17. - Direction générale.**

1. Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président du conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

2. Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et, dans les cas prévus par la loi, deux ou cinq directeurs généraux, personnes physiques, choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, sauf lorsque la société comprend cinq directeurs généraux, auquel cas trois d'entre eux au moins doivent être administrateurs.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du président ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration en accord avec le président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

3. Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent remplir les fonctions de direction ou accepter des mandats spéciaux qu'en vertu d'une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés .

Le mandat des directeurs généraux représentant les collectivités territoriales prend fin lorsqu'ils perdent leur qualité d'élus ou sont relevés de leurs fonctions par l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement actionnaire .

#### **Article 18. - Rémunération des dirigeants.**

1. L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant reste maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil d'administration décide librement de la répartition de cette somme entre ses membres.

2. La rémunération du président du conseil d'administration et celle des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou, à la fois fixes et proportionnelles.

3. Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations sont portées en charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

4. Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

5. Lorsque les représentants des collectivités territoriales souhaitent exercer des fonctions entraînant la perception de rémunérations ou d'avantages particuliers, ils doivent y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient .

**Article 19. - Convention entre la société et un administrateur ou directeur général.**

1. Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

2. Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

**Article 20. - Commissaires aux comptes.**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.



Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

### **Article 21. - Délégué spécial**

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société, a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement.

Ce délégué doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Il peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Le délégué rend compte de son mandat dans les conditions prévues par la loi.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales qui détiennent des obligations de la société.

### **Article 22. - Information du représentant de l'Etat .**

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées, dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société.

Il en est de même des contrats visés à l'article 5 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes, et, le cas échéant, du rapport spécial sur les conditions d'exercice des prérogatives de puissance publique.

La saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat, dans les conditions prévues par la loi, entraîne une seconde lecture, par le conseil d'administration ou l'assemblée générale, de la délibération contestée.

Article 23. - Assemblées générales.

1. Convocation, lieu de réunion. Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire. Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette seconde assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

2. Ordre du jour. L'ordre du jour de l'assemblée figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur des questions figurant à son ordre du jour ; néanmoins, elle peut en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

3. Accès aux assemblées . Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire ou de prendre part aux votes par correspondance dans les conditions légales ou réglementaires. Les collectivités territoriales sont représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet.

En cas de vote par correspondance, seuls seront pris en compte les formulaires reçus par la société, la veille au plus tard de la réunion de l'assemblée.

4. Feuille de présence, bureau, procès-verbaux. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

5. Quorum, vote, nombre de voix. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires parvenus à la société dans le délai ci-dessus.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à mains levées, par appel nominal ou à bulletin secret, selon ce qu'en décide le bureau.

6. Assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

7. Assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectuées.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires ;

- le changement de nationalité de la société est décidé à l'unanimité des actionnaires si le pays d'accueil n'a pas conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

8. Assemblées spéciales. S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote, également conforme, d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires d'actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

#### **Article 24. - Droit de communication des actionnaires.**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi .

#### **Article 25. - Exercice social.**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2004.

**Article 26. - Comptes annuels.**

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Les documents annuels ainsi que les rapports des commissaires aux comptes sont communiqués, dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'État dans le département du siège social .

**Article 27. - Affectation des résultats.**

Le compte de résultats qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant

du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

**Article 28. - Paiement des dividendes.**

1. Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédant, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

2. L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée générale. Toutefois, en cas d'augmentation du capital, le conseil d'administration peut suspendre l'exercice du droit d'obtenir le paiement du dividende en actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

**Article 29. - Perte des capitaux propres.**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu

dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret.

En cas d'inobservation de ces prescriptions ou si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

### **Article 30. - Dissolution - Liquidation.**

1. Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

2. Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

## DELIBERATIONS

### Commission Permanente

3. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

### Article 31. - Contestations.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### Article 32. - Application des statuts.

Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur lors de leur signature. Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits statuts.

Chaque fois qu'une notification devra être effectuée ou une information donnée par lettre recommandée, avec ou sans demande d'avis de réception, il pourra, en tant que de besoin, être utilisé tout autre moyen assurant des garanties probatoires équivalentes. Toute procédure d'apurement collectif du passif frappant l'un des actionnaires ou dirigeants, sous quelque dénomination que ce soit, produira les mêmes effets que ceux attachés au redressement et à la liquidation judiciaires.

### Article 33. - Désignation des premiers administrateurs.

Sont nommés comme premiers administrateurs, pour une durée de trois ans qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice .....

- représentant les collectivités territoriales et leurs groupements :

M. .... (nom, prénom, qualité) désigné aux termes d'une délibération du conseil municipal (général, régional, assemblée délibérante du groupement), du .....



M. .... (id.) ;

M. .... (id.) ;

- autres :

M. .... (nom, prénom, qualité) ;

La société ..... (dénomination, forme, capital, siège social, RCS), dont le représentant permanent est M. .... (nom, prénom, adresse),

Ici présents, qui déclarent accepter ces fonctions et que rien ne s'y oppose.

#### **Article 34. - Désignation des commissaires aux comptes.**

Sont désignés comme commissaires aux comptes, pour une durée de six exercices,

En qualité de commissaires titulaires :

- M ..... (nom, prénom, adresse) ;

- la société ..... (dénomination, forme, capital, siège social, RCS).

En qualité de commissaires suppléants, respectivement :

- la société ..... (id.) ;

- M. .... (id.).

#### **Article 35. - Engagements pour le compte de la société.**

1. Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été tenu à disposition des actionnaires à l'adresse prévue du siège social, à compter du ....., o ù ils ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent.

Ledit état ci-après annexé (annexe III).

2. Les soussignés donnent mandat à M. .... (nom, prénom, adresse) à l'effet de conclure, pour le compte de la société, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes (annexe IV), avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

**Article 36. - Apports 37 .**

Les soussignés apportent en numéraire à la société une somme globale de TRENTE SEPT MILLE euros (37 000 €), correspondant à 1 000 actions de TRENTE SEPT euros (37 €) chacune, qui ont été souscrites en totalité et libérées intégralement.

La somme de TRENTE SEPT MILLE euros (37 000 €), montant libéré des actions souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque ....., agence ..... (adresse), et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat de dépôt des fonds délivré par ladite banque le ....., sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, ladite liste étant annexée aux présents statuts (annexe V).

**Article 37. - Frais.**

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à ....., le .....

en autant d'exemplaires que requis par la loi.

**SOCIETE D'EXPLOITATION DES INTERÊTS DE PORT D'ALBRET – « S.E.I.P.A »**

**Société d'Economie Mixte Locale au capital de 37 000 euros  
Siège Social : Club-house du Golf de Pinsolle – Port d'Albret Sud  
(40140) SOUSTONS**

**PROPOSITION DE SOUSCRIPTION AU CAPITAL SOCIAL**

<u>Associés</u>	<u>Nombre d'actions</u>	<u>Souscription</u>
• <u>Collectivités territoriales</u>		
Syndicat Intercommunal de Port d'Albret	400	14 800 €
Commune de SOUSTONS	200	7 400 €
Commune de VIEUX BOUCAU LES BAINS	200	7 400 €
Conseil Général des Landes	50	1 850 €
• <u>Partenaires privés</u>	150	5 550 €
	=====	=====
Soit au total :	1 000 actions représentant	37 000 €

## Réunion de la Commission Permanente du 17 octobre 2003

*La Commission Permanente du Conseil Général, réunie le 17 octobre 2003, sous la présidence de Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général des Landes, a adopté notamment les décisions suivantes :*

### **Economie**

Ont été allouées :

- des aides à l'industrialisation : 160 000 € à la communauté de communes du canton de Montfort en Chalosse pour la création d'une zone d'activités économiques communautaire à Hinx, 54 000 € au profit de la SN Augey à Tarnos pour la construction d'un atelier de mécanique de précision aéronautique; 10 500 € pour une participation au financement de la cellule de reclassement de la société Potez aéronautique à Aire sur l'Adour.

- des aides au commerce et à l'artisanat : 21 067,50 € pour la pêche artisanale, 2 170,59 € pour l'opération de restructuration de l'artisanat et du commerce du Pays du Seignanx et du Tyrossais, 17 682 € à l'association Tec-ge-coop pour des actions de formation.

- 30 500 € de concours financier à l'union régionale Aquitaine des scop pour la poursuite du plan de gestion des scop existantes dans les Landes.

- des aides au développement touristique : 6 000 € pour l'organisation de filières touristiques ; 9 100 € pour les offices de tourisme ; 130 709 € pour le thermalisme.

### **Actions en faveur de l'agriculture et des agriculteurs**

543 840,83 € pour des études prévisionnelles à l'installation, la comptabilité gestion, l'agriculture biologique, les travaux d'irrigation, les actions agriculture-environnement (175 000 € pour la protection de la qualité de l'eau – 23 300 € pour la gestion de l'eau en irrigation – 15 500 € pour la valorisation agricole des déchets), le plan de relance bovine, l'accompagnement et le suivi des agriculteurs en difficulté, le développement agricole (compétitivité des exploitations et valorisation du territoire) mis en place par le S.U.A.D.

### **Equipement des collectivités et protection de l'environnement**

Ont été octroyés :

- 308 456,7 € pour le programme de construction de tourS de guet et de travaux de restauration et de réhabilitation des centres incendie et secours.

- 105 674 € pour la voirie intercommunale des Pays d'Albret, du Grenadois et d'Orthe.

La Commission Permanente a approuvé la répartition du Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle dont la dotation 2003 s'élève à 5 624 524 €.

- 34 516 € au titre de la répartition du produit des amendes de police entre Aurice, Boos et Montgaillard.

- 32 927,17 € pour la restauration et l'entretien de cours d'eau et l'acquisition d'espaces naturels sensibles.

## Education, sport et culture

Ont été accordés :

- 145 912 € pour les collèges, les prêts d'honneur d'études, les bourses Erasmus-Socrates et les classes environnement.
- 30 020,75 € pour la valorisation du patrimoine culturel, l'équipement et le développement culturel.

La Commission Permanente a décidé par ailleurs, en application du décret du 9 juillet 2003 relatif au port obligatoire de la ceinture de sécurité pour les occupants de véhicules de transports non urbains dont les sièges en sont équipés, de procéder à la mise à jour du règlement sur la sécurité des élèves dans les véhicules de transports scolaires approuvé par le Conseil Général des Landes par délibération F 33 du 3 décembre 1984.

A cet effet, elle a modifié l'article 3 du règlement départemental sur la sécurité des élèves dans les véhicules de transports scolaires.

## TRANSPORTS SCOLAIRES REGLEMENT DE SECURITE

### MODIFICATION DE L'ARTICLE 3

*- « Dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé, chaque élève doit boucler la ceinture de sécurité avant le départ du car et ne la déverrouiller qu'après l'arrêt complet de ce dernier au point de descente de l'élève. Toute inobservation ou refus constaté par le conducteur ou les agents chargés de l'accompagnement ou du contrôle des transports, notamment répété, peut entraîner, selon les modalités prévues à l'article 8 ci-après l'exclusion de l'élève des transports scolaires.*

*- Chaque élève doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause d'une façon générale la sécurité.*

Il est interdit notamment :

- *de parler au conducteur sans motif valable,*
- *de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,*
- *de jouer, de créer ou de projeter quoi que ce soit,*
- *de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,*
- *de se pencher au dehors,*
- *de prendre place sur les marches donnant accès aux portes ».*

**Logement**

La Commission Permanente a décidé d'accorder 636 600 € pour la construction et la réhabilitation de logement sociaux.

Elle a de plus accordé la garantie du département pour le remboursement de 815 080 € d'emprunt effectué par l'Office Public Départemental d'HLM pour la construction de 15 logements à Bias.

**Réunion de la Commission Permanente du 24 novembre 2003**

*La Commission Permanente du Conseil Général, réunie le 24 novembre 2003, sous la présidence de Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général des Landes, a adopté notamment les décisions suivantes :*

**Economie**

Ont été accordées :

- la subvention du département de 76 500 € pour l'opération de restructuration de l'artisanat et du commerce du Nord Est Landais.
- les aides de 44 934 € pour le développement du tourisme par la création d'hébergement et l'organisation de filières.
- la participation du département à hauteur de 73 161 € pour la campagne de sortie de crise liée à la pollution du Prestige.

**Ectons en faveur de l'agriculture et des agriculteurs**

370 702,52 € ont été alloués pour les études prévisionnelles à l'installation, des aides à l'installation de jeunes agriculteurs, l'aide à la comptabilité gestion, la production de canards gras label Landes, les aménagements fonciers, l'hydraulique agricole, la formation, le plan de relance bovine, les diagnostics environnementaux d'élevage, les diagnostics pulvérisateurs, le schéma de développement du travail en CUMA, le soutien à la filière forestière, l'acquisition de parts sociales dans la filière foie gras, les agriculteurs en difficulté.

**Equipement des collectivités et la protection de l'environnement**

Ont été alloués :

- 39 143,06 € dans le cadre du Fonds de Développement et d'aménagement local pour la Communauté de Communes du Pays d'Albret (extension du pôle de services publics à Sore) et la Commune de Morcenx (logements communaux).
- 40 825 € à la Communauté de Communes des Grands Lacs pour une aide à la voirie intercommunale.
- 61 462,86 € aux communes de Saint-Aubin et Escource pour la réalisation d'équipements sportifs
- 1 152 320,50 € pour des équipements ruraux en matière d'assainissement, alimentation en eau potable, collecte et traitement des déchets ménagers.
- 142 644,31€ pour l'acquisition de milieux naturels, la préservation de barthes de l'Adour, le plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée et l'aménagement de voies de promenades d'intérêt départemental.

## Education, sport et culture

Ont été accordés :

- 279 851 € pour les collèges, les prêts d'honneur d'études, les bourses Erasmus-Socrate, les projets Jeunes Landes Imaginations et les classes environnement.

- 44 860,97 € pour l'aide aux clubs sportifs gérant une école de sport, la formation de cadres sportifs bénévoles, l'organisation de manifestations sportives promotionnelles, la création d'emplois sportifs, et les bourses en faveur des cadres sportifs préparant un brevet d'état.

- 47 551,14 € pour la valorisation du patrimoine collectif, l'équipement et le développement culturel.

La Commission Permanente a fixé les tarifs des nouveaux produits mis en vente à la boutique du Musée de Samadet comme suit :

Articles	Prix de vente TTC
<b>COPIES DE FAIENCES</b>	
Plat oblong palombe	56,00 €
Plat creux rose et renoncule	62,00 €
Assiette Chinois polychrome	50,00 €
Plat creux aux bouquets et rouleau	90,00 €
<b>PUBLICATIONS</b>	
« L'alimentation de la préhistoire à nos jours » par Philippe Godart	9,00 €
« Pot au feu », ouvrage dirigé par Julia Csergo	18,30 €

Dans le cadre du programme d'animation de la Médiathèque pour 2004, la Commission Permanente a approuvé le budget prévisionnel équilibré en dépenses et en recettes à 30 000 € pour la mise en œuvre d'une série de manifestations sur le thème de la Chine intitulée « Balade Chinoise » de janvier à avril 2004.

Elle a également fixé comme suit les participations des Communes, Communautés de Communes ou autres structures à l'organisation de ces manifestations :

- Communes, Communautés de Communes, associations gérant une bibliothèque : forfait par animation 150,00 €
- Autres structures : forfait par animation 80,00 €
- C.I.D.F. de Saint-Vincent-de-Tyrosse et Association Culture et Loisirs de Sabres qui regroupe les ateliers itinérants de redécouverte de la langue française (AIRELF) de Sabres, Roquefort, Labouheyre et Morcenx aucune participation

## Divers

Elle a également accordé la garantie du département pour le remboursement de plusieurs emprunts de l'Office Public Départemental HLM d'un montant total de 6 231 282 € pour la construction de 80 logements à Ceré, Saint Paul en Born, Goos, Mimizan, Goos, Mimizan, Saint Aubin, Saint Paul lès Dax, Capbreton, la réhabilitation de 132 logements à Capbreton, Tarnos, Biscarrosse, à l'extension du Foyer pour personnes handicapées de Soustons et la MAPAD de Tarnos.

Elle a approuvé les modifications apportées à la consistance des services spéciaux scolaires n° 37, 49, 64 et 90 assurés par la Régie départementale des Transports des Landes, ainsi que les coûts journaliers en découlant.

ANNEXE I DU CAHIER DES CHARGES  
CIRCUITS SPECIAUX EXECUTES PAR LA R.D.T.L.

8<sup>ème</sup> MISE A JOUR – NOVEMBRE 2003

Délibération de la Commission Permanente du

Circuit n°	Etablissements desservis	Itinéraires	Jours de fonctionnement	Prix T.T.C. journaliers
37	Divers Ets de Mont-de-Marsan et Saint-Pierre-du-Mont	a) Campet-Lamolère, Mont-de-Marsan, Peyrouat, Duruy, Pasquès, Majourau, Beillet, Despiou, Gate SNCF, Saint-Pierre-du-Mont, Carboué, Bourg neuf b) La Moustey, Majourau, Saint-Médard, Route de Bordeaux, E.P. Saint-Jean d'Août c) Arènes, Peyrouat, le Rond, E.P. Saint-Jean d'Août, E.P. des Arènes	L - M - J - V Mercredi Jours supplémentaires	A compter du 26 août 2003 419,91 € 277,45 € (p.m.) 312,45 €
49	Collège et E.P. de Rion Collège et E.P. de Tartas	a) Beylongue, Villenave, Estuchat Rion, Boos, Rion b) Lesgor, Lалуque, Boos, Bidaou, Berot, Rion c) Carcen-Ponson, Saint-Yaguen, Tartas d) Meilhan, Carcarès, Tartas	L - M - J - V Mercredi Jours supplémentaires	A compter du 26 août 2003 989,75 € 1 228,01 € 222,59 €
64	Collège de Biscarrosse et divers établissements de Parentis-en-Born	Biscarrosse Plage, quartier de Millas, collège de Biscarrosse, Capagut, ets de Parentis-en-Born Sortie 17 h - cité scolaire de Parentis-en-Born, Ychoux, Liposthey, Labouheyre, arrêt au collège, Lûe Sortie 18 h - cité scolaire de Parentis-en-Born, Biscarrosse Bourg, Le Bosque, Goubern, Mayotte, Ispe	L - M - J - V Mercredi	A compter du 6 octobre 2003 360,95 € 288,75 €
90	Divers établissements de Parentis-en-Born Collège de Labouheyre Maternelle de Sabres	a) Sabres, (mairie) Labouheyre, Liposthey, Ychoux, Parentis-en-Born b) Pissos, Daignague, Trensacq, Commensacq, Sabres (mairie), Labouheyre c) Labouheyre, Lûe, Ychoux, Parentis-en-Born	L - M - J - V Mercredi Jours supplémentaires  L - M - J - V Mercredi Jours supplémentaires	A compter du 27 août 2003 575,23 € 558,51 € (p.m.) 19,62 €  A compter du 5 septembre 2003 704,03 € 687,31 € 19,62 €



**ARRETES**

**Délégation de signature de Monsieur Henri EMMANUELLI,  
Président du Conseil Général, en date du 13 novembre 2003, à  
Monsieur Pierre-Louis GHAVAM, Responsable du Service des  
Nouvelles Technologies de l'Information et de la  
Communication**

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Louis GHAVAM, Responsable du Service des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service, les documents suivants :

**1.1 - Administration Générale - Personnel :**

Autorisations d'absence, congés annuels et ordres de mission pour les déplacements en Aquitaine, états de frais de déplacement du personnel placé au sein du Service des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

**1.2 - Commandes et marchés :**

Signature des bons de commande et des ordres de service dans le cadre de l'exécution des marchés relatifs aux achats de matériels informatiques, aux prestations Internet et Intranet (hébergement des sites Internet, fourniture d'accès des sites distants du Conseil Général, prestations de services sur sites existants) et à l'opération « un collégien, un ordinateur portable »,

**1.3 - Comptabilité :**

a - Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement ou des titres de recettes relevant du Service des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

b - Attestation de la réalisation du service fait.

**Article 2**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Service des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté portant désignation de Monsieur Jean-Claude DEYRES, Conseiller Général, en tant que représentant du Président aux Commissions Administratives Paritaires Locales du Centre Départemental de l'Enfance**

**Article 1**

Monsieur Jean-Claude DEYRES, Conseiller Général, est désigné pour remplir les fonctions de représentant du Président du Conseil Général des Landes, en cas d'empêchement de sa part, aux Commissions Administratives Paritaires Locales ci-après, à l'attention des personnels titulaires de la Fonction publique hospitalière du Centre Départemental de l'Enfance :

- **Commission Administrative Paritaire Locale n° 2**  
personnels de Catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux
- **Commission Administrative Paritaire Locale n° 5**  
personnels de Catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux
- **Commission Administrative Paritaire Locale n° 7**  
personnels de Catégorie C techniques, ouvriers, conducteurs d'automobiles, conducteurs ambulanciers et personnel d'entretien et de salubrité
- **Commission Administrative Paritaire Locale n° 8**  
personnels de Catégorie C des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux
- **Commission Administrative Paritaire Locale n° 9**  
personnels administratifs de Catégorie C

**Article 2**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes du Département des Landes. Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 4 novembre 2003 portant désignation de Monsieur Jean-Claude DEYRES, Conseiller Général, en tant que représentant du Président au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées**

**Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Jean-Claude DEYRES, Conseiller Général, est désigné pour remplir les fonctions de représentant du Président du Conseil Général des Landes, en cas d'empêchement de sa part, au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées.

**Article 2**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes du Département des Landes. Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 4 novembre 2003 portant désignation de Monsieur Jean-Claude DEYRES, Conseiller Général, en tant que représentant du Président au Conseil Départemental de Prévention**

**Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Jean-Claude DEYRES, Conseiller Général, est désigné pour remplir les fonctions de représentant du Président du Conseil Général des Landes, en cas d'empêchement de sa part, au Conseil Départemental de Prévention.

**Article 2**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes du Département des Landes. Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 4 septembre 2003, portant délégation de signature à Monsieur Michel RENON, Directeur Départemental de l'Equipement**

**Article 1**

Délégation est donnée à M. Michel RENON, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement ou à M. Nicolas Jean-Marie MARCO, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef d'Arrondissement, Directeur Adjoint, Directeur des Subdivisions à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à son service, les décisions suivantes:

**I - Exploitation des routes départementales**

- autorisations et prescriptions des mesures de police particulières à adopter en application de l'arrêté permanent du Président du Conseil Général applicable aux chantiers courants.

**II - Crédits de fonctionnement et d'équipement des services**

Dans le cadre des programmes suivants :

a) Contribution du Département aux frais de fonctionnement et d'équipement des services et dans la limite des crédits votés correspondants, ouverts au siège de la Direction Départementale de l'Equipement en application de la convention du 27 Août 1993 et de ses avenants annuels de reconduction ;

b) Programme annuel d'investissement du Parc départemental fixé par la convention du 30 avril 1993 et les avenants annuels et dans la limite des crédits votés correspondants :

II-1 Signature des marchés conclus sans formalités préalables dont le montant maximal n'excède pas 55 000 € toutes taxes comprises.

II-2 Constatation et liquidation des dépenses.

**III - Programme de travaux d'entretien et d'investissement de voirie**

1 - Dans le cadre des opérations de travaux dont la maîtrise d'oeuvre est assurée par la Direction de l'Aménagement avec délégation à la Direction Départementale de l'Équipement des missions de contrôle général des travaux, décomptes des travaux, dossiers des ouvrages exécutés et opérations préalables à la réception :

Tous actes relatifs aux missions de maîtrise d'oeuvre susvisées à l'exception de l'ordre de service de commencer des travaux et des ordres de service modifiant les clauses techniques ou financières des marchés.

2 - Dans le cadre des opérations programmées et dont la maîtrise d'oeuvre est entièrement déléguée à la Direction Départementale de l'Équipement:

Tous les actes relatifs à la maîtrise d'oeuvre.

3 - Pour ce qui concerne, d'une part les délégations de maîtrise d'oeuvre évoquées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, et d'autre part les dépenses de fonctionnement et d'entretien de la voirie départementale dans la limite des affectations et ouvertures de crédits notifiées à la Subdivision ou à la CDES.

a) les commandes de fournitures ou de prestations au Parc de l'Équipement ainsi que celles couvertes par un marché à bons de commande conclu par le Département.

b) la signature des marchés sans formalité préalable et commandes d'un montant maximal de 7 500 € TTC nécessaires à l'entretien routier ou à l'équipement des services et qui peuvent être conclus sans formalités préalables dans les conditions prévues par le Code des Marchés Publics.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Michel RENON ou Nicolas Jean-Marie MARCO, la délégation de signature qui leur est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Gaëtan MANN, Attaché Principal des Services Déconcentrés de 2<sup>ème</sup> Classe, Chef du Secrétariat Général, ou M. Bertrand RODARY, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service de la Route, Chef du Service Spécial Autoroute A 63, par intérim.

**Article 3**

Délégation est également donnée, sous l'autorité de M. Michel RENON, Directeur Départemental de l'Équipement, aux fonctionnaires dont les noms suivent, dans la limite des circonscriptions ou services dont ils ont la charge de façon permanente ou par intérim :

3-1 - pour signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les documents visés à l'article 1er-I

. M. David LAURENT, Ingénieur des TPE chargé de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité

. M. Gilles VUFFRAY, Contrôleur Principal de l'Équipement

3-2 - pour signer, dans le cadre de leurs attributions fonctionnelles, les documents visés au II-1 et II-2 de l'article 1er

UNITES COMPTABLES	NOMS ET PRENOMS	GRADES
<u>SPAG Moyens Généraux</u>	MOUNEYRES Serge	S.A.C.E.
<u>Parc Départemental</u>	PEBAYLE Michel	T.S.C.E.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces fonctionnaires, délégation est accordée dans les mêmes limites aux agents chargés d'assurer leur intérim.

- pour signer les marchés sans formalité préalable, dans la limite des crédits disponibles et dans leur domaine respectif

NOMS ET PRENOMS	DOMAINE D'ACTIVITE
VERGNES Alain	Parc
SALVAT Jean-Claude	Formation
PROTO Jean Luc	Informatique

3-3 - pour signer dans la limite de leurs attributions fonctionnelles les documents visés à l'article 1er III

SUBDIVISIONS	NOMS ET PRENOMS	GRADES
AIRE SUR ADOUR	BAGAGE Gérard	T.S.C.E.
AMOU	DUPERRE Francis	T.S.C.E.
CAPBRETON	CREISSELS Emmanuel	I.T.P.E.
DAX	HARTELY Michel	I.T.P.E.
MONT DE MARSAN	HATE Dominique	I.T.P.E.
MORCENX	FALLIERO Dominique	I.T.P.E.
PARENTIS EN BORN	DUPUY Gérard	T.S.C.E.
PEYREHORADE	DARRORT Jean Robert	T.S.C.E.
ROQUEFORT	CALLOT Pascal	T.S.P.E.
SAINTE SEVER	DIEMUNSCH Serge	T.S.C.E.
SOUSTONS	CLAUDE Laurent	I.T.P.E.
TARTAS	TARQUIS Pierre	I.T.P.E.
VILLENEUVE DE MARSAN	CLET Jean Marie	T.S.C.E.
CDES	LAURENT David	I.T.P.E.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces fonctionnaires, délégation est accordée dans les mêmes limites aux agents chargés d'assurer leur intérim ou aux agents désignés ci-après :

**ARRETES***Direction Générale des Services*

<b>SUBDIVISIONS</b>	<b>NOMS ET PRENOMS</b>	<b>GRADES</b>
AIRE SUR L'ADOUR	PIOLOT André	C.P.T.P.E.
CAPBRETON	VIVES Gérard	T.S.E.
DAX	LABAT Bernard	T.S.E.
MONT DE MARSAN	SALVAT Bernard	T.S.E.
MORCENX	MOUNEYRES Marie Gabrielle	T.S.P.E.
PARENTIS EN BORN	CLARIA François	T.S.E.
PEYREHORADE	LEGLIZE Marc	Cont. P.T.P.E.
ROQUEFORT	DUPOUY Michel	C.P.T.P.E.
SAINT SEVER	LAENS Claude	Cont. P.T.P.E.
SOUSTONS	CANTEL William	TSE
TARTAS	LAGUE Jean-Jacques	Cont. P.T.P.E.
VILLENEUVE DE MARSAN	DESTOUT Bernard	Cont. P.T.P.E.
CDES	DEVENDEVILLE Olivier	TSPE

**Article 4**

L'arrêté n° 03.04 du 17 mars 2003 et ses arrêtés modificatifs (n° 03.05 du 6 juin 2003 et 03.06 du 8 juillet 2003) sont abrogés et remplacés par le présent arrêté à compter du 1.09.2003.

**Article 5**

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur de l'Aménagement et Monsieur le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Général fixant la tarification journalière à appliquer à des établissements accueillant des enfants**

Date de l'arrêté	Etablissement	Tarification journalière à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2003
30.09.2003	Lieu de Vie La Bergerie à Sabres	99,72 €
09.10.2003	Lieu de Vie LE GRAPPA à Sabres	82,12 €
17.10.2003	Lieu de Vie « Don Bosco » Le Petit Sablis à Le Sen	69,79 €

Un délai d'un mois à dater de la notification des présents arrêtés est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre ces décisions.

**Arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Préfet des Landes fixant la tarification journalière à appliquer à des établissements accueillant des enfants**

Date de l'arrêté	Etablissement	Tarification journalière à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2003
27.08.2003	Centre Chez Nous à Vieux Boucau	127,25 €
01.09.2003	Service de placement familial Rénovation à Saint-Sever	75,78 €
19.09.2003	Foyer Familial d'Hagetmau	98,39 €
19.09.2003	Appartements Esquirole à Dax	137,93 €

Un délai d'un mois à dater de la notification des présents arrêtés est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre ces décisions.



## **Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 23 juillet 2003 modifiant la capacité d'accueil de la structure associative petite enfance « Câlin-Câline » sur Mont-de-Marsan**

### **Article 1**

L'article 1 de l'arrêté du 27 septembre 2001 est modifié ainsi qu'il suit : l'Association « Câlin-Câline » de Mont-de-Marsan est autorisée, à gérer une structure multi-accueil de la petite enfance de 27 places pour des enfants âgés de 2 mois ½ à 4 ans, dont 2 places réservées aux enfants porteurs de handicap ou maladie chronique, comprenant :

⇒ en accueil régulier 16 places

de 7 heures 30 à 18 heures 30

⇒ en accueil occasionnel 11 places

de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures à 18 heures.

4 places en accueil régulier pourront être utilisées en accueil occasionnel et inversement en fonction du besoin des familles.

Le reste sans changement.

### **Article 2**

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes, Madame la Présidente de l'Association « Câlin-Câline » de Mont-de-Marsan, Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale, le Médecin Départemental de la Protection Maternelle et Infantile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003.

## **Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 29 octobre 2003 modifiant le fonctionnement de la structure multi-accueil petite enfance « Les Petits Filous » sur Mimizan**

### **Article 1**

L'article 2 de l'arrêté en date du 19 novembre 1993 est modifié ainsi qu'il suit : cet établissement recevra des enfants âgés de 2 mois ½ à 3 ans. La capacité d'accueil sera de 12 places, dont 3 places pour des enfants âgés de moins de 15 mois simultanément, réparties comme suit :

⇒ 10 places en accueil régulier limité pour chaque enfant à 25 heures/semaine

⇒ 2 places en accueil occasionnel

Les 2 places d'accueil occasionnel pourront être utilisées en accueil régulier et inversement en fonction du besoin des familles.

### **Article 2**

L'article 1 de l'arrêté en date du 3 janvier 1994 est modifié ainsi qu'il suit : la direction est assurée par Mme DUVAL-CASTET, Educatrice de Jeunes Enfants diplômée d'Etat.

**Article 3**

L'effectif du personnel est le suivant :

- auprès des enfants           ⇒ 1 auxiliaire puéricultrice
- ⇒ 2 agents dont 1 titulaire du CAP petite enfance
- le personnel de service.

Le reste sans changement.

**Article 2**

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes, Madame la Présidente de l'Association pour la Garde d'Enfants « Les Petits Filous », Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale, le Médecin Départemental de la Protection Maternelle et Infantile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

## Déviations de Saint-Sever – Passerelle d'Escalès

Par arrêté n° 2003-175 du 7 octobre 2003, Monsieur le Président du Conseil Général des Landes a désigné Monsieur Jean BOURDEN, Conseiller Général, pour le représenter aux réunions du jury de concours de maîtrise d'œuvre relatif à la conception et à la réalisation de la passerelle piétons-cycles d'Escalès et de ses raccordements à la voirie dans le cadre de la déviation à 2 X 2 voies de la RD 933 S à Saint-Sever.

## Réglementation de la circulation

### Commune de BENESSE LES DAX

Par arrêté DA 2003-185 pris conjointement par Monsieur le Président du Conseil Général des Landes et le Maire de BENESSE LES DAX, la circulation a été réglementée ainsi qu'il suit :

« Les véhicules circulant sur le chemin de Marladet devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 29, au PR 8+ 870. »

### Commune de BUANES

Par arrêté n° 2003-182 pris conjointement par Messieurs le Président du Conseil Général des Landes et le Maire de BUANES, la circulation a été réglementée ainsi qu'il suit :

Voie protégée	Voie sur laquelle s'applique l'obligation de céder le passage
RD 369	VC 208
RD 369	VC 105

### Commune d'HAGETMAU – Carrefour RD 933 S / VC 16

Par arrêté du 7 octobre 2003, Monsieur le Président du Conseil Général des Landes a réglementé la circulation ainsi qu'il suit :

« L'accès à la VC 16 est interdit aux usagers circulant sur la RD 933 S dans le sens Mont-de-Marsan / Orthez. »

### Commune de SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX – RD 54 / 254

Par arrêté du 3 septembre 2003, Monsieur le Président du Conseil Général des Landes a réglementé la circulation ainsi qu'il suit :

« La circulation des véhicules automobiles sera réglementée par un cédez le passage sur :

- RD 54 au PR 4.230 – côté droit
- RD 54 au PR 7.270 – côté gauche
- RD 254 au PR 0.280 – côté droit. »

**Commune de SAINT AVIT**

Par arrêté pris conjointement, Messieurs le Président du Conseil Général des Landes et le Maire de Saint-Avit ont réglementé la circulation ainsi qu'il suit :

« L'obligation de marquer un arrêt est instituée sur la VC n° 4 à l'intersection avec la RD 53.

Les conducteurs circulant sur la VC n° 4 sont tenus de céder le passage en marquant l'arrêt absolu à l'intersection aux usagers circulant sur la RD 53. »

**Commune de SAINT-BARTHELEMY**

Par arrêté du 3 septembre 2003, Monsieur le Président du Conseil Général des Landes a réglementé la circulation ainsi qu'il suit :

« La circulation des véhicules sur la RD 74 sera réglementée par un alternat B 15 (PR 2.380 – côté droit) et C 18 (PR 2.464 – côté gauche). »

**Commune de SAINT-BARTHELEMY – RD 154 / 74**

Par arrêté du 3 septembre 2003, Monsieur le Président du Conseil Général des Landes a réglementé la circulation ainsi qu'il suit :

« La circulation des véhicules automobiles sera réglementée par la mise en place d'un STOP sur la RD 154 au PR 8.066 côté droit. »

**Commune de SAINT-BARTHELEMY – RD 154 / 362**

Par arrêté du 3 septembre 2003, Monsieur le Président du Conseil Général des Landes a réglementé la circulation ainsi qu'il suit :

« La circulation des véhicules sur la RD 154 sera réglementée par un cédez le passage au PR 7.341 côté gauche. »

**Commune de SAINT-JEAN-DE-MARSACQ – RD 12 / 171**

Par arrêté du 3 septembre 2003, Monsieur le Président du Conseil Général des Landes a réglementé la circulation ainsi qu'il suit :

« La circulation des véhicules automobiles sera réglementée par un cédez le passage sur :

- RD 12 au PR 7.250 – côté droit
- RD 12 au PR 7.290 – côté gauche
- RD 171 au PR 0.290 – côté droit
- RD 171 au PR 0.325 – côté gauche. »

**Commune de SAUBRIGUES – RD 54 / route du Peyret**

Par arrêté du 3 septembre 2003, Monsieur le Président du Conseil Général des Landes a réglementé la circulation ainsi qu'il suit :

« La circulation des véhicules venant de la route du Peyret sera réglementée par un cédez le passage sur la RD 54 au PR 8.950 côté gauche. »

**Commune de SAUBRIGUES – RD 54 / route d'Ugne**

Par arrêté du 3 septembre 2003, Monsieur le Président du Conseil Général des Landes a réglementé la circulation ainsi qu'il suit :

« La circulation des véhicules venant de la route d'Ugne sera réglementée par un cédez le passage sur la RD 54 au PR 8.750 côté droit. »

**Limitation de vitesse**

**Commune de BELIS**

Par arrêté DA 2003-2004 du 21 novembre 2003, Monsieur le Président du Conseil Général des Landes a réglementé la circulation ainsi qu'il suit :

« La vitesse sera réduite à 70 km/h sur la RD 53 entre BELIS et MAILLERES du PR 20 + 361 au PR 20 + 886. »

**Commune de MONTFORT EN CHALOSSE**

Par arrêté du 26 août 2003, Monsieur le Président du Conseil Général des Landes a réglementé la circulation ainsi qu'il suit :

« Sur la RD 107, du PR 7.600 au PR 8.290, la vitesse de tout véhicule sera limitée à 70 km/h. »

**Commune de RIVIERE**

Par arrêté du 5 septembre 2003, Monsieur le Président du Conseil Général des Landes a réglementé la circulation ainsi qu'il suit :

« La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 13, entre les PR 49.354 et 50.954 sera limitée à 70 km/h. »

**RD 38 – Lieu dit « Lamolère »**

Par arrêté DA 2003-198 du 10 novembre 2003, Monsieur le Président du Conseil Général des Landes a réglementé la circulation ainsi qu'il suit :

« La vitesse sera réduite à 70 km/h sur la RD 38 au lieu dit « Lamolère » du PR 3 + 420 au PR 4 + 000. »

**SYNDICATS MIXTES**

## Réunion du Comité Syndical du 7 août 2003

*Le Comité Syndical, réuni le 7 août 2003, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude SESCOUSSE, Président du Syndicat Mixte, a pris les décisions suivantes :*

### Aménagement des fermes : avenant aux marchés de travaux et demande de subvention complémentaire

Le Comité Syndical décide à l'unanimité des membres présents :

1 - d'approuver les modifications au marché conclu avec l'entreprise Oyamburu, au titre du lot n° 1, telles que présentées ci-dessus, pour valoir avenant n° 1.

- de fixer à 473 354.04 € TTC le montant de l'avenant n° 1 avec l'entreprise Oyamburu

2 - de solliciter en conséquence une subvention complémentaire par parts égales, auprès du Conseil Régional d'Aquitaine et du Conseil Général des Landes pour un montant global de 271 000 € TTC ; ce montant global correspond à la différence entre l'estimation initiale du maître d'œuvre du 19 juin 2002 soit 202 356 € TTC au titre du lot n° 1, et le montant définitif du marché du lot n°1 soit 473 354.04 € TTC, d'où une majoration de subvention de 135 500 € pour le Conseil Régional, et de 135 500 € pour le Conseil Général.

3 - de procéder aux inscriptions de crédits comme suit :

Libellé	Budget Primitif 2003		Inscriptions supplémentaires	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
<b>1- Programme 2002-05 - Rénovation des fermes Sables &amp; Lecoste</b>				
art. 237-3 Travaux de bâtiments	560 000,00		183 500,00	
art. 1052 - Subvention de la Région		171 439,51		91 750,00
art.1053 - Subvention du Département		22 840,09		91 750,00
<b>2- Programme 2002-06 - Rénovation des fermes Junca &amp; Lencluse</b>				
art . 237 -3 Travaux de bâtiments	360 500,00		87 500,00	
art. 1052 - subvention de la Région		69 000,00		43 750,00
art . 1053 subvention du Département		84 900,00		43 750,00

- et de donner délégation à M. le Président pour signer tout document à cet effet.

**Aménagement des fermes : Avenants aux marchés de travaux**

Le Comité Syndical décide à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver les nouveaux actes d'engagement et les nouveaux bordereaux de prix pour valoir avenant n°1 aux marchés de travaux, selon les caractéristiques suivantes :

N° du Lot	Objet	Titulaire	Montant définitif de l'offre TTC
1	Démolition / gros-oeuvre	OYAMBURU	473 354,04 €
2	charpente	Dupouy	91 042,78 €
6	plâtrerie	plâtrerie Aquitaine Lesca	39 313,52 €
7	carrelage	Lesca	30 278,34 €
9	électricité	SPE Dulaurent	48 586,46 €

**Réunion du Comité Syndical du 10 octobre 2003**

*Le Comité Syndical, réuni le 10 octobre 2003, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude SESCOUSSE, Président du Syndicat Mixte, a pris la décision suivante :*

**Dissolution du Syndicat Mixte**

Le Comité Syndical décide à l'unanimité des membres présents ou dûment représentés :

- de confirmer son accord pour la dissolution du Syndicat Mixte sous réserve du droit des tiers ;
- de se prononcer sur la dévolution de l'actif et du passif restant de la façon suivante :
  - . de constater que les valeurs patrimoniales figurent sur la balance provisoire des comptes, telle que figurant en annexe ;
  - . de prévoir une reprise du résultat provisoire estimé à 193 829,33 €, au profit de la nouvelle structure de gestion des milieux naturels, selon la balance générale des comptes présentée par le comptable et arrêtée à la date du 8 octobre 2003 ;
  - . de charger M. le Payeur Départemental de procéder aux opérations correspondantes ;
- de recueillir l'accord des collectivités membres du Syndicat Mixte sur la dissolution du Syndicat Mixte et les modalités de dévolution des biens proposées .

Ces dispositions prendront effet à compter de la date de la création du nouveau Syndicat Mixte par arrêté préfectoral.

- de prévoir la reprise des contrats et conventions en cours, y compris les subventions, par la nouvelle structure de gestion, ainsi que le transfert des biens mobiliers et immobiliers.
- d'affecter, à la nouvelle structure de gestion des milieux naturels, le personnel titulaire et non titulaire du Syndicat Mixte.
- et d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document à cet effet.



## Réunion du Comité Syndical du 29 septembre 2003

*Le Comité Syndical, réuni le 29 septembre 2003, sous la présidence de Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Syndicat Mixte, a pris les décisions suivantes :*

### **Election du Président**

Le Comité Syndical décide :

- d'élire en qualité de Président du Syndicat Mixte de Protection du Littoral Landais, Monsieur Henri EMMANUELLI.

### **Election des Membres du Bureau**

Le Comité Syndical décide :

- d'élire, comme suit, les membres du Bureau:

. 1er Vice Président : M. Jean Yves MONTUS

. 2ème Vice Président : M. Hervé BOUYRIE

. Membres : M. Jean Pierre DUFAU  
Mme Pierrette FONTENAS  
M. Charles MAUVOISIN  
M. Guy Bertrand PUYO

### **Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres**

Le Comité Syndical décide :

- d'élire comme suit les membres de la Commission d'Appel d'Offres :

**en qualité de membres titulaires :**

. Monsieur Jean BOURDEN  
. Madame Anne Marie CANCOUET  
. Monsieur Yves GUEDO  
. Monsieur Ladislav de HOYOS  
. Monsieur Charles MAUVOISIN

**en qualité de membres suppléants :**

. Monsieur Hervé BOUYRIE  
. Monsieur Gilbert DARMANTHE  
. Monsieur Jean Luc DELPUECH  
. Monsieur Bernard CORRIHONS  
. Monsieur Robert LAFITTE

**Election des membres de la Commission de Maîtrise d'œuvre**

Le Comité Syndical décide :

- d'élire comme suit les membres de la Commission de maîtrise d'oeuvre :

**en qualité de membres titulaires :**

- . Monsieur Jean BOURDEN
- . Madame Anne Marie CANCOUET
- . Monsieur Yves GUEDO
- . Monsieur Ladislas de HOYOS
- . Monsieur Charles MAUVOISIN

**en qualité de membres suppléants :**

- . Monsieur Hervé BOUYRIE
- . Monsieur Gilbert DARMANTHE
- . Monsieur Jean Luc DELPUECH
- . Monsieur Bernard CORRIHONS
- . Monsieur Robert LAFITTE

**Convention d'honoraires avec Maître LAHITETE**

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver la convention d'honoraires avec Maître Renaud LAHITETE, Avocat au Barreau de Mont de Marsan, 91 Avenue du Colonel Rozanoff, 40000 Mont de Marsan, pour assurer la défense des intérêts du Syndicat Mixte et de ses membres,

- d'autoriser Monsieur le Président à engager tout recours et toute action judiciaire devant les diverses juridictions (civiles, pénales, administratives et autres), tant en France qu'à l'étranger, pour préserver les droits des victimes,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document à cet effet.

**Convention d'honoraires avec les associations de professionnels**

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver la convention avec les associations de professionnels (dont les professions artisanales et commerciales) pour une mission de gestion de la défense des intérêts de l'association aux fins d'obtenir l'indemnisation des préjudices subis par chaque catégorie et ses membres, à la suite du naufrage du « Prestige », selon le cadre type joint ci-après.

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document à cet effet.

**CONVENTION**

Entre les soussignés,

Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Syndicat Mixte de Protection du Littoral Landais, désigné ci-après par le « Syndicat Mixte », autorisé à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du....., d'une part,

ET :

L'Association .....  
 représentée par Monsieur .....  
 habilité par délibération du.....  
 désigné ci-après par « l'Association », d'autre part,

Suite au naufrage du « Prestige » survenu en novembre 2002, le Département des Landes, les Communes du Littoral ont décidé de constituer un Syndicat Mixte dénommé Syndicat Mixte de Protection du Littoral Landais.

Les statuts du Syndicat Mixte approuvés par Arrêté Préfectoral du 22 Août 2003 fixent notamment l'objet du Syndicat Mixte :

*« Le Syndicat Mixte a pour objet de coordonner et d'unir les moyens de chaque collectivité, adhérente pour :*

*→ mettre en œuvre tous les moyens légaux, y compris les actions judiciaires, tant en France qu'à l'étranger afin de déterminer les responsabilités des pollutions et autres atteintes et d'obtenir l'indemnisation et la réparation des dommages ;*

*→ assister les collectivités pour la constitution des dossiers de recours et d'indemnisation, et la mutualisation des coûts et de l'expertise liés au contentieux;*

*→ effectuer ou faire effectuer toutes études et recherches en vue d'apprécier les atteintes subies par le littoral, les riverains et leurs intérêts du fait des pollutions et autres risques liés à la circulation maritime, afin de déterminer les travaux et actions nécessaires à la restauration, la remise en état et la réparation des dommages subis ;*

*→ agir, en tous lieux nécessaires, avec tous partenaires tant français qu'étrangers, pour la protection du littoral, des riverains et de leurs intérêts.*

*Par ailleurs, le Syndicat Mixte pourra exercer les actions ci-dessus au profit de victimes autres que les collectivités adhérentes, dans le cadre de conventions, après approbation par le Comité Syndical »*

Dans ce cadre, (l'organisme représentatif) et le Syndicat Mixte ont convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'Association mandate le Syndicat Mixte pour une mission de gestion telle que définie ci-dessous, de la défense de ses intérêts aux fins d'obtenir l'indemnisation des préjudices subis par elle-même et ses membres à la suite du naufrage du « Prestige », soit auprès de fonds d'indemnisation, soit par des actions en justice ou par des transactions.

Le Syndicat Mixte mobilisera, dans le cadre de cette mission, notamment pour le compte de l'Association ses moyens financiers et son support technique dans le cadre des différentes actions qui seront engagées.

Le Syndicat Mixte et l'Association se concerteront étroitement pour l'établissement des dossiers de dommages et pour toutes les décisions fondamentales concernant l'évolution des actions. L'Association transmettra au Syndicat Mixte les dossiers individuels de ses membres.

Les co-contractants conviennent également de se concerter sur les campagnes de communication, menées pour restaurer l'image des communes et du département dégradée par cette pollution.

**Article 2 :**

L'Association accepte expressément le choix par le Syndicat Mixte des techniciens, des avocats, des experts et consultants tant français qu'étrangers chargés des différentes actions.

Le Syndicat Mixte informera l'Association des conditions dans lesquelles il contractera avec les divers intervenants et notamment les avocats, experts et consultants.

Le Syndicat Mixte s'engage à apporter à l'autre partie une information régulière et complète sur l'évolution des procédures ainsi que toutes offres de transactions éventuelles de la part des parties adverses concernant l'Association.

**Article 3 :**

Le Syndicat Mixte prendra entièrement à sa charge les risques inhérents aux actions qu'il conduit.

Dans la perspective recherchée par les parties du succès des actions et de la réparation des préjudices subis, soit par indemnisation, soit par décision de justice, soit par transaction, l'Association et ses membres participeront aux frais et ce dans la proportion des sommes que chaque partie aura finalement obtenues à titre de dommages et intérêts.

Ces frais s'entendent du coût des divers intervenants et notamment avocats, experts et consultants engagés pour la constitution des dossiers et dans le cadre des différentes actions engagées.

A cet effet, les parties se réuniront au moment de la liquidation des indemnités pour déterminer la part des frais incombant aux membres de l'Association.

**Article 4 :**

Les parties acceptent expressément qu'en cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, elles s'en remettent à l'arbitrage de trois arbitres désignés comme suit : chaque partie désignera un arbitre et les deux arbitres désignés s'accorderont sur le nom d'un tiers arbitre.

En cas de difficulté relative à la désignation des arbitres, le Président du Tribunal de Grande Instance de MONT DE MARSAN sera saisi par la partie la plus diligente.

Fait à .....

Le .....

En double exemplaire

Le Syndicat Mixte,

L'Association,

**Cotisations des communes au titre de l'exercice 2003**

Le Comité Syndical décide :

- de fixer à 1,35 € par habitant la cotisation des communes adhérentes au Syndicat Mixte, au titre de l'exercice 2003,
- de procéder au recouvrement des cotisations de communes et de la participation du Conseil Général en fonction du calendrier prévisionnel des engagements de dépenses.

**Adhésion au Syndicat Mixte des Chambres Consulaires**

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver l'adhésion au Syndicat Mixte de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la Chambre d'Agriculture,
- de solliciter en conséquence de Monsieur le Préfet des Landes la modification des statuts du Syndicat Mixte,
- et d'autoriser M. le Président à signer tout document à cet effet.

**Arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 20 octobre 2003 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves MONTUS, Premier Vice-Président****Article unique**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves MONTUS, Premier Vice-Président du Syndicat Mixte, à l'effet de signer, en cas d'empêchement du Président :

- tous actes, décisions ou correspondances administratives concernant la gestion du Syndicat Mixte, à l'exception des décisions comportant des dispositions réglementaires,
- toutes pièces administratives et comptables relatives aux mandatements des dépenses, à l'émission des titres de recettes et au suivi de leur exécution.

**Arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 20 octobre 2003 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves MONTUS, Premier Vice-Président, en tant que représentant du Président à la Commission d'Appel d'Offres**

Monsieur Jean-Yves MONTUS, Premier Vice-Président, est délégué pour remplir les fonctions de représentant du Président du Syndicat Mixte à la Commission d'Appel d'Offres, en cas d'empêchement de sa part.